Quatre-vingtième année. — N° 173. Le Numéro : 7 francs. Samedi 24 Juillet 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 180.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 48-1176 du 19 juillet 1948 portant dérogation à l'arrêt du recrutement d'agents de l'éducation surveillée (p. 7234).

Ministère des forces armées.

Décret n° 48-1177 du 19 juillet 1948 modifiant le décret du 23 mai 1929 relatif à l'organisation et au fonctionnement du fonds de prévoyance de l'aéronautique (p. 7235).

Arrêté du 19 juillet 1948 relatif au recensement en Afrique du Nord des jeunes gens nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1930 (p. 7235).

Liste d'admissibilité au concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat de la marine en 1948 (p. 7235).

Liste des candidats admissibles à l'école navale devant subir les épreuves orales à Brest (p. 7235).

Liste des candidats admissibles à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens devant subir les épreuves orales à Brest (p. 7236).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 16 juillet 1948 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 7234).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 23 juin 1948 abrogeant les dispositions d'un précédent arrêté et fixant la composition de la commission interprofessionnelle d'importation et d'exportation des jus de fruits (p. 7236).

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis comme élèves réguliers à l'institut national agronomique à la suite du concours de 1948 (p. 7236).

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis à prendre part aux épreuves orales du concours d'admission à l'école nationale d'horticulture en 1948 (p. 7236).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1178 du 18 juillet 1948 portant réorganisation de l'office du Niger (p. 7238).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 19 juillet 1948 modifiant le décret du 28 février 1948 autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un emprunt (p. 7241).

Décret du 19 juillet 1948 portant relèvement du taux d'intérêt maximum de l'emprunt de 35 millions de francs que la chambre de commerce d'Arles a été autorisée à contracter (p. 7241).

Décret du 19 juillet 1948 portant classement et déclassement dans la voirie nationale (route n° 16) (p. 7241).

Décrets du 19 juillet 1948 portant fixation des tarifs de la taxe de séjour dans diverses stations de tourisme (p. 7241).

Arrêté du 19 juillet 1948 rattachant le département de la Vendée au comité régional de tourisme de la cinquième région économique ayant son siège à Nantes (p. 7243).

Arrêté du 19 juillet 1948 instituant un comité médical auprès de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 7243).

Arrêté portant nominations et affectations (ponts et chaussées) (p. 7243).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales (p. 7245).

Arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 46-1245 du 28 mai 1946, modifié par le décret n° 47-1087 du 14 juin 1947, en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical (p. 7246).

Arrêté du 19 juillet 1948 fixant le montant maximum des prélèvements pouvant être effectués par les caisses régionales de sécurité sociale sur le compte spécial afférent à la couverture des risques professionnels, en application de l'article 14 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (p. 7247).

Décision du 16 juillet 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (p. 7247).

Décision du 17 juillet 1948 homologuant des dispositifs de sécurité pour machines à meuler (p. 7248).

Ministère de la santé publique et de la population.

Médaille d'honneur des épidémies (p. 7249).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 15 février 1948 portant prélèvement d'une somme sur le produit de la redevance acquittée par les organismes d'habitations à bon marché pour être affectée annuellement, à titre de subvention, à l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à bon marché (p. 7250).

(1 f.)

Arrêtés du 10 avril 1948 portant application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1917 aux villes du Creusot et de Tarbes (p. 7250).

Arrêté du 3 juillet 1948 relatif au tarif de vente des tirages « ozalid » monochromes des plans d'aménagement par les délégations départementales du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 7251).

Arrêté du 15 juillet 1948 modifiant l'arrêté du 31 mai 1948 fixant les maxima de loyer applicables aux habitations à bon marché et aux habitations à loyer moyen achevées avant le 1er septembre 1939 (p. 7251).

Arrêté du 17 juillet 1948 portant création de régies d'avances auprès des délégations départementales de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 7251).

Arrêtés du 1er juillet 1948 concernant des régies d'avances, portant nomination et cessation de fonctions de régisseurs et rectificatif (p. 7252).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission nationale des barèmes (p. 7252).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 48-1180 du 19 juillet 1948 modifiant les tableaux annexés au décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés (p. 7236).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 7252).

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 7253).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Avis de concours portant recrutement en 1948 de personnel pour les spécialités de pilote et de radio navigant (p. 7253).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Sociétés étrangères: Avis de cessation d'abonnement au timbre (p. 7254).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément de représentants responsables (p. 7254).

Avis aux importateurs de citrons en provenance d'Espagne (p. 7254).

Avis aux importateurs de marchandises en provenance d'Irlande (Etat libre) (p. 7254).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Hongrie, d'Islande et de Grèce (p. 7254).

Avis aux importateurs de beurre en provenance du Danemark (p. 7255).

Avis aux importateurs de beurre frais pasteurisé en provenance de Hollande (p. 7255).

Avis aux importateurs de poissons en provenance d'Espagne (p. 7256).

Avis aux importateurs de poisson de mer frais et congelé en provenance de Grande-Bretagne (p. 7256).

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie en provenance du Danemark (rectificatif) (p. 7257).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Grèce (p. 7255).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Grèce (p. 7255).

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de beurre en provenance du Danemark (p. 7255).

Avis aux importateurs de beurre frais pasteurisé en provenance de Hollande (p. 7255).

Avis aux importateurs de poissons en provenance d'Espagne (p. 7256).

Avis aux importateurs de poisson de mer frais et congelé en provenance de Grande-Bretagne (p. 7256).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Grèce (p. 7255).

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie en provenance du Danemark (rectificatif) (p. 7257).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (27e semaine) (p. 7257).

Annonces (p. 7258).

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 45

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 23 juillet 1948 (p. 813).

PRIX : 3 F

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 6 (*pour l'édition complète*).

Statistique et études économiques. — Mouvement de la population de la France au cours de l'année 1947 (pp. 49 à 52).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-1176 du 19 juillet 1948 portant dérogation à l'arrêt du recrutement d'agents de l'éducation surveillée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant:

1° Reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947;

2° Autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948, et notamment l'article 3;

Vu l'avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des effectifs prévus par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par dérogation aux prescriptions du paragraphe 1er de l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, le garde des sceaux, ministre de la justice, est autorisé à recruter les personnels nécessaires au fonctionnement des services extérieurs de l'éducation surveillée, dans les conditions fixées ci-après:

Dix éducateurs;
Onze éducateurs adjoints;
Dix instructeurs techniques;
Deux auxiliaires de bureau;
Deux infirmières;
Dix agents techniques;
Douze délégués permanents à la liberté surveillée.

Art. 2. — En vue de permettre le reclassement par priorité dans les emplois dont il s'agit des agents licenciés des services publics, par suite de mesures de compressions budgétaires, il ne pourra être procédé au recrutement direct de ces personnels que, pour chaque cas, sur l'avis conforme de la section locale du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Agrément de sociétés d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie, notamment son article 1er;

Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément présentées par les sociétés intéressées;

Sur la proposition du directeur des assurances.

Arrête:

Art. 1er. — La compagnie marocaine d'assurances et de réassurances de toute nature La Providence nord-africaine, dont le siège social est à Rabat, 3, rue de l'Evêché, et le siège spécial pour la France à Paris, 6, rue de la Victoire, est agréée dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938 pour pratiquer, en France et en Algérie, les catégories d'opérations visées aux paragraphes 11° et 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Sont agréées dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938 pour pratiquer, en Algérie, les opérations indiquées ci-dessous, les sociétés ci-après désignées:

Les Assurances transports, société anonyme d'assurances, dont le siège social est à Limoges, 11 *bis*, avenue du Midi, pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Navigation et transports, société anonyme d'assurances, dont le siège social est à Lyon, 9, rue de la République, pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Société marocaine d'assurances, dont le siège social est à Rabat et le siège spécial pour la France, 2, rue Blanche, à Paris, pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 13° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 juillet 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret n° 48-1177 du 19 juillet 1948 modifiant le décret du 23 mai 1929 relatif à l'organisation et au fonctionnement du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique;

Vu le décret du 23 mai 1929 relatif à l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique;

Vu le décret du 26 septembre 1936 modifiant le précédent;

Vu le décret du 15 septembre 1943 portant modification du décret du 23 mai 1929, rendu exécutoire dans la métropole par l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le décret n° 47-2279 du 29 novembre 1947 fixant les attribution du ministère des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 23 mai 1929, modifié par le décret du 26 septembre 1936 et le décret du 15 septembre 1943, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La gestion de ce fonds de prévoyance est assurée par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, assisté de la commission du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

« Cette commission est composée comme suit:

« Un conseiller d'Etat désigné par le conseil d'Etat, président;

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son délégué;

« Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques ou son délégué;

« Un fonctionnaire de la caisse des dépôts et consignations affecté au service du fonds de prévoyance;

« Un médecin militaire désigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

« Un médecin de l'air désigné par le ministre des forces armées;

« Deux membres du personnel navigant désignés par le ministre des forces armées;

« Un représentant de chacune des armées de l'air, de terre et de mer désigné par le ministre des forces armées;

« Un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

« Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

« Un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la caisse des dépôts et consignations désigné par le directeur général ».

Art. 2. — Le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.
Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Recensement, en Afrique du Nord, des jeunes gens nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1930.

Le ministre des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret du 25 mars 1948 relatif à la formation de la classe 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Les maires, administrateurs, contrôleurs ou fonctionnaires civils procéderont au recensement des Français nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1930, nés, domiciliés ou résidant dans leur circonscription.

Art. 2. — Les opérations de recensement commenceront le 1er octobre 1948 et devront se terminer le 31 décembre 1948.

Art. 3. — Les catégories de jeunes gens à recenser seront déterminées par les autorités supérieures locales, compte tenu des indications contenues dans l'arrêté du 6 avril 1948 relatif au recensement de la classe 1950 dans la métropole.

Art. 4. — Les prescriptions de l'article 17 de l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la revision du contingent devront être rigoureusement observées.

Une notice individuelle devra être établie au nom de chaque homme recensé.

Art. 5. — Le gouverneur général de l'Algérie et les résidents généraux de France en Tunisie et au Maroc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat de la marine en 1948.

Est admis à subir les épreuves orales du concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat de la marine:

Le premier maître fourrier Fontyne (Bernard), mle 6-C-32, du C. A. M. M. Paris.

Liste des candidats admissibles à l'école navale devant subir les épreuves orales à Brest.

Les épreuves orales du concours d'admission à l'école navale pour le centre de Brest commenceront le lundi 9 août 1948.

Les candidats dont les noms suivent devront se présenter à la préfecture maritime de Brest, le lundi 9 août 1948, à huit heures:

MM. Boulier (P.-M.-P.), anglais, allemand.
Bruscq (J.-R.), anglais, espagnol.
Chapalain (R.-A.-G.), anglais, espagnol.
Charrier (L.-J.), anglais.
Cochenneo (A.-Y.-L.), anglais, allemand.
Cosmao (R.-Y.), anglais, allemand.
Droneau (C.-G.-A.), anglais, espagnol.
Fuzeau (L.-M.-F.-A.), anglais, espagnol.
Goarvot (J.-R.), anglais, allemand.
Hattet (M.-M.-J.), anglais, espagnol.
Héliès (G.-J.), anglais, espagnol.
Le Roux (R.-P.-L.), anglais, espagnol.
Mahé de La Villegle (A.-Y.-M.), anglais.
Malgorn (L.-J.), anglais.
Maugendre (P.-J.-J.), anglais.
Pierres (J.-P), anglais.
Raimbault (G.-R.-L.), anglais.
Saint-Cast (J.-H.), anglais.

Liste des candidats admissibles à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens devant subir les épreuves orales à Brest.

Les épreuves orales du concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens pour le centre de Brest commencent le vendredi 6 août 1948.

Les candidats dont les noms suivent devront se présenter à la préfecture maritime de Brest, le vendredi 6 août 1948, à huit heures:

MM. Kerarvran (J.-L.), Le Stum (R.-F.-H.).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Composition de la commission interprofessionnelle d'importation et d'exportation des jus de fruits.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 1er septembre 1939 prohibant l'importation des marchandises de toutes origines et de toutes provenances;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1939 instituant un comité interprofessionnel d'importation de produits agricoles;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1939 fixant la composition des sections du comité interprofessionnel d'importation des produits agricoles;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1939 instituant auprès du ministre de l'agriculture et du ravitaillement un comité interprofessionnel d'exportation des produits agricoles;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1948 instituant une commission interprofessionnelle d'importation et d'exportation des jus de fruits;

Sur la proposition du chef du service des relations extérieures,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 1948 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Art. 2. — Il est institué auprès du ministre de l'agriculture une commission consultative interprofessionnelle d'importation et d'exportation des jus de fruits chargée de proposer les modalités de répartition des autorisations d'importation et d'exportation.

Art. 3. — La commission interprofessionnelle d'importation et d'exportation des jus de fruits est composée comme suit:

Le chef du service des relations extérieures, président, ou son représentant.

Le directeur de la production agricole ou son représentant.

Le directeur des industries et commerces de l'alimentation ou son représentant.

Le président de l'union nationale des producteurs de jus de fruits de la métropole et d'outre-mer.

Le président du syndicat algérien des producteurs de jus de fruits.

Deux délégués désignés par la fédération nationale de la coopération agricole.

Art. 4. — Le chef du 1er bureau du service des relations extérieures assumera les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 5. — Le chef du service des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juin 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN EUMBARD.

Liste par ordre de mérite des candidats admis comme élèves réguliers à l'institut national agronomique à la suite du concours de 1948.

MM.
1 Monton (Claude).
2 Clément (Jean-Bernard).
3 Joly (Guy).
4 Bessard (André).
Boucher (Jacques).
6 Merat (Philippe).
7 Colas (Roger)
Desprez (Michel).
9 Severac (Irénée).
10 Carpentier (Louis)
11 Francès (Roger).
12 Bucher (Gérard).
13 Tardivon (Bernard).
14 Rigaudy (Louis).
15 Blin (Paul).
16 Paul (Yves).
17 Hutin (Claude).
Raibaud (Pierre-Marie).
19 Monnier (Gérard).
20 Rothe (Jean).
21 Fillion (Michel).
22 Finkelstein (Pierre).
23 Eliard (Roland).
de Lambilly (Guy)
25 Quemener (Jacques).
26 Voisin (Jean-Claude).
27 Schlaefflin (Jean-Pierre).
28 Angot (Jean-Pierre).
29 Illy (Georges).
30 Robin (Charles).
31 Ginouves (Jean).
Guichard (Geoffroy).
33 Amigues (Gilbert).
34 Grognier (Marcel)
35 Mauléon (Pierre).
36 de Chancel (Jean).
37 Pierrejean (André)
38 Clerc (François).
39 Rouge (Bernard).
40 Florent (Jean).
41 Fougerousse (Maurice).
42 Voreux (Albert).
43 de Sabbathier (Armand).
44 Coleou (Julien).
45 Patay (Philippe).
46 Piesse (Bernard).
47 Sergent (Yves).
48 Bugnard (Jean).
Louvet (Jean).
50 Curis (Michel).
51 Berrez (Michel).
52 Montadat (Jacques).
53 Mainie (Philippe).
54 Larbouillat (Jean)
55 Agnes (Michel).
Hubert (Michel).
57 Cahuzac (Henri).
58 Duranton (Henri).
59 Dupont (Jean).
Rochet (Jacques).
61 de Montaigne de Poncins (Roger)
62 Riou (Yves).
63 Grand (Henry).
64 Dubreuil (Gérard).
65 Baraut (Pierre).
Garnier (André).
67 Silvy (André).
68 Galmiche (Jean).
69 Maton (Guy).
70 Souchier (Bernard).
71 Durand (Yves).
Martin-Prevel (Pierre).
73 Bohl (Pierre).
74 Moll (Gilbert).
75 Bresson (Emmanuel).
76 Dumas (Jacques).
77 Descrozaille (Bernard).
Ferraud (Jean)
79 Chouteau (Jacques).
80 Faloux (Claude).
81 Vaucheret (Denis)
82 Pfalzgraf (Jacques).
83 Seneca (Jacques).
84 Schirle (Aloyse).
85 Delabraze (Pierre)
86 Hlavek (Robert).
87 Alexandrowicz (Ladislas).
Dubreuil (Pierre).
89 Petin (Jean).
90 Rhone (Jacques).
91 Champel (Pierre).
92 Morez (Jacques).
93 Cavalan (Pierre).
Marticou (Henri).
95 Hodara (Jacques).
96 Madon (Henri).
97 Gourlet (Albert)
98 Lecompt (Michel).
99 Scalbert (Raymond).
100 Faure (Jacques).
101 Quet (Robert).
102 Benoit-Janin (Pierre).
103 Boucher (Bernard)
Guedet (Pierre).
105 Barruol (Jacques).
106 Rousselin (Pierre)
107 Allard (Claude).
108 Lemoine (Michel).
109 Piollet (Jean).
110 Nicolle (Jean).
111 Gell (Nicolas).
112 Bourguignat (Daniel).
113 Gounot (Michel).
114 Belin (Marc).
Clautrier (Michel)

Candidats à titre étranger.

1 Tan Kim-Huon. 2 Huitema (Pieter).

Liste par ordre alphabétique des candidats admis à prendre part aux épreuves orales du concours d'admission à l'école nationale d'horticulture en 1948.

MM. Allain.
Mlle Amatruda.
MM. Baenerlas.
Barthélemi.
Basse.
Basset.
Bordas.
Bosquet.
Bouard.
Bouchet.
MM. Boudin.
Boué.
de Boulancy.
Braux.
Campos-Huguenet
Cancellieri.
Cart.
Cassedane.
Chabert.
Champy.
MM. Charpy.
Chavanes.
Chirinian.
Clanet.
Couturier.
Domeng.
D'Ersu.
Etenneau.
Frajman.
Fernandes.
Freret.
Gallea.
Grevrey.
Girard.
Guigon.
Hauriole.
Hennion.
Hilleret.
Jaubert.
Joanny.
Jossoud.
Kauffman.
Korovine.
Laborde.
Laurence.
Lefaure.
Lerebours.
Lochmann.
Mach.
Madevat.
Maillard.
Mallet.
MM. Martineau.
Mazet.
Merle d'Aubigné.
Morillon.
Noyau.
Oliarj.
Mlle Oudot.
MM. Panabières.
Paris.
Pastel.
Petit.
Piereporka.
Potin.
Mlle de Ram.
MM. Raphalen.
Raymond.
Reback.
Riche.
Robert.
Saint-Maurice.
Sauret.
Simonneau.
Soussis.
Taurelles.
Thivend.
Trainaut.
Touzaa.
Venner.
Vogel.
Voillemin.
Vollet.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 48-1180 du 19 juillet 1948 modifiant les tableaux annexés au décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre, modifiée par les lois des 21 juillet 1928, 3 juillet 1934, 13 août 1936 et par les décrets des 30 octobre 1935 et 1er juillet 1939;

Vu la loi du 18 juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés, rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance, modifiée par les textes visés à l'alinéa précédent;

Vu la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, et notamment l'article 1er, dont l'alinéa 2 est ainsi conçu:

« Toutefois, les tablbeaux annexés à la loi du 30 janvier 1923 sont annulés; ils seront remplacés par des tableaux établis par décrets portant règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre »;

Vu le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 26 octobre 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tableau des emplois groupés faisant l'objet de l'annexe II au décret du 10 juillet 1947 est modifié comme suit :

TABLEAU	EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION Loi de 1923.	PROPORTION Loi de 1924.	CONDITIONS D'ACCES
	Administrations centrales.					
A	Rédacteur et assimilé	1	8	1/4	1/4	Examen commun emploi mixte.
	Services extérieurs.					
A	Rédacteur et assimilé	1	8	1/4	1/4	Examen commun emploi mixte.

Art. 2. — Le tableau des emplois non groupés relevant du ministère de l'agriculture faisant l'objet de l'annexe II au décret du 10 juillet 1947 est modifié comme suit :

TABLEAU	EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION Loi de 1923.	PROPORTION Loi de 1924.	CONDITIONS D'ACCES
C	Surveillant bibliothécaire, école nationale d'horticulture.	3e	4	1/4	1/2	Diplôme d'une école d'agriculture, brevet élémentaire.
D	Sous-agent de l'hydraulique agricole	4e	4	1/2	1/4	Le certificat d'aptitude professionnelle sera délivré par le centre d'orientation professionnelle départemental.

Art. 3. — Le tableau des emplois non groupés relevant du ministère de la marine faisant l'objet de l'annexe II au décret du 10 juillet 1947 est modifié comme suit :

TABLEAU	EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION Loi de 1923.	PROPORTION Loi de 1924.	CONDITIONS D'ACCES
A	Elève attaché d'administration des services du commissariat et de santé.	1	(A)	1/8	1/8	Examen commun. — (A) Aptitude physique spéciale.
A	Elève attaché d'administration comptable des matières.	1	(A)	1/8	1/8	Examen commun. — (A) Aptitude physique spéciale.

Art. 4. — Le tableau des emplois non groupés relevant du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à la marine marchande) faisant l'objet de l'annexe II au décret du 10 juillet 1947 est modifié comme suit :

TABLEAU	EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION Loi de 1923.	PROPORTION Loi de 1924.	CONDITIONS D'ACCES
B	Agent administratif	2	6	2/6	1/6	Examen commun, réunir trois ans de service à la mer.
C	Syndic des gens de mer	3	4	1/3	1/4	Examen commun, réunir trois ans de service à la mer.
D	Garde maritime dans la métropole	4	4	1/4	1/2	Le certificat d'aptitude professionnelle sera délivré par le centre d'orientation professionnelle départemental. — Epreuves techniques : rédaction d'un rapport de vingt lignes sur une infraction ou un accident. Réunir trois ans de service à la mer.

Art. 5. — Le tableau des emplois non groupés relevant du ministère de la santé publique et de la population faisant l'objet de l'annexe II au décret du 10 juillet 1947 est modifié comme suit :

TABLEAU	EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION Loi de 1923.	PROPORTION Loi de 1924.	CONDITIONS D'ACCES
B	Capitaine et lieutenant de santé	2	1er	1/4	1/2	Examen commun : épreuve obligatoire de langue anglaise.
D	Garde de contrôle sanitaire	4	1er	1/2	1/4	Le certificat d'aptitude professionnelle sera délivré par le centre d'orientation professionnelle départemental.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-1178 du 18 juillet 1948 portant réorganisation de l'office du Niger.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret 46-929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant de la France d'outre-mer;

Vu l'acte, dit décret, du 9 décembre 1941 réorganisant l'office du Niger, validé par application de l'ordonnance du 14 mars 1943, et tous actes modificatifs, notamment le décret du 18 janvier 1946, réorganisant le conseil consultatif;

Vu le décret n° 47-1540 du 13 août 1947, supprimant le poste de commissaire du Gouvernement auprès de l'office du Niger;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 janvier 1948, déterminant les conditions d'exercice dans la métropole du contrôle du fonctionnement administratif et financier de l'office du Niger;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — L'office du Niger, organisé par décret du 5 janvier 1932, réorganisé par acte dit décret du 9 décembre 1941, est et demeure constitué en établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il a son siège à Ségou (Soudan français).

Il a pour objet la mise en valeur par l'irrigation de la vallée du Niger, l'exécution des travaux, l'aménagement, la colonisation et l'exploitation des terres commandées par les aménagements hydrauliques, notamment ceux de Sansanding, de Sotuba et de la région lacustre, ainsi que toutes études et travaux y relatifs.

TITRE Ier

Administration.

Art. 2. — L'office du Niger est administré, sous la haute autorité du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, par un conseil d'administration de vingt membres au moins et de vingt-quatre membres au plus. Il constitue en son sein un comité de direction de cinq membres au moins et de neuf membres au plus.

L'un des membres du conseil d'administration, faisant obligatoirement partie du comité de direction, exerce les fonctions de délégué du conseil d'administration.

La direction de l'office du Niger est assurée, sous l'autorité du conseil d'administration, par un directeur général, résidant à Ségou, assisté d'un secrétaire général, et de chefs de service, notamment d'un chef du service de l'exploitation et d'un chef de service des travaux neufs.

Un comité technique des travaux est institué auprès de l'office du Niger, il donne son avis sur toutes les questions concernant les programmes de travaux et d'études générales.

Les travaux neufs ou de parachèvement dont l'exécution aura été décidée par le conseil d'administration, dans le cadre des programmes généraux régulièrement approuvés, sont effectués par un service des travaux neufs.

Un ingénieur en chef de l'office du Niger, relevant directement du conseil d'administration, a sous son contrôle technique, le chef du service des travaux neufs, qui reste placé sous l'autorité du directeur général.

L'ingénieur en chef de l'office du Niger est rapporteur auprès du comité technique des travaux de l'office, dont il assume le secrétariat.

Contrôle.

Art. 3. — Un inspecteur général ou inspecteur des colonies, est nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, membre du conseil d'administration, et reçoit des attributions particulières de contrôle.

Art. 4. — Le conseil d'administration est composé:

Du secrétaire général du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Du gouverneur du Soudan;

Du président du conseil général du Soudan ou de son délégué;

Du directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer;

Du directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer;

Du directeur de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer;

De l'inspecteur général ou de l'inspecteur des colonies désigné dans les conditions prévues à l'article 3;

Du directeur général des affaires politiques du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Du directeur général des affaires économiques du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Du directeur général des finances du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Du directeur général des travaux publics du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Du directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Du directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale;

Du président directeur général de la banque de l'Afrique occidentale;

De trois personnalités au moins et de cinq au plus, désignées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en raison de leur compétence en matière d'agriculture, de colonisation, de travaux publics ou d'économie coloniale;

De trois notabilités africaines au moins et de cinq au plus, désignées par arrêté du gouverneur du Soudan et représentant les populations installées sur les aménagements en cause;

D'un représentant du personnel européen et d'un représentant du personnel africain de l'office du Niger, désignés, chacun, par les organisations syndicales intéressées.

Le président du conseil d'administration, choisi parmi les membres du conseil, est désigné par décret, sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Le conseil désigne parmi ses membres un ou deux vice-présidents.

Les membres désignés sont, en principe, nommés pour une période de cinq ans; leur mandat est renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions, dans la même forme, par les autorités qui les ont désignés.

Les membres de droit peuvent se faire représenter, soit par un autre membre de droit, soit par tout autre personne, mais avec voix consultative seulement, sauf désignation nominative et permanente, renouvelée au début de chaque année.

Le directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française, ou son représentant, assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil.

Le directeur général de l'office assiste aux réunions du conseil d'administration, sur convocation du président, avec voix consultative.

Le conseil peut appeler en séance, à titre consultatif, des personnalités qualifiées.

Le conseil se réunit, en principe, deux fois par an, au lieu de convocation fixé par le président, à Paris, Dakar ou Ségou. Il peut également être réuni à tout moment, sur la convocation du président, à la demande du ministre de la France d'outre-mer, du gouverneur général de l'Afrique occidentale française ou de neuf au moins de ses membres.

Le comité de direction, complété par tels de ses membres désignés par le conseil, se réunit, en principe, au moins une fois par an à Ségou.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés à la séance. La présence effective de sept membres, représentant au moins la moitié des membres du conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Les membres non fonctionnaires voyagent et reçoivent les indemnités de déplacement dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de la première catégorie A.

Art. 5. — Le conseil d'administration délibère et statue sur les objets suivants, sans qu'ils aient un caractère limitatif:

Organisation générale de l'office du Niger, statut, recrutement, rémunération du personnel;

Programmes généraux et plans de campagne annuels, d'études, de travaux, de production et de colonisation;

Financement des dépenses;

Etats de prévision annuels de recettes et de dépenses, états complémentaires, budgets annuels des travaux;

Bilan annuel, compte d'exploitation et compte de profits et pertes, droits, taxes et redevances de toute nature perçues au profit de l'office;

Acceptation de dons, legs et fonds de concours;

Secours et attributions de subventions ou fonds de concours;

Participation à des entreprises publiques ou privées dont l'activité intéresse l'office;

Fixation périodique de l'importance des marchés de travaux et de fournitures que le directeur peut passer sans les avoir préalablement soumis à son approbation;

Plus généralement toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de la France d'outre-mer, par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, par le directeur ou dont il prend l'initiative.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent définitives après l'approbation du gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Si, dans un délai de deux mois à compter de la transmission au gouvernement général, celui-ci n'a fait connaître ni son approbation ni son opposition, ces délibérations sont réputées exécutoires. Ce délai est réduit à un mois pour les délibérations relatives aux états complémentaires de recettes et de dépenses et d'une façon plus générale pour les questions présentant un caractère d'urgence.

En cas de désaccord entre le gouverneur général et le conseil, la question litigieuse est portée devant le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions, hormis celles ayant trait aux programmes généraux et aux plans de campagnes annuels, aux états de prévision primitifs et aux comptes annuels, au comité de direction.

Ce comité de direction, qui se réunit à l'agence de Paris, à Dakar ou à Ségou, comprend cinq membres au moins et neuf au plus, choisis par le conseil d'administration en son sein.

Le directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française assiste, sur sa demande, aux réunions du comité de direction, lorsque l'ordre du jour comporte des questions financières.

Le président du comité de direction est désigné par le conseil d'administration.

Lorsqu'il est présent, le président du conseil d'administration préside le comité de direction.

Les procès-verbaux des délibérations de ce comité sont transmis aux membres du conseil d'administration.

Des émoluments, indemnités ou frais de fonctions, pourront être, le cas échéant, attribués à des membres du comité de direction par le conseil d'administration.

Art. 7. — Le délégué du conseil d'administration est désigné par le conseil d'administration, qui fixe ses émoluments éventuels.

Il fait obligatoirement partie du comité de direction et du comité technique des travaux. Il représente de façon permanente le conseil d'administration et le comité de direction, qui fixent ses attributions. Il s'assure en particulier de l'exécution de leurs décisions par le directeur de l'office du Niger.

TITRE II

Direction.

Art. 8. — Le directeur général est nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur présentation du conseil d'administration et après agrément du gouverneur général de l'Afrique occidentale française; son remplacement, le cas échéant, est fixé dans les mêmes formes. Ses émoluments, indemnités et frais de fonctions, sont fixés par le conseil d'administration.

Le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration, après agrément du gouverneur général de l'Afrique occidentale française et sur présentation du directeur général. Ses émoluments et son remplacement, le cas échéant, sont fixés dans les mêmes formes.

Le chef du service de l'exploitation est nommé par le directeur général, après avis du conseil d'administration.

Art. 9. — Sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration, le directeur général:

Représente l'office dans tous les actes de la vie civile et administrative, ainsi que dans toutes les actions à intenter ou à soutenir devant les tribunaux de l'ordre administratif ou judiciaire;

A sous ses ordres le personnel de l'office qu'il recrute et administre dans le cadre de son statut;

Prépare, conformément aux directives qu'il reçoit du conseil d'administration, les programmes généraux d'études, de travaux, de production et de colonisation, et les plans de campagnes annuels, les états de prévision de recettes et de dépenses et les budgets de travaux, les bilans, inventaires, comptes d'exploitation et comptes de profit et pertes annuels;

Exécute les programmes d'études, de production et de colonisation et les états de prévision de recettes et de dépenses corrélatifs;

Passe les marchés de travaux et de fournitures correspondants jusqu'au montant fixé périodiquement par le conseil d'administration; au delà de ce plafond, il requiert préalablement l'accord du conseil d'administration;

Suit et réceptionne les travaux exécutés par le service des travaux neufs;

Oriente et contrôle le fonctionnement des organismes coopératifs créés entre les occupants des zones aménagées et centralise le résultat de leurs opérations;

Adresse au conseil d'administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport d'ensemble sur les opérations de campagne;

Soumet au conseil d'administration toutes les affaires ou toutes les questions dont il juge à propos de le saisir ou que le conseil demande à connaître;

Il est ordonnateur. Il peut déléguer sa signature, conjointement ou séparément, pour les besoins de l'administration courante, au secrétaire général ou à un ou plusieurs chefs de service;

Il propose au conseil d'administration la désignation du directeur général intérimaire chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement de longue durée.

TITRE III

Régime des travaux.

Art. 10. — Il est institué auprès de l'office du Niger un comité technique des travaux qui comprend:

Un inspecteur général des ponts et chaussées, nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, président;

Le directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant;

Le directeur général des travaux publics du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ou son représentant;

L'ingénieur en chef de l'office du Niger;

Deux représentants du conseil d'administration de l'office du Niger, dont le délégué du conseil d'administration;

Trois personnalités choisies en raison de leur compétence technique et coloniale par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du conseil d'administration.

Les indemnités des membres du comité technique sont fixées, s'il y a lieu, par le conseil d'administration.

Le comité technique des travaux donne son avis, d'une façon générale, sur toutes les questions de travaux. Il approuve en particulier les programmes d'études générales, les projets généraux de travaux et les moyens et modalités d'exécution.

Art. 11. — Un ingénieur, spécialiste des questions de travaux publics et d'hydraulique agricole, désigné par le conseil d'administration et placé sous son autorité, exerce les fonctions d'ingénieur en chef de l'office du Niger et fait partie, de droit, du comité technique des travaux. Il est rapporteur de ce comité, dont il assume le secrétariat. Ses émoluments et indemnités sont fixés par le conseil d'administration.

Art. 12. — Le chef du service des travaux neufs est nommé par le directeur général, après avis du conseil d'administration.

Dans la limite des délégations de pouvoirs et dans le cadre des instructions qui lui sont données par le directeur général; sous le contrôle technique de l'ingénieur en chef de l'office:

Il dresse les plans de campagne annuels, les projets et les budgets se rapportant à l'exécution des travaux neufs et de parachèvement;

Il exécute ces programmes et budgets après leur approbation et passe les marchés de travaux et de fournitures s'y rapportant, après les avoir soumis au visa du directeur général de l'office, dans les limites autorisées par le conseil d'administration.

Il administre le personnel mis à sa disposition par le directeur général de l'office, dans le cadre de ses statuts.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, il établit, sur les opérations relevant de son service, un rapport d'ensemble transmis à l'ingénieur en chef de l'office, après visa du directeur général.

TITRE IV

Régimes financiers et comptables.

Art. 13. — Les recettes et dépenses relatives à l'office du Niger font l'objet :

En ce qui concerne les études d'ordre général, l'exécution des travaux neufs et éventuellement de parachèvement, d'un budget annuel dit budget des travaux neufs de l'office du Niger;

En ce qui concerne le fonctionnement général des autres services de l'office du Niger, d'un état de prévision annuel.

Le premier est soumis aux règles administratives habituelles en matière d'exécution du budget spécial du plan de développement économique et social de l'Afrique occidentale française, le second suit les lois et usages du commerce.

Le budget des travaux neufs et les états de prévisions annuels sont établis pour la

période allant du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante, constituant l'exercice financier de l'office du Niger.

Régime financier du service des travaux neufs.

Art. 14. — Les recettes et dépenses des travaux neuf de l'office du Niger sont évaluées dans un budget annuel faisant apparaître en particulier :

En recettes :

Les dotations des collectivités ou organismes chargés de financer les travaux d'équipement économique des territoires d'outre-mer ;

Les affectations provenant éventuellement des excédents de recettes de l'office du Niger ;

Les dons, legs ou fonds de concours ;

Les recettes d'exploitation propres à ce service ;

Les prélèvements sur la caisse de réserve de l'office du Niger ;

Eventuellement, les fonds d'emprunt.

En dépenses :

Les frais d'exécution des travaux ;

Les frais d'équipement (matériel et approvisionnements) ;

L'emploi des dotations faisant l'objet d'une affectation spéciale ;

Les dépenses de travaux, décomposées en personnel ;

Main-d'œuvre ;

Matériel ;

Transports.

Art. 15. — Le budget annuel est présenté par le directeur général, arrêté par le conseil d'administration et approuvé par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Des budgets complémentaires peuvent être établis en cours d'exercice. Ils sont préparés, approuvés et arrêtés dans les formes prévues pour le budget annuel.

Art. 16. — Les recettes et dépenses sont effectuées par un agent comptable nommé par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur la proposition du conseil d'administration et sur avis conforme du directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française.

Cet agent comptable est astreint de constituer un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination. Il est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection des colonies. Il exerce en même temps les fonctions de chef de la comptabilité du service des travaux neufs.

Art. 17. — Le contrôle financier du service des travaux neufs est assuré par le directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française, qui peut déléguer à cet effet un représentant placé auprès du chef du service des travaux neufs.

Régime financier et comptable de l'office du Niger, à l'exclusion du service des travaux neufs.

Art. 18. — Les recettes et dépenses de l'office du Niger sont évaluées dans un état de prévision annuel présentant en particulier les évaluations concernant:

En recettes:

Les redevances des exploitants des terres aménagées;

Les recettes d'exploitation;

Les fonds de concours;

Les dotations du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et du gouvernement du Soudan;

Les dons et legs.

En dépenses:

Les frais généraux;

Les dépenses d'exploitation.

Art. 19. — L'état de prévision annuel est préparé par le directeur général, arrêté par le conseil d'administration et approuvé par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française avant la date d'ouverture de l'exercice pour lequel il est établi.

Des états de prévisions complémentaires peuvent être établis au cours d'exercice. Ils sont préparés, approuvés et arrêtés dans les formes prévues pour l'état de prévision annuel, sauf application des dispositions de l'article 6 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 5.

Art. 20. — En dehors des opérations évaluées aux états de prévisions, l'office du Niger peut procéder à des opérations d'achat ou de vente pour le compte des organismes coopératifs. Ces opérations sont financées au moyen d'un fonds de roulement, constitué par des avances du budget général de l'Afrique occidentale française ou d'établissements de crédit. Le plafond de ce fonds de roulement est fixé par le gouverneur général, sur proposition du conseil d'administration et après avis du directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française.

Art. 21. — Les opérations de recettes et de dépenses de l'office sont effectuées et décrites suivant les lois et usages du commerce par le chef de la comptabilité générale, nommé par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur la proposition du conseil d'administration et sur avis conforme du directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française.

La comptabilité de l'office doit décrire toutes les opérations de recettes et de dépenses réellement effectuées, ainsi que les opérations d'ordre et celles relatives aux droits constatés au profit ou à la charge de l'office.

Art. 22. — Le chef de la comptabilité générale procède, sous sa responsabilité, aux recouvrements et aux payements, en vertu des ordres de recettes ou de dépenses signés par le directeur de l'office.

En cas de refus de payement, le chef de la comptabilité générale doit en donner les motifs dans une déclaration écrite, immédiatement délivrée au directeur général et, s'il y a lieu, au créancier. Si le directeur requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre, le chef de la comptabilité générale doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe à l'ordre de dépense.

Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas d'opposition dûment signifiée ou de contestation touchant à la validité de la quittance.

Le directeur général rend compte au conseil d'administration des réquisitions de payement par lui délivrées. Le chef de la comptabilité générale en informe le gouvernement général de l'Afrique occidentale française par une lettre dont il remet une copie au directeur général et au directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française.

Art. 23. — Dans les localités autres que celles du siège de l'office, des agents de l'office peuvent être chargés, par le directeur et avec l'agrément du chef de la comptabilité générale, d'effectuer d'une part des recouvrements et des payements au titre des opérations évaluées aux états de prévisions, d'autre part, des opérations d'achat et de vente prévues à l'article 20.

Ces agents agissent pour le compte du chef de la comptabilité générale vis-à-vis duquel ils sont responsables de leurs opérations et qui doit annexer périodiquement à sa comptabilité ces opérations. La forme et les règles de leur comptabilité sont fixées par le chef de la comptabilité générale.

Art. 24. — Le chef de la comptabilité générale est justiciable de la cour des comptes.

Art. 25. — La vérification de la comptabilité de l'office du Niger est assurée par le directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française. A ce titre, il possède les attributions dévolues aux commissaires aux comptes dans les sociétés anonymes. Il peut déléguer ses attributions à son représentant auprès du chef du service des travaux neufs prévu à l'article 17.

Il dresse, en fin d'exercice, un rapport d'ensemble, après vérification du bilan et des comptes, rapport qui est adressé au ministre de la France d'outre-mer, au conseil d'administration et au gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 26. — En fin d'exercice, le directeur général établit, de concert avec le chef de la comptabilité générale, un inventaire de l'actif immobilier et de l'actif mobilier de l'office. Le conseil d'administration peut déléguer un de ses membres pour le représenter à cette opération.

Art. 27. — Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le directeur général établit un compte d'exploitation, appuyé du bilan et d'un rapport sur les résultats de l'exercice. Ce compte décrit la situation du compte profits et pertes.

Ce compte d'exploitation est délibéré par le conseil d'administration et soumis par le président dudit conseil à l'approbation du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Le rapport du directeur général est adressé à la cour des comptes par l'intermédiaire du directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française.

Art. 28. — Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le chef de la comptabilité générale présente à la cour des comptes le compte de gestion des recettes et dépenses effectuées. Ce compte est établi dans le cadre de la balance générale des comptes du grand livre, appuyé de toutes les justifications prévues au présent décret ou par les instructions du directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française, ainsi que d'une copie du compte d'exploitation établi par le directeur général, du bilan et de l'inventaire.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 29. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pris sur la proposition du conseil d'administration, règlent les conditions d'application du présent décret.

Art. 30. — L'office du Niger est soumis au contrôle de l'inspection des colonies.

Art. 31. — L'acte dit décret du 9 décembre 1941 et les textes subséquents qui l'ont modifié sont abrogés.

Art. 32. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 19 juillet 1948 modifiant le décret du 28 février 1948 autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 9 juin 1898 qui a institué des péages au port de Paimpol, au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord;

Vu les décrets des 4 mai 1903 et 30 avril 1932 qui ont modifié les péages susvisés;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 1947 fixant le nouveau tarif des péages du port de Paimpol et affectant notamment le produit de ces péages au service des emprunts que la chambre de commerce était autorisée à contracter en vue du payement de sa participation financière aux travaux de reconstruction de la jetée de Kernoa;

Vu le décret du 28 février 1948 autorisant la chambre de commerce des Côtes-du-Nord à contracter, au taux maximum d'intérêt de 4,90 p. 100, un emprunt d'un million de francs en vue du payement de la participation financière susvisée;

Vu la demande présentée le 17 mars 1948 par la chambre de commerce des Côtes-du-Nord en vue de la modification de la clause du décret du 28 février 1948 relative au taux maximum d'intérêt auquel elle a été autorisée à contracter cet emprunt d'un million de francs,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 28 février 1948 est remplacé par le texte suivant:

« La chambre de commerce des Côtes-du-Nord est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt n'excédant pas le taux pratiqué, au moment de la conclusion du contrat, par la caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier de France et la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, un emprunt d'un million de francs, en vue du payement de sa participation financière aux travaux de reconstruction de la jetée de Kernoa, au port de Paimpol, comportant l'aménagement de deux cales basses ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 19 juillet 1948 portant relèvement du taux d'intérêt maximum de l'emprunt de 35 millions de francs que la chambre de commerce d'Arles a été autorisée à contracter.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 portant application de cette loi;

Vu le décret du 28 mars 1923 instituant, au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône, au profit de la chambre de commerce d'Arles, des péages sur les navires et sur les marchandises;

Vu le décret du 1er août 1931 et les arrêtés des 31 mars 1948 et 3 février 1943 qui ont relevé les taux desdits péages;

Vu le décret du 26 septembre 1929 affectant notamment le produit des péages susvisés aux obligations contractées par la chambre de commerce d'Arles pour l'amélioration de l'outillage qui lui a été concédé audit port;

Vu la décision ministérielle du 7 février 1947 autorisant la chambre de commerce d'Arles à acquérir trois grues électriques de trois tonnes et à procéder à l'installation d'un poste de transformation au titre du programme susvisé;

Vu le décret du 8 avril 1947 qui a autorisé la chambre de commerce d'Arles à contracter, sous la garantie des péages perçus à son profit au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4,5 p. 100, un emprunt de 35 millions de francs en vue de la réalisation d'une première tranche (acquisition de trois grues électriques de trois tonnes, installation d'un poste de transformation) d'un programme de renouvellement de l'outillage public qui lui a été concédé audit port,

Décrète:

Art. 1er. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1er du décret du 6 avril 1947 sont remplacés par le texte suivant:

« Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé, en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à un taux d'intérêt n'excédant pas le taux pratiqué par ces trois établissements au moment de la conclusion du contrat ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances, et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 19 juillet 1948 portant, d'une part classement dans la voirie nationale de la déviation de la R. N. n° 16, d'autre part, déclassement et reclassement dans la voirie départementale du Nord de la section de ladite route.

Par décret en date du 19 juillet 1948:

Est classée dans la voirie nationale la déviation de la route nationale n° 16 comprise entre les P. K. 23,225 et 26,688 sur le territoire de Cassel (Nord) et teintée en rose sur le plan susvisé qui restera annexé au présent décret.

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale du Nord, la section de ladite route comprise entre les P. K. 24,836 et 26,688 et teintée en jaune sur le plan susvisé.

Est maintenue dans la voirie nationale et incorporée à la route nationale n° 42 la section de la route nationale n° 16, comprise entre les P. K. 23,225 et 24,836 et teintée en violet sur le plan.

Décret du 19 juillet 1948 portant fixation des tarifs de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Bénodet (Finistère).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920, modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 6 février 1930 qui a érigé la ville de Bénodet (Finistère) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu les décrets des 3 septembre 1930 et 3 juin 1939 qui ont autorisé la perception de la taxe de séjour dans la commune de Bénodet et fixé les tarifs de cette taxe, les trois quart du produit de la taxe de séjour étant affecté au service d'un emprunt destiné à des travaux d'assainissement;

Vu la délibération du conseil municipal de Bénodet en date du 15 avril 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Bénodet en date du 13 avril 1947;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 mai 1947;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 25 juillet 1947;

Vu les autres pièces du dossier,

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 15 septembre 1952, la perception dans la station de tourisme de Benodet (Finistère) de la taxe de séjour, aura lieu du 15 juin au 15 septembre, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés 1re catégorie: 7,50 F par personne et par jour;
Hôtels et meublés 2e catégorie: 5 F par personne et par jour;
Hôtels et meublés 3e catégorie: 4 F par personne et par jour;
Hôtels et meublés 4e catégorie: 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle. La taxe est due à partir du jour de l'arrivée, la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1949 ne sont pas passibles de la taxe

pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire :

30 p. 100 : trois enfants ;
40 p. 100 : quatre enfants ;
50 p. 100 : cinq enfants ;
75 p. 100 : six enfants.

Art. 4. — Après prélèvement des sommes nécessaires au service de l'emprunt autorisé par l'article 1er du décret du 3 septembre 1930 susvisé, le produit de la taxe de séjour sera affecté à l'acquit des dépenses prévues par l'article 19 du décret du 4 mai 1920.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront couverts par les ressources générales du budget communal et à défaut par le produit de ladite taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 19 juillet 1948 portant fixation des tarifs de la taxe de séjour dans la station de tourisme d'Etables (Côtes-du-Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 15 avril 1921 qui a érigé la commune d'Etables (Côtes-du-Nord) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu les décrets du 25 juin 1921, du 11 juillet 1923, du 25 août 1925, du 10 septembre 1930, du 30 décembre 1935, qui ont autorisé la perception de la taxe de séjour dans la commune d'Etables et fixé les tarifs de cette taxe, les trois quarts du produit de la taxe de séjour étant affectés au service d'un emprunt de 560.000 francs;

Vu la délibération du conseil municipal d'Etables en date du 12 janvier 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique d'Etables en date du 26 novembre 1946;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 avril 1946;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme de mai 1947 et du 11 décembre 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Jusqu'au 15 octobre 1952, la perception dans la station de tourisme d'Etables (Côtes-du-Nord), de la taxe de séjour aura lieu du 1er juin au 15 octobre de chaque année, conformément aux tarifs suivants :

Hôtels 1re catégorie : 6 F par jour et par personne;
Hôtels 2e catégorie : 4 F par jour et par personne;
Hôtels 3e catégorie : 2 F par jour et par personne.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres de familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire :

30 p. 100 : trois enfants;
40 p. 100 : quatre enfants;
50 p. 100 : cinq enfants;
75 p. 100 : six enfants.

Art. 4. — La partie du produit de la taxe de séjour qui n'est pas employée à l'amortissement de l'avance consentie à la commune par l'Etat, en application des articles 142 et 143 de la loi de finances, du 30 décembre 1928 et de l'emprunt de 560.000 F autorisé par décret du 26 janvier 1933, sera affectée à des travaux d'embellissement, d'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour de circulation, ainsi qu'aux frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique au cas où les ressources générales du budget communal ne permettraient pas d'y faire face.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication precise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 19 juillet 1948 portant fixation des tarifs de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 1er avril 1938 qui a érigé la ville de Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Etienne-de-Tinée en date du 16 décembre 1946 et du 10 février 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Saint-Etienne-de-Tinée en date du 20 janvier 1947;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 10 février 1947;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 11 décembre 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Jusqu'au 20 avril 1952, la perception dans la station de tourisme de Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes) de la taxe de séjour aura lieu du 10 novembre au 20 avril de chaque année, conformément aux tarifs suivants :

Hôtels et meublés hors classe : 10 F;
Hôtels et meublés 1re catégorie : 7 F;
Hôtels et meublés 2e catégorie : 3 F.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée, la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire :

30 p. 100 : trois enfants;
40 p. 100 : quatre enfants;
50 p. 100 : cinq enfants;
75 p. 100 : six enfants.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à l'acquit des dépenses prévues par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Sont abrogées touts les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 19 juillet 1948 portant fixation des tarifs de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Trégastel (Côtes-du-Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié, notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 15 avril 1921 qui a érigé la ville de Trégastel (Côtes-du-Nord) en station de tourisme et a institué, dans cette station, une chambre d'industrie touristique;

Vu les décrets du 8 octobre 1926 du 1er octobre 1931 qui ont autorisé la perception de la taxe de séjour dans la commune de Trégastel et fixé les tarifs de cette taxe, les trois quarts du produit de la taxe de séjour étant affectés au service d'un emprunt de 494.000 F;

Vu la délibération du conseil municipal de Trégastel en date du 9 janvier 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Trégastel en date du 8 janvier 1946;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 21 février 1946;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 20 avril 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 30 septembre 1952, la perception dans la station de tourisme de Trégastel (Côtes-du-Nord) de la taxe de séjour aura lieu du 1er juin au 30 septembre de chaque année, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés 1re catégorie: 8 F par personne et par jour;

Hôtels et meublés 2e catégorie: 6 F par personne et par jour;

Hôtels et meublés 3e catégorie: 4 F par personne et par jour;

Hôtels et meublés 4e catégorie: 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée, la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: trois enfants;
40 p. 100: quatre enfants;
50 p. 100: cinq enfants;
75 p. 100: six enfants.

Art. 4. — Le produit des trois quarts du montant de la taxe de séjour sera affecté au service de l'emprunt autorisé par le décret du 8 octobre 1926, celui du quatrième quart à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget et, à défaut, sur ce quatrième quart.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Rattachement du département de la Vendée au comité régional de tourisme de la 5e région économique ayant son siège à Nantes.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 12 mai 1942 instituant un comité régional de tourisme dans la 5e région économique;

Vu l'arrêté du 10 mai 1944 instituant un comité régional de tourisme dans la 18e région économique,

Arrête:

Art. 1er. — Le département de la Vendée est rattaché au comité régional de tourisme de la 5e région économique ayant son siège à Nantes.

Art. 2. — Le commissaire général au tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

CHRISTIAN PINEAU.

Comité médical auprès de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 90;

Vu le décret no 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée;

Vu l'arrêté du 19 août 1947 relatif aux examens médicaux effectués en vue du dépistage de la tuberculose, du cancer ou des maladies mentales chez les candidats aux emplois publics et de l'octroi aux fonctionnaires des congés de longue durée pour maladie;

Vu l'avis du conseil départemental de la Seine de l'ordre national des médecins;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du conseil départemental de la Seine de l'ordre des médecins, un comité médical comprenant deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un phtisiologue, un chirurgien spécialisé dans les affections tuberculeuses non pulmonaires, un spécialiste des affectations cancéreuses et un psychiatre. Il est désigné pour chacun de ces membres un suppléant.

Art. 2. — Font partie du comité visé à l'article 1er:

Médecine générale.

MM. les docteurs Libert et Gavois, membres titulaires.

MM. les docteurs Guillaume-Halle et Couder, membres suppléants.

Phtisiologie.

M. le docteur Bordet, membre titulaire.
M. le docteur Braun, membre suppléant.

Tuberculose non pulmonaire.

M. le docteur Fevre, membre titulaire.
M. le docteur Lance (Marcel), membre suppléant.

Cancérologie.

M. le docteur Surmont, membre titulaire.
M. le docteur Coliez, membre suppléant.

Psychiatrie.

M. le docteur Bureau, membre titulaire.
M. le docteur Simon, membre suppléant.

Art. 3. — Les membres du présent comité sont désignés pour une durée de quatre ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Les fonctions des membres sortants peuvent être indéfiniment reconduites. Elles peuvent prendre fin avant l'expiration de la période prévue, à la demande de l'intéressé ou par décision de l'autorité administrative dans le cas où le praticien se serait abstenu d'une façon répétée, sans motif valable, de participer aux travaux du comité ou pour tout autre motif grave.

Art. 4. — Au début de chaque période de quatre ans, les membres titulaires et suppléants du comité médical élisent leur président.

Art. 5. — Le comité médical visé à l'article 1er du présent arrêté est compétent pour les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général aux travaux publics, y compris le commissariat général au tourisme et l'institut géographique national, secrétariat général à l'aviation civile et commercial et secrétariat général à la marine marchande), ainsi que pour les fonctionnaires des services extérieurs en fonctions dans les départements de Seine et Seine-et-Oise.

Art. 6. — La rémunération et l'indemnisation des membres du comité médical visé à l'article 1er du présent arrêté sont à la charge du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. Elles seront calculées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 avril 1948.

Art. 7. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale (secrétariat général aux travaux publics) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), à la suite du concours et de l'examen professionnel de 1947 et ayant satisfait à leurs obligations militaires, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) à compter du 1er juillet 1948, et ont reçu les affectations ci-après:

M. Fourcade (Robert), Dordogne, service ordinaire, bureau d'études de l'arrondissement Ouest (emploi vacant). — T.

M. Bariteau (André), Manche, service ordinaire (emploi vacant). — T.

M. Gautier (André), Pas-de-Calais, service maritime, en remplacement numérique de M. Chérel, nommé à un autre poste. — T.

M. Piquemal (Roland), Algérie, service des travaux publics. — S. D.

M. Balteau (André), Orne, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Monterrain, nommé à un autre poste. — T.

M. Palissier (Gaston), Charente-Maritime, service maritime, 2e subdivision de Rochefort, en remplacement de M. Planchot, appelé à un autre poste. — T.

M. Devos (René), Nord, service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, bureau de l'arrondissement, service maritime et de la navigation, à Dunkerque. — T.

M. Moulene (René), Lot, service ordinaire, bureau d'études à Cahors (emploi vacant). — T.

M. Delaigue (Pierre), Indre, service ordinaire, subdivision de Vatan, poste vacant. — T.

M. Heynderickx (Jean-Louis), Pas-de-Calais, service voirie et réseaux divers, emploi vacant. — T.

M. Butaye (Jean), Basses-Alpes, service ordinaire, subdivision de Seyne, emploi vacant. — T.

M. Poulet (Pierre), Cher, service ordinaire, bureau d'études de l'arrondissement Sud, emploi vacant. — T.

M. Lassaux (Jean), Loire-Inférieure, service voirie et réseaux divers, emploi vacant. — T.

M. Ponsot (Georges), ministère de l'industrie et du commerce, direction de l'électricité, en remplacement de M. Le Durand, nommé à un autre poste. — S. D.

M. Lavenne (Michel), Moselle, service ordinaire, bureau de l'arrondissement Nord, en remplacement de M. Mallinger, appelé à un autre poste. — T.

M. Viladene (Roger), Cantal, service ordinaire, subdivision de Pierrefort, emploi vacant. — T.

M. Xech (Maurice), Pyrénées-Orientales, service ordinaire, emploi vacant. — T.

M. Courteau (Jean), Cher, service ordinaire, bureau de l'arrondissement du Sud, emploi vacant. — T.

M. Leblanc (Pierre), service de la navigation Belgique-Paris-Est, bureau d'études à Reims, en remplacement de M. Pelitcollin, appelé à un autre poste. — T.

M. Guet (Constant), Nord, service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, emploi vacant. — T.

M. Rio (Jean), Morbihan, service ordinaire et maritime, 3e subdivision de Vannes, emploi vacant. — T.

M. Jauberteau (Lucien), Mayenne, service ordinaire, bureau d'études de l'arrondissement du Sud à Laval, en remplacement de M. Cartinal, nommé à un autre poste. — T.

M. Gangnery (Raymond), Calvados, service voirie et réseaux divers, emploi vacant. — T.

M. Jouvard (Robert), Yonne, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Salomon, appelé à d'autres fonctions. — T.

M. Nicolas (Landry), Corse, service maritime, subdivision de Bonifacio (emploi vacant). — T.

M. Mermoz (Michel), Seine, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (emploi vacant). — S. D.

M. Delaporte (Daniel), Oise, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Bouleau, retraité. — T.

M. Pujol (Roger), Allier, service ordinaire, subdivision de Chantelle, en remplacement de M. Brugerolles, retraité. — T.

M. Beroldy (Pierre), Haut-Rhin, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Giudicelli, appelé à d'autres fonctions. — T.

M. Gérault (André), Mayenne, service ordinaire, subdivision de contrôle des D. E. E. à Laval, en remplacement de M. Coslaz, appelé à un autre poste. — T.

M. Dulau (Albert), Hérault, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Paloc, affecté à un autre poste. — T.

M. Devaux (Jean), Loiret, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Bouchet, nommé à un autre poste. — T.

M. Garnier (Léon), Yonne, service ordinaire, subdivision d'Auxerre-air, en remplacement de M. Jack, appelé à un autre poste. — T.

M. Penin (André), Haute-Marne, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Chaput, décédé. — T.

M. Sicard (Francis), Aube, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Rojot, appelé à d'autres fonctions. — T.

M. Marandin (René), Doubs, service ordinaire (emploi vacant). — T.

M. Brisson (Jean), Gironde, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (emploi vacant). — T. D.

M. Franconnet (Robert), Yonne, service ordinaire, subdivision de Tonnerre-Ouest (emploi vacant). — T.

M. Regnier (Maurice), Ardennes, service ordinaire, subdivision de la Chesne (emploi vacant). — T.

M. Gruner (Roger), Bas-Rhin, service de la navigation, à Strasbourg en remplacement de M. Boisvieux, nommé à un autre poste. — T.

M. Chevallier (Albert), Orne, service ordinaire, subdivision de Bellême (emploi vacant). — T.

M. Travers (Henri), Sarthe, service ordinaire, subdivision de Noyen-sur-Sarthe (emploi vacant). — T.

M. Cartallas (Etienne), Rhône, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Chaput, appelé à un autre poste. — T.

M. Rollin (Georges), Jura, service ordinaire (emploi vacant). — T.

M. Laverdure (Pierre), Oise, service de la navigation Belgique-Paris-Est, en remplacement numérique de M. Meurillon, retraité. — T.

M. Le Bervet (Maurice), Calvados, service ordinaire (emploi vacant). — T.

M. Pollin (Xavier), Saône-et-Loire, service ordinaire, subdivision de Dampierre-les-Ormes (emploi vacant). — T.

M. Plas (Gabriel), Yonne, service de la navigation de la Seine (2e section), subdivision d'étude et travaux, à Sens (emploi vacant). — T.

M. Caillol (Pierre), Seine-et-Marne, service ordinaire, bureau de l'arrondissement de l'Est, à Provins (emploi vacant). — T.

M. Debrie (René), Pas-de-Calais, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Tyveyra, appelé à d'autres fonctions. — T.

M. Labegorre (Jacques), Corse, service ordinaire (emploi vacant). — T.

M. Cerutti (Georges), Loire, service ordinaire, subdivision de Néronde (emploi vacant). — T.

M. Fatton (Roger), Algérie, service des travaux publics. — S. D.

M. Vient (Roger), Maroc, service des bases aériennes (emploi vacant). — S. D.

M. Ben Mehel (Noureddine), Algérie, service des travaux publics. — S. D.

M. Béatrix (Edmond), service du canal de la Marne au Rhin, en remplacement numérique de M. Giber, appelé à un autre poste. — T.

M. Fabre, Moselle, service ordinaire (emploi vacant). — T.

M. Carray (André), Maroc, service des travaux publics. — S. D.

M. Foll (Maurice), Belfort, service ordinaire, en remplacement de M. Bacou, nommé à un autre poste. — T.

M. Ribaud (Serge), Belfort, service ordinaire, bureau d'études (emploi vacant). — T.

M. Frysou (André), Nord, service ordinaire, emploi vacant. — T.

M. Lagrifoul (Georges), Algérie, service des travaux publics. — S. D.

M. Mollière (Jean), Eure-et-Loir, service ordinaire, subdivision de Maintenon (emploi vacant). — T.

M. Sabourin (Jean), Bas-Rhin, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Eert, en disponibilité. — T.

M. Seche (Serge), Manche, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Lemois, nommé à un autre poste. — T.

M. Tournadre (Francis), Cantal, service ordinaire, subdivision de Salers, emploi vacant). — T.

M. Bertout (Roger), Somme, service voirie et réseaux divers (emploi vacant). — T.

M. Damotte (Jean), Bas-Rhin, service de la navigation à Strasbourg, bureau de l'arrondissement de Strasbourg-Rhin (emploi vacant. — T.

M. Griod (Roger), Bas-Rhin, service ordinaire (emploi vacant). — T.

M. Bradu (Robert), Seine-et-Oise, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Lejeune, nommé à un autre poste. — T.

M. Serrès (Paul), Seine-Inférieure, service maritime, bureau d'études du 2e arrondissement (emploi vacant). — T.

M. Palide (Antoine), Orne, service ordinaire, subdivision de Vimoutiers (emploi vacant). — T.

M. Chabrier (André), Basses-Alpes, service ordinaire, subdivision de Reillaume (emploi vacant). — T.

M. Moret (Robert), Loir-et-Cher, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Gout, affecté à un autre poste. — T.

M. Trecul (Jacques), Calvados, service ordinaire (emploi vacant). — T.

M. Miège (Claude), Drôme, service ordinaire, subdivision de Sédéron (emploi vacant). — T.

M. Dufour (Claude), Rhône, service ordinaire (emploi vacant). — T.

M. Cérard (Jean), Aube, service ordinaire, bureau de l'ingénieur en chef à Troyes (emploi vacant). — T.

M. Marquette (Jacques), Seine-et-Oise, service ordinaire (emploi vacant). — T.

M. Ricoux (Gabriel), Vosges, service ordinaire (emploi vacant). — T.

M. Bertrand (Georges), Corrèze, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Goudenèche, nommé à un autre poste. — T.

M. Descombes (René), Haut-Rhin, service de la navigation, bureau de l'arrondissement de Mulhouse, en remplacement de M. Mathieu, nommé à un autre poste. — T.

M. Andrieux (Guy), Seine-Inférieure, service maritime (3e section), en remplacement numérique de M. Lecœur, appelé à un autre poste. — T.

M. Roucou (Jean), Nord, service maritime (emploi vacant). — T.

M. Girault (Jean-Marie), Orne, service ordinaire (emploi vacant). — T.

M. Texier (Emile), Vendée, service ordinaire, subdivision de Pouzanges (emploi vacant). — T.

M. Viale (Henri), Ardèche, service ordinaire (emploi vacant). — T.

M. Vassor (Michel), Saône-et-Loire, service ordinaire (emploi vacant). — T.

M. Durand (Georges), Nièvre, service ordinaire, bureau de l'arrondissement Nord (emploi vacant). — T.

M. Lartillot (Maurice), Vosges, service ordinaire à Epinal, en remplacement numérique de M. Donat, appelé à un autre poste. — T.

M. Bourdon (René), Loiret, bureau de l'arrondissement de la navigation à Orléans (emploi vacant). — T.

M. Maçon (André), Allier, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Bonnafous, appelé à d'autres fonctions. — T.

M. Julian (Jean), Basses-Alpes, service ordinaire, bureau d'études de l'arrondissement Est (emploi vacant). — T.

M. Jouve (François), Haute-Loire, service ordinaire, subdivision de Saugues (emploi vacant). — T.

M. Bournat (André), ministère de l'industrie et du commerce, direction de l'électricité, en remplacement de M. Guérin, retraité. — S. D.

M. Carel (Raymond), Meurthe-et-Moselle, service ordinaire, arrondissement des transports, bureau de l'ingénieur en chef adjoint à Nancy, emploi vacant. — T.

M. Robert (Paul), Haute-Garonne, service des canaux du Midi et latéral à la Garonne, en remplacement numérique de M. Giorgetti, appelé à d'autres fonctions. — T.

M. Balme (Charles), Lozère, service ordinaire, emploi vacant. — T.

M. Fayet (Marcel), Puy-de-Dôme, service ordinaire, subdivision de Courpière, emploi vacant. — T.

M. Ballas (Jean), Jura, service ordinaire, emploi vacant. — T.

M. Lemoine (Robert), Manche, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Madigou, nommé à un autre poste. — T.

M. Capes (René), Algérie, service des travaux publics. — S. D.

M. Traimond (Antoine), Corrèze, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Escure, nommé à un autre poste. — T.

M. Perrault (Jean), Cher, service ordinaire, emploi vacant. — T.

M. Vigezzi (Pierre), Vosges, service voirie et réseaux divers, emploi vacant. — T.

M. Hunault (Maurice), Orne, service ordinaire, bureau de l'arrondissement Est, emploi vacant. — T.

M. Henon (Paul), Ardennes, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Forest, appelé à un autre poste. — T.

M. Coudray (Maurice), Algérie, service des travaux publics. — S. D.

M. Quatrefages (Yves), Lot, service ordinaire, subdivision de Cajarc, en remplacement de M. Lorblanchet, appelé à un autre poste. — T.

M. Clamagirand (Marcel), Cantal, service ordinaire, subdivision de Mauriac (emploi vacant). — T.

M. Vidal (Pierre), Haute-Loire, service ordinaire, bureau de l'arrondissement de Brioude (emploi vacant). — T.

M. Soulas (Alexis), Bouches-du-Rhône, service ordinaire (emploi vacant). — T.

M. Brunel (Jean), Basses-Alpes, service ordinaire, subdivision de la Javie (emploi vacant). — T.

La nomination de MM. Ponsot, Foll, Lagrifoul, Sabourin et Bradu est prononcée sous réserve de la production d'un certificat médical attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse (application de l'article 61 de la loi du 30 mars 1939).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et notamment les articles 2, 21, 25 et 27;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'organisation autonome des professions libérales comprend une caisse nationale et des caisses dites sections professionnelles, dotées de la personnalité juridique, et financièrement autonomes.

Art. 2. — La compétence territoriale des sections professionnelles s'étend à toute la France métropolitaine.

Art. 3. — Il est institué 14 sections professionnelles:

1° La section professionnelle des avocats au conseil d'Etat, à la cour de cassation, des avocats inscrits à un barreau de cour d'appel ou de tribunal;

2° La section professionnelle des notaires;

3° La section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires groupant: les avoués près la cour d'appel ou le tribunal de première instance, les huissiers, les commissaires-priseurs, les agréés près les tribunaux de commerce, les syndics de faillite, les administrateurs judiciaires près le tribunal civil ou le tribunal de commerce, les greffiers, les arbitres près le tribunal de commerce, les courtiers-jurés, les courtiers en valeurs mobilières, les agents de change;

4° La section professionnelle des médecins;

5° La section professionnelle des chirurgiens-dentistes;

6° La section professionnelle des pharmaciens;

7° La section professionnelle des sages-femmes;

8° La section professionnelle des auxiliaires médicaux;

9° La section professionnelle des vétérinaires;

10° La section professionnelle des ministres du culte catholique;

11° La section professionnelle des agents généraux d'assurances;

12° La section professionnelle des artistes (arts graphiques et plastiques), des musiciens et des gens de lettres;

13° La section professionnelle des architectes, ingénieurs et techniciens comprenant: les architectes, les ingénieurs-conseils, les ingénieurs experts, les géomètres, les métreurs et les vérificateurs;

14° La section professionnelle des experts comptables et des comptables agréés.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique ultérieur déterminera le mode d'élection aux conseils d'administration des sections professionnelles.

A titre transitoire et jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé à l'élection de leurs conseils d'administration, la mise en place et le fonctionnement des sections professionnelles seront assurés par des comités provisoires composés de huit à quinze membres titulaires désignés dans les conditions précisées aux articles 5 à 17 ci-dessous, et d'un nombre égal de suppléants, désignés dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Le comité provisoire de la section professionnelle des avocats est composé de treize membres titulaires:

Un représentant des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, désigné par le président de l'ordre;

Cinq avocats du barreau de Paris, désignés par le bâtonnier de l'ordre;

Sept avocats des barreaux de province, désignés par le président de l'association nationale des avocats inscrits.

Art. 6. — Le comité provisoire de la section professionnelle des notaires est composé de dix membres désignés par le conseil supérieur du notariat.

Art. 7. — Le comité provisoire de la section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires est composé de quatorze membres titulaires:

Un représentant des avoués à la cour, désigné par la chambre nationale des avoués à la cour;

Deux représentants des avoués d'instance, désignés par la chambre nationale des avoués près les tribunaux de première instance;

Trois représentants des huissiers, désignés par la chambre nationale des huissiers;

Un représentant des commissaires-priseurs, désigné par la chambre nationale des commissaires-priseurs;

Un représentant des agréés près les tribunaux de commerce, désigné par la chambre nationale des agréés;

Trois représentants des greffiers, désignés par accord entre l'association des greffiers en chef de la cour d'appel, l'association nationale des greffiers en chef des tribunaux de première instance, l'association des greffiers des tribunaux de commerce, le conseil supérieur de la fédération nationale des greffiers de tribunaux de paix et de police de France;

Un représentant des syndics de faillite et des administrateurs judiciaires, désigné par accord entre l'association professionnelle nationale des syndics de faillite et liquidateurs judiciaires de France; la chambre des administrateurs judiciaires et des liquidateurs de sociétés près le tribunal de commerce de la Seine et la chambre des administrateurs judiciaires près le tribunal civil de la Seine;

Un représentant des compagnies des arbitres près les tribunaux de commerce, désigné par les chambres des arbitres près les tribunaux de commerce;

Un représentant des courtiers jurés, des courtiers en valeurs mobilières et des agents de change, désigné par accord entre les organismes représentatifs de ces professions.

Art. 8. — Le comité provisoire de la section professionnelle des médecins comprend douze membres, désignés par le conseil national de l'ordre des médecins.

Art. 9. — Le comité provisoire de la section professionnelle des chirurgiens dentistes comprend dix membres, désignés par le conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes.

Art. 10. — Le comité provisoire de la section professionnelle des vétérinaires comprend huit membres, désignés par le conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires.

Art. 11. — Le comité provisoire de la section professionnelle des sages-femmes comprend huit membres, désignés par le conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Art. 12. — Le comité provisoire de la section professionnelle des pharmaciens comprend dix membres, désignés par le conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Art. 13. — Le comité provisoire de la section professionnelle des auxiliaires médicaux se compose de trois représentants des masseurs kinésithérapeutes, de trois représentants des pédicures et de trois représentants des autres catégories d'auxiliaires médicaux, désignés par les organisations les plus représentatives.

Art. 14. — Le comité provisoire de la section professionnelle des ministres du culte catholique comprend quinze membres, désignés suivant les modalités fixées par l'assemblée des cardinaux et archevêques de France.

Art. 15. — Le comité provisoire de la section professionnelle des agents généraux d'assurances comprend douze membres, désignés par la fédération nationale des syndicats d'agents d'assurances.

Art. 16. — Le comité provisoire de la section professionnelle des artistes (arts graphiques et plastiques), des musiciens et des gens de lettres, comprend onze membres, dont:

Quatre membres désignés par l'entr'aide des artistes;

Quatre membres désignés par la société des gens de lettres;

Un membre désigné par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique;

Un membre désigné par la société des auteurs et compositeurs dramatiques;

Un membre désigné par l'organisation la plus représentative des professeurs de musique.

Art. 17. —Le comité provisoire de la section professionnelle des architectes, ingénieurs et techniciens comprend douze membres, dont:

Six membres désignés par le conseil supérieur de l'ordre national des architectes;

Un membre désigné par accord entre les groupements d'ingénieurs conseils;

Un membre désigné par accord entre les compagnies d'ingénieurs experts;

Deux membres désignés par le conseil supérieur de l'ordre national des géomètres;

Un membre désigné par le syndicat des vérificateurs;

Un membre désigné par le syndicat des métreurs;

Art. 18. — Le comité provisoire de la section professionnelle des experts comptables et comptables agréés comprend douze membres dont huit représentants des experts comptables et quatre représentants des comptables agréés, désignés par le conseil supérieur de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés.

Art. 19. — La caisse nationale des professions libérales est administrée par un conseil composé d'un représentant de chacune des sections professionnelles. A titre transitoire, et jusqu'à ce que des élections aient pu avoir lieu, la mise en place et le fonctionnement de la caisse nationale seront assurés par un comité provisoire composé d'un représentant de chacune des sections professionnelles nommé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale sur désignation du comité provisoire de chacune des sections énumérées à l'article 3 du présent décret.

Il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation de quatorze membres suppléants.

En outre, le conseil d'administration de la caisse nationale peut s'adjoindre, par désignation, trois personnes qualifiées pour leurs travaux ou les services rendus dans la domaine de la sécurité sociale. Ces trois personnes ont voix consultative.

Art. 20. — La caisse nationale des professions libérales est chargée d'assurer sur le plan national une compensation financière entre les sections professionnelles et de garantir la solvabilité desdites sections dans les limites et suivant les modalités fixées aux articles 21, 22 et 23 du présent décret. Cette compensation et cette garantie de solvabilité ne sont assurées que pour le service de l'allocation minimum fixée par la loi ou, à défaut, par le conseil d'administration de la caisse nationale et commune à toutes les sections professionnelles, à l'exclusion de toute autre charge.

Art. 21. — La caisse nationale assure la compensation financière des dépenses supportées par les sections professionnelles du fait de l'allocation minimum visée à l'article 20.

Le conseil d'administration de la caisse nationale fixe la valeur minimum du rapport entre le nombre des assurés et celui des bénéficiaires qui rend la compensation nécessaire ainsi que les modalités de cette compensation.

Art. 22. — En outre, la caisse nationale garantit par des avances de trésorerie ou des subventions, la solvabilité des sections professionnelles dans les limites ci-dessous.

Toute section professionnelle au bénéfice de laquelle est intervenue la caisse nationale au cours d'un exercice déterminé est tenue de couvrir le montant des dépenses de l'exercice suivant par une cotisation dont le taux sera fixé par application de l'article 13 de la loi du 17 janvier 1948, de façon à couvrir les charges de l'exercice courant et le déficit de l'année précédente.

Le défaut d'équilibre permanent entre les recettes et les dépenses d'une section professionnelle est constaté par le ministre du travail et de la sécurité sociale, soit d'office, soit à la demande du conseil d'administration de la caisse nationale. A défaut de cette constatation par le ministre, le conseil d'administration peut y faire procéder par un expert désigné par le président de l'ordre national des experts comptables.

Si le décret prévu au dernier alinéa de l'article 13 de la loi n'intervient pas dans le délai d'un an à compter de cette constatation d'un défaut d'équilibre permanent, les autres sections professionnelles et la caisse nationale sont dégagées de toute obligation de garantie résultant du présent article.

Art. 23. — En vue d'assurer la couverture des dépenses mises à sa charge par les articles 21 et 22 du présent décret, la caisse nationale constitue un fonds de réserve et de compensation. La participation de chacune des sections professionnelles à l'alimentation de ce fonds est fixée annuellement par le conseil d'administration de la caisse nationale.

Art. 24. — La caisse nationale est chargée:

1° De rembourser pour le compte de chacune des sections professionnelles les avances consenties aux personnes définies à l'article 17 de la loi par le Trésor public, la caisse nationale de sécurité sociale et la acisse autonome centrale de secours mutuels agricole;

2° De rembourser les frais de contentieux, la fraction des dépenses des services administratifs et du forfait correspondant à la dispense d'affranchissement visés à l'article 25 de la loi et incombant à l'organisation autonome des professions libérales.

Ces dépenses sont couvertes par un prélèvement sur les cotisations recouvrées par les sections professionnelles.

Art. 25. — La caisse nationale et les caisses des sections professionnelles sont des caisses autonomes mutualistes régies par l'ordonnance du 19 octobre 1945, sous réserve des dispositions de la loi du 17 janvier 1948 et du présent décret.

Art. 26. — Le ministre du travail arrête, après avis de l'organisation autonome des professions libérales, les modèles de statuts de la caisse nationale et des sections professionnelles.

Art. 27. — Le comité provisoire, puis le conseil d'administration de la caisse nationale des professions libérales, sont chargés de donner leur avis aux administrations intéressées au nom de l'organisation autonome des professions libérales et notamment de préparer la structure et la mise en place de cette organisation.

Art. 28. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 46-1245 du 28 mai 1946, modifié par le décret n° 47-1087 du 14 juin 1947, en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment l'article 3;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, instituée par l'article 2 du décret précité,

Arrête:

Art. 1er. — L'obligation faite aux vendeurs ou loueurs de machines dangereuses d'avoir à munir de dispositifs de protection les parties de machines visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1er du décret n° 46-1245 du 28 mai 1946, modifié par le décret n° 47-1087 du 14 juin 1947, ne s'applique pas aux parties de machines ci-après:

Excentriques, vilebrequins et bielles des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical,

lorsque ces pièces sont reconnues, par la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, ne pas présenter de danger pour l'opérateur dans les conditions normales de travail.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1948.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Maximum des prélèvements pouvant être effectués par les caisses régionales de sécurité sociale sur le compte spécial afférent à la couverture des risques professionnels, en application de l'article 14 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment l'article 14,

Arrêtent:

Article unique. — Les caisses régionales de sécurité sociale peuvent effectuer, sur le compte spécial afférent à la couverture des risques professionnels, les prélèvements prévus à l'article 14 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, dans la limite de 1 p. 100 de la part des cotisations accidents du travail qui leur est affectée.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

CLAUDE GRUSON.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

FÉLIX GAILLARD.

Principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement, destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 C du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, considérant que les accidents provoqués par les presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux sont essentiellements dus au contact fortuit de la main avec la partie travaillante de la presse provoquée par:

a) L'intervention de l'ouvrier disposant une pièce ou en rectifiant la position, la machine étant embrayée;

b) La descente intempestive du coulisseau.

Décide:

Art. 1er. — Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946, modifié par le décret du 14 juin 1947, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, dispositions qui concernent la protection des organes de commande et de transmission ainsi que des parties de machines comportant des pièces accessibles faisant saillie sur des parties en mouvement, les vendeurs ou loueurs de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux, seront tenus de se conformer aux prescriptions des articles ci-après.

Art. 2. — Les presses doivent être protégées par un dispositif de sécurité interdisant tout contact des mains des ouvriers avec la partie travaillante pendant la période dangereuse de descente du coulisseau.

Ce dispositif doit être simple, robuste et facile à monter.

Son fonctionnement doit être indépendant de la volonté de l'ouvrier, ne pas être une cause de gêne pour lui, ni exiger de sa part un effort supplémentaire important.

Il doit être efficace, même en cas de défaillance de l'embrayage de la presse.

Art. 3. — Les dispositifs de sécurité sont classés comme suit:

1° Cages protectrices fixes ou passives, clôturant toute la zone dangereuse de travail et interdisant toute pénétration de la main;

2° Protecteurs mobiles ou actifs interdisant l'accès de la zone de travail pendant la période dangereuse de descente du coulisseau;

3° Dispositifs écartant les mains de l'ouvrier de la zone de travail pendant toute la période de descente du coulisseau;

4° Dispositifs de commande mécanique ou électrique exigeant l'occupation continue des mains hors de la zone dangereuse pendant toute la période de descente du coulisseau;

5° Dispositifs à cellule photo-électrique barrant la zone dangereuse par un faisceau infrarouge, dont l'interception provoque l'arrêt immédiat de la presse ou tout autre dispositif constituant un barrage immatériel;

6° Dispositifs d'alimentation et d'évacuation à distance permettant l'éloignement des mains de la zone dangereuse.

Cages protectrices fixes ou passives.

Art. 4. — Dans le cas de presses réservées spécialement à la fabrication de pièces en grandes séries et pour un travail déterminé, la protection devra de préférence être assurée par une cage fixée au bâti de la machine, clôturant en permanence toute la zone dangereuse.

Cette protection sera conçue de telle façon que l'ouvrier puisse constamment voir le poinçon et la pièce à travailler.

Est assimilé à une cage protectrice fixe, le dispositif de montage de la matrice au moyen de plaque et de contreplaque dit à « outil noyé ». La contreplaque devra être disposée de telle manière que l'outil en position point mort haut ne puisse s'en dégager et qu'au point mort bas un espace suffisant subsiste entre le porte-poinçon et la contreplaque.

Ces dispositifs ne devront pouvoir être ni déréglés, ni démontés par l'ouvrier.

Les ouvertures pratiquées dans la cage protectrice seront suffisamment étroites pour que les doigts de l'ouvrier ne puissent pénétrer jusqu'à la zone dangereuse.

Protecteurs mobiles ou actifs.

Art. 5. — *a*) Ecrans protecteurs. — La descente du coulisseau ne sera possible que si l'écran protecteur est en position de sécurité. Si un obstacle quelconque s'y oppose, la presse ne devra pas pouvoir être embrayée.

Le mouvement du dispositif protecteur sera lié mécaniquement à celui de l'arbre de la machine ou du coulisseau, de telle façon que l'écran protecteur soit maintenu en position de sécurité pendant la descente, même accidentelle, du coulisseau.

La zone dangereuse de la presse ne pourra rester dégagée que pendant la période de remontée du coulisseau. Les ressorts de rappel ne seront pas utilisés pour le maintien de l'écran protecteur en position de sécurité.

Les dispositifs à écran protecteur devront être réglables. Ils comporteront des butées limitant la course de l'écran. Leur mouvement ne devra pas être brutal.

b) Chasse-mains. — Le mouvement de l'appareil sera solidaire de celui du coulisseau. Si le chasse-mains est commandé par la pédale d'embrayage, une disposition mécanique assurera la liaison permanente avec le coulisseau.

Le bras du chasse-mains sera obligtoirement muni d'un écran.

La course du chasse-mains sera réglable, l'écran devra être en position de sécurité avant tout contact des deux parties travaillantes.

Les ressorts de rappel ne travailleront que pour ramener l'écran dans sa position de repos.

Le chasse-mains ne devra pas être brutal ni pouvoir être déréglé ou démonté par l'ouvrier.

Dispositifs de protection par dégagement automatique des mains.

Art. 6. — Ces dispositifs ne seront adaptés que sur des presses à marche lente (60 coups par minute au maximum) et à longue course (plus de 10 cm).

Ils devront être solidaires du mouvement du coulisseau et fonctionner en position de sécurité, quelle que soit la raison pour laquelle ce dernier descend.

Les organes de réglage doivent être inaccessibles à l'ouvrier de son poste de travail.

Dans le cas d'appareils à menottes, les câbles reliant le coulisseau aux menottes devront être d'une résistance à l'allongement suffisante pour supporter les efforts qui leur sont imposés.

Les supports de ces dispositifs devront être stables et rigides afin d'éviter tout allongement du câble.

La liaison de l'appareil avec le coulisseau sera réglable.

Le dispositif de maintien des mains (menottes, bracelets, etc.) interdira tout glissement de la main au moment du retrait des câbles.

Dispositifs de commande nécessitant l'emploi des deux mains.

Art. 7. — *a*) Doubles commandes à mains. — Les doubles commandes à mains ne pourront être adaptées que sur des presses à cadence rapide (plus de 60 coups par minute) et à petite course (10 cm au maximum) et seulement lorsque des raisons d'ordre technique s'opposent à l'installation de dispositifs à écrans.

Les deux leviers seront disposés et leur mouvement sera conçu de façon à interdire toute possibilité de les actionner simultanément autrement qu'avec les deux mains.

Le mouvement des deux manettes sera synchronisé de telle façon qu'en cas de neutralisation de l'une des manettes, l'autre manette reste verrouillée, interdisant toute possibilité d'embrayage de la presse.

La double commande à mains sera réglée de façon telle que l'opérateur soit dans l'obligation d'actionner simultanément les deux leviers jusqu'à l'instant précis de l'enclanchement de l'embrayage de la presse.

Le dispositif de verrouillage des leviers devra être inaccessible à l'opérateur.

Si les leviers comportent des ressorts de rappel, ces derniers devront travailler en compression.

La rupture ou le non fonctionnement des ressorts interdira toute possibilité d'embrayage de la presse avec un seul levier.

b) Commandes électriques par boutons poussoirs. — Les commandes électriques par boutons poussoirs seront plus particulièrement installées sur des presses de grande puissance desservies par plusieurs ouvriers. Il devra y avoir deux boutons poussoirs par poste de travail.

Les boutons poussoirs seront disposés de façon telle qu'ils ne puissent être neutralisés par les opérateurs et qu'on ne puisse actionner simultanément plusieurs boutons avec une seule main.

La descente du coulisseau ne sera possible que dans le cas de pression continue exercée simultanément par tous les opérateurs sur les boutons poussoirs normalement mis à leur disposition.

Le dispositif de commande électrique par boutons poussoirs devra être combiné avec un frein automatique suffisamment puissant pour arrêter le coulisseau dans sa descente.

Dispositifs à cellules photo-électriques ou autres dispositifs de barrage immatériel.

Art. 8. — Ces dispositifs devront provoquer le blocage du coulisseau dans sa descente lorsque le faisceau de rayons défendant l'approche de la zone dangereuse est intercepté par un objet quelconque.

La défaillance d'un organe, le manque de tension, l'avarie des projecteurs ou des relais photo-électriques devront interdire le fonctionnement de la presse.

Ces dispositifs devront être combinés avec un frein automatique suffisamment puissant pour arrêter le coulisseau dans sa descente.

Dispositifs d'alimentation et d'éjection automatiques.

Art. 9. — Ces dispositifs ne seront considérés comme protecteurs que si les deux mains de l'ouvrier sont occupées au dehors de la zone dangereuse pendant la descente du coulisseau ou si la partie travaillante de la presse est inaccessible.

Art. 10. — Indépendamment des prescriptions visées aux articles précédents, les presses devront répondre aux dispositions complémentaires suivantes:

1° Etre munies d'un dispositif de sécurité d'embrayage interdisant le déclenchement intempestif ou la répétition du coup de presse;

2° Etre munies d'une protection des côtés latéraux de la presse.

Art. 11. — Les protecteurs de la partie travaillante des presses vendus isolément ne seront susceptibles d'homologation que s'ils satisfont aux conditions visées par un des articles 5, 6, 7, 8.

Les vendeurs ou loueurs de machines équipées avec ces protecteurs resteront tenus de satisfaire aux conditions visées à l'article 10 de la présente décision.

Art. 12. — La présente décision n'est pas applicable aux presses travaillant exclusivement à chaud. La machine devra obligatoirement porter une plaque signalétique fixée sur le bâti et portant la mention: « Cette presse est construite exclusivement pour le travail à chaud ».

Presse à vis à commande par friction.

Art. 13. — La partie travaillante des presses à vis à commande par friction devra être protégée:

Soit par un dispositif de sécurité (écran ou chasse-mains), commandé par le mouvement du coulisseau;

Soit par un dispositif de sécurité à double commande à main, conçu de telle façon que si les deux mains cessent d'agir simultanément le coulisseau remonte instantanément à sa position mort haut.

Ces dispositifs devront répondre aux exigences des articles précédents.

Un dispositif de protection permettra la retenue du volant en cas de rupture de la vis.

Art. 14. — Ne pourront faire l'objet d'une décision individuelle d'homologation définitive, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1946, modifié par le décret du 14 juin 1947, que les presses ou dispositifs de sécurité répondant aux prescriptions des articles précédents et qui auront été mis en service effectif depuis au moins un an.

Art. 15. — Les nouveaux dispositifs de sécurité présentés par des inventeurs ou constructeurs à l'état de plans ou de prototypes pourront faire l'objet d'une décision individuelle d'homologation de principe qui vaudra autorisation de mettre en vente ou en location des presses munies de ces dispositifs pour une durée maximum de deux ans.

Avant l'expiration de ce délai, les bénéficiaires des décisions d'homologation de principe devront, en vue d'obtenir une homologation définitive, justifier que les dispositifs ont été effectivement réalisés, mis en service effectif et ont donné satisfaction à l'emploi pendant au moins un an.

Art. 16. — Des décisions individuelles d'homologation provisoire pourront, après avis de la commission d'homologation, être accordées pour une durée maximum de deux ans à des inventeurs, constructeurs ou loueurs qui n'auront pas totalement satisfait aux prescriptions ci-dessus.

Avant l'expiration des décisions d'homologation provisoire, les bénéficiaires de ces décisions seront tenus de présenter au ministre du travail et de la sécurité sociale les perfectionnements apportés à leur matériel en vue d'obtenir une homologation définitive.

Art. 17. — L'interdiction de vente ou de location prévue par l'article 66 c du livre II du code du travail entrera en vigueur le 1er mai 1949 pour les presses visées par la présente décision.

Art. 18. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1948.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation des dispositifs de sécurité pour machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive, les machines à meuler construites par la société « Moteurs Constan » 5, quai Gambetta, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 02 — 103 — D 778.

Type 204 E M B.
Une meule: 200×25.
Une brosse.
Tours-minute: 2.865.
Puissance: 0,9 CV.

N° 02 — 104 — D 778.

Type R 204.
Une meule: 200×25.
Tours-minute: 2.865.
Puissance: 0,9 CV.

N° 02 — 105 — D 778.

Type 224 E.
Une meule: 200×25.
Un lapidaire: 200×35.
Tours-minute: 2.865.
Puissance: 0,9 CV.

N° 02 — 106 — D 748

Type 234.
Deux lapidaires: 200×35.
Tours-minute: 2.865.
Puissance: 0,9 CV.

N° 02 — 107 — D 748.

Type 267 2 M.
Deux meules: 355×45.
Tours-minute: 1.400.
Puissance: 2,5 CV.

N° 02 — 108 — D 748.

Type 267 M B.
Une meule: 355×45.
Une brosse:
Tours-minute: 1.400.
Puissance: 2,5 CV.

N° 02 — 109 — D 748.

Type 294.
Deux lapidaires: 300×50.
Tours-minute: 1.400.
Puissance: 2,5 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par la société J. Perray et Cie, 31, rue Borrégo, Paris, enregistrées sous les numéros suivants:

N° 77 — 110 — D 748.

Type n° 2 de la série M à commande par courroie.
Deux meules: 203×25.
Tours-minute: 2.800.

N° 77 — 111 — D 748.

Type n° 2 de la série EM à commande électrique.
Deux meules: 203×25.
Tours-minute: 2.800.
Puissance: 1 CV

N° 77 — 112 — D 748.

Type n° 3 de la série M à commande par courroie.
Deux meules: 355×40.
Tours-minute: 1.400.

N° 77 — 113 — D 748.

Type n° 3 de la série EM à commande électrique.
Deux meules: 355×40.
Tours-minute: 1.400.
Puissance: 2 CV.

N° 77 — 114 — D 748.

Type n° 4 de la série M à commande par courroie.
Deux meules: 508×50.
Tours-minute: 1.100.

N° 77 — 115 — D 748.

Type n° 4 de la série EM à commande électrique.
Deux meules: 508×50.
Tours-minute: 900.
Puissance: 3 CV.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par la société Perfect, 9, rue de Bitche, à Courbevoie (Seine), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 81 — 116 — D 748.

Type 150.
Deux meules: 150×25.
Tours-minute: 2.800.
Puissance: 0,5 CV.

N° 81 — 117 — D 748

Type 300.
Deux meules: 305-40.
Tours-minute: 1.400.
Puissance: 1,8 CV.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par M. René Bonneville, 3, rue Ledru-Rollin, à Saint-Maur (Seine), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 84 — 118 — D 748.

Type 300 B. MM.
Deux meules: 300×30.
Tours-minute: 1.400.
Puissance: 1,5 CV.

N° 84 — 119 — D 748.

Type 300 B. ML.
Une meule: 300×30.
Un lapidaire: 280×50.
Tours-minute: 1.400.
Puissance: 1,5 CV.

N° 84 — 120 — D 748

Type 300 B. MB.
Une meule: 300×30.
Une brosse.
Tours-minute: 1.400.
Puissance: 1,5 CV.

N° 84 — 121 — D 748.

Type 280 B. LL.
Deux lapidaires: 280×50.
Tours-minute: 1.400.
Puissance: 1,5 CV.

Art. 5. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par la société Constructions électriques Veka, 78, rue d'Alsace-Lorraine, le Parc-Saint-Maur (Seine), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 113 — 122 — D 748.

Type T O 150.
Deux meules: 150×15.
Tours-minute: 2.800.
Tours-minute: 2.800.
Puissance: 0,33 CV.

N° 113 — 123 — D 748.

Type T F 180.
Deux meules: 180×20.
Tours-minute: 2.800.
Puissance: 0,5 CV.

N° 113 — 124 — D 748.

Type TF 200.
Deux meules: 203×25.
Tours-minute: 2.800.
Puissance: 0,8 CV.

N° 113 — 125 — D 748.

Type T F 203.
Deux meules: 203×30.
Tours-minute: 2.800.
Puissance: 1 CV.

N° 113 — 126 — D 748.

Type T F 203.
Une meule: 203×30.
Une meule boisseau: 200.
Tours-minute: 2.800.
Puissance: 1 CV.

N° 113 — 127 — D 748.

Type T F 305.
Deux meules: 305×30.
Tours-minute: 1.400.
Puissance: 1,25 CV.

N° 113 — 128 — D 748.

Type T F 305.
Une meule: 305×30.
Un lapidaire: 250×30.
Tours-minute: 1.400.
Puissance: 1,25 CV.

N° 113 — 129 — D 748.

Type T F 355.
Deux meules: 355×40.
Tours-minute: 1.400.
Puissance: 2 CV.

N° 113 — 130 — D 748.

Type T F 355.
Une meule: 355×40.
Un lapidaire: 300×35.
Tours-minute: 1.400.
Puissance: 2 CV.

N° 113 — 131 — D 748.

Type T P L 212.
Deux meules: 180×20.
Tours-minute: 2.800.
Puissance: 0,5 CV.

N° 113 — 132 — D 748.

Type T P F 212.
Une meule: 180×20.
Une brosse.
Tours-minute: 2.800.
Puissance: 0,5 CV.

N° 113 — 133 — D 748.

Type T P L 302.
Deux meules: 200×25.
Tours-minute: 2.800.
Puissance: 0,8 CV.

N° 113 — 134 — D 748.

Type T P F 302.
Une meule: 200×25.
Une brosse.
Tours-minute: 2.800.
Puissance: 1 CV.

N° 113 — 135 — D 748.

Type T P 504.
Une meule: 305×30.
Une brosse.
Tours-minute: 1.400.
Puissance: 1,25 CV.

N° 113 — 136 — D 748.

Type T P 254.
Une meule: 355×40.
Une brosse.
Tours-minute: 1.400.
Puissance: 2 CV.

Art. 6. — En exécution de la décision du 1er avril fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive, les machines à meuler pneumatiques portatives construites par la société Outils pneumatiques Globe, 141, avenue Général-de-Gaulle, à la Garenne-Colombes (Seine), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 122 — 137 — D 748.

Type M-836-65.
Une meule bakélite: 150×28, ou une meule vitrifiée: 100.
Tours-minute: 6.500 à vide.
Puissance: 1,8 CV.

N° 122 — 138 — D 748

Type M-836-55.
Une meule bakélite: 200×28, ou une meule vitrifiée: 125.
Tours-minute: 5.500 à vide.
Puissance: 1,8 CV.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler ou des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué, avec le modèle qui a été homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Médaille des épidémies.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, la médaille d'honneur des épidémies est décernée aux personnes dont les noms suivent:

Médaille de vermeil.

(A titre posthume.)

Mlle Coevoet (Marguerite), fille de service à l'hôpital psychiatrique de Saint-Venant (Pas-de-Calais).

Mme Guinot (Alice), fille de salle à l'hôpital d'Angoulême (Charente).

Mme Verinot (Joséphine), agent des services hospitaliers à l'hôpital de la Concention à Marseille (Bouches-du-Rhône)

Médaille de vermeil.

M. le docteur Carteaud (Alexandre), assistant de la clinique de l'hôpital Saint-Louis à Paris.

M. Provost (Albert), préparateur à l'institut Pasteur à Paris.

Médaille d'argent.

M. Pougault (Frédéric), docteur en médecine à Maury (Pyrénées-Orientales).

Mlle Sabatier (Irma), surveillante à l'hôpital de la Conception à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Mme Vandermeersch (Germaine), en religion sœur Saint-Marie-Julie, infirmière à l'hôpital psychiatrique de Saint-Venant (Pas-de-Calais).

Médaille de bronze.

Mlle Allainguillaume (Jeanne), infirmière de la Croix-Rouge au sanatorium de Bel-Air, la Membrolle-sur-Choisille (Indre-et-Loire).

M. Bardin (Léon), capitaine de santé maritime à Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Barrier (Léon), garde-chef, service sanitaire, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Mlle Bénistant (Georgette), agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard à Paris.

Mlle Bernède (Sylvette), agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard à Paris.

Mlle Bonne (Ellette), élève sage-femme à la maternité départementale de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. Brizard (Jean), externe des hôpitaux de Paris, hôpital Claude-Bernard à Paris.

Mlle Bullot (Ginette), agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard à Paris.

Mme Cadeau (Marie-Louise), en religion sœur Saint-Laurent, infirmière à l'hôpital d'Angoulême (Charente).

Mlle Caro (Germaine), agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard à Paris.

M. Caro (Emile), agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard à Paris.

Mme Chatelain (Raymonde), agent hospitalier à l'hôpital Bichat à Paris.

M. le docteur Coutarel (Pierre), médecin à Chambon-le-Château (Lozère).

Mlle Darras (Michelle), agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard à Paris.

Mme Debards (Marie), en religion sœur Justine, à l'hôpital de Bellevue, à Saint-Etienne (Loire).

Mlle Deblaise (Hélène), infirmière à l'hôpital Claude-Bernard à Paris.

Mlle Dornier (Alice), infirmière à Frotey-lès-Vesoul (Haute-Saône).

M. Dussaule (Marcel), agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard à Paris.

M. Duval (Daniel), agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard à Paris.

M. Eliachar (Edouard), interne à l'hôpital-hospice Saint-Vincent-de-Paul à Paris.

Mlle Farge (Louise), agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard à Paris.

Mlle Favennec (Marie), agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard à Paris.

Mlle Fend (Suzanne), agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard à Paris.

Mme Gabit (Marie), fille de salle à l'hôpital d'Angoulême (Charente).

M. Jardy (Roger), préposé à l'hôpital Claude-Bernard à Paris.

Mlle Jouannais (Simone), docteur en médecine à Paris.

Mlle Lafon (Marie), assistante sociale à Rodez (Aveyron).

M. Lapresle (Jean), interne en médecine à l'hôpital Hérold à Paris.

Mme Lecamus (Germaine), laborantine à l'hôpital Beaujon à Paris.

Mlle Lerouge (Renée), agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard à Paris.

Mlle Letessier (Germaine), infirmière-hospitalière à l'hôpital de Lisieux (Calvados).

Mlle Macé (Yvonne), laborantine à l'hôpital Ambroise-Paré-Boileau à Paris.

M. Massa (Henri), infirmier aux hospices civils de Nice (Alpes-Maritimes).

Mlle Mifflet (Jacqueline), agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard à Paris.

M. Neviere (Marius), garde principal du service sanitaire à Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Nogues (Jean), docteur en médecine au Boulou (Pyrénées-Orientales).

M. Pages (Charles), ouvrier d'Etat à l'hôpital Claude-Bernard à Paris.

Mme Perret (Gabrielle), femme de service à l'hôpital Bellevue à Saint-Etienne (Loire).

Mme Plauchut (Yvette), conductrice de la Croix-Rouge à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Mlle Poulain (Jeanne), infirmière à l'hôpital Claude-Bernard à Paris.

Mme Pruvost (Charlotte), agent des services hospitaliers à l'hôpital Ambroise-Paré-Boileau à Paris.

M. le docteur Riere (Honoré), docteur en médecine à Claira (Pyrénées-Orientales).

Mme Rocques, agent des services hospitaliers à l'hôpital Bretonneau à Paris.

Mlle Rogge (Jacqueline), agent des services hospitaliers à l'hôpital Claude-Bernard à Paris.

M. Simonnet (Yves), stagiaire à l'hôpital Edouard-Herriot à Lyon (Rhône).

Mme Stevenel (Lucienne), surveillante-chef à l'hôpital Bretonneau à Paris.

M. le docteur Talayrach (Jean), chirurgien à l'hôpital de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

M. Wimphein (André), chef de clinique à l'hôpital Claude-Bernard à Paris.

ALGERIE

Médaille de vermeil.

(A titre posthume.)

M. Mecheri Mekki ben Salah Mekki, caïd du douar El Mezeraa.

Médaille de vermeil.

M. Baralrok Abdelkader, adjoint technique de la santé publique à Taberdga (C. M. de Khenchela).

M. Lehtihet Mohamed Salah, médecin de santé à Taher.

Médaille d'argent.

Mme Bertrand (Marie), en religion sœur Madeleine, infirmière à l'hospice Coll à Bône.

M. Bertrand (Roger), médecin principal de la marine à Alger.

Mme de Boisson (Emilie), en religion révérende mère Aline, sœur Blanche, infirmière à El Oued.

M. Marquet (Louis), capitaine de santé à Alger.

Mme Mathieu (Marie-Thérèse), en religion sœur Misaël, infirmière à l'infirmerie de Djelfa.

Mlle Rouffia (Micheline), laborantine, service sanitaire à Alger.

Médaille de bronze.

M. Aimeur Slimane, infirmier à l'hôpital de M'Sila.

M. Beloucif Mustafa, infirmier à Constantine.

M. Bonin (Jean), médecin capitaine à El Oued.

M. Bourde (Henri), capitaine au long cours, marine marchande, à Alger.

M. Brocker (Charles), administrateur adjoint des services civils à El Madher, commune mixte d'Ain-el-Ksar.

M. Coppola (Cattelino), patron marinier au service sanitaire à Alger.

Mme Dateu (Fernande), servante de salle à Alger.

M. Merouani Rabah, infirmier à Constantine.

Mme Mesure (Madeleine), en religion sœur Jean-Baptiste-Vianney, infirmière à l'infirmerie dispensaire de Djelfa.

M. Pieri (Pierre), capitaine de santé à Alger.

Mme Plançon (Henriette), en religion sœur Marie-de-la-Croix, infirmière à l'infirmerie dispensaire de Djelfa.

M. Richard (Joseph), économe à l'hospice Coll à Bône.

M. le docteur Robine (Paul), médecin de la santé maritime à Alger.

Mlle Schmitt (Violette), infirmière visiteuse, assistante sociale à Philippeville.

M. Somia Ahmed), médecin de l'hôpital franco-musulman à Alger.

M. Tracol (Jean), administrateur principal des services civils à Alger.

M. Zannettacci-Stéphanopoli (Etienne), administrateur en chef des services civils à Alger.

MAROC

Médaille d'argent.

M. Cornibert (Charles), interne des hôpitaux du Maroc.

TUNISIE

Médaille de bronze.

M. Mohamed ben Hadj Benkahla, infirmier à Tebouiba.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, la médaille d'honneur des épidémies est décernée aux déportés politiques dont les noms suivent:

Médaille d'argent.

M. Haulier (Pierre), déporté au camp de Buchenwald.

M. le docteur Legenis, déporté au camp de Flossenbürg.

M. Lorfaut (Roger), déporté au camp de Dachau.

M. le docteur Suire (Pierre), déporté au camp de Dachau.

Médaille de bronze.

M. Jacquet (Jean), prisonnier au stalag Y. B. à Sandbostel.

M. Langers (Paul), déporté au camp de Dachau.

M. Ronceray (Georges), déporté au camp de Dachau.

M. Toureille (Philippe), déporté au camp de Dachau.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Prélèvement d'une somme sur le produit de la redevance acquittée par les organismes d'H.B.M., pour être affectée annuellement, à titre de subvention, à l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à bon marché.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu les lois des 5 décembre 1922 et 13 juillet 1928, portant codification de la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété;

Vu les articles 31 de la loi du 30 janvier 1926 et 67 de la loi du 30 mars 1929, modifiée par la loi du 30 avril 1933;

Vu l'article 11 de la loi du 5 septembre 1947, modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire des prêts,

Arrêtent:

Art. 1er. — En exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 3 septembre 1947, une somme de 1 million de francs est prélevée sur le produit de la redevance acquittée par les organismes d'habitations à bon marché, pour être affectée annuellement à titre de subvention, à l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à bon marché. Cette subvention représente la participation aux frais du service créé par l'union nationale en vue d'assurer un meilleur fonctionnement des organismes d'habitations à bon marché, la coordination de leurs activités et le développement de la propagande en faveur de l'habitation familiale et populaire.

Art. 2. — La subvention visée à l'article 1er est mise à la disposition de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à bon marché dans les conditions suivantes:

Une somme de 300.000 F est ordonnancée chaque trimestre au profit de l'union nationale.

A la fin de l'année, l'union nationale doit justifier l'utilisation des sommes perçues auprès du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 3. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1947 aux villes du Creusot et de Tarbes.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant les mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, et notamment son article 4 (3e alinéa);

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 1945 instituant notamment un service municipal du logement au Creusot;

Sur proposition du préfet de Saône-et-Loire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la ville du Creusot, sont considérés comme insuffisamment occupés, pour l'application des articles 7, 18 et 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, les locaux d'habitation comportant un nombre de pièces principales supérieur à celui des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale, augmenté d'une unité pour la première personne.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques et le préfet de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Pour le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT JULIENNE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant les mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, et notamment son article 4 (3e alinéa);

Vu l'article interministériel du 24 mai 1946 instituant notamment un service municipal du logement à Tarbes (Hautes-Pyrénées),

Sur proposition du préfet des Hautes-Pyrénées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont considérés comme insuffisamment occupés, dans la ville de Tarbes, pour l'application des articles 7, 18 et 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, les locaux d'habitation comportant un nombre de pièces principales d'habitation supérieur à celui des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale, augmenté d'une unité pour la première personne.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques et le préfet des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Pour le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT JULIENNE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Tarif de vente des tirages « ozalid » monochromes des plans d'aménagement par les délégations départementales du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 21 mars 1947 portant création d'un bureau de vente des publications de photographies éditées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment son article 2;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement générale sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 21 mars 1947 précisant les conditions de fonctionnement de la régie de recettes instituée par le décret du 21 mai 1947 précité,

Arrête:

Art. 1er. — Les délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à délivrer à titre onéreux et exclusivement au comptant, des tirages « ozalid » monochromes des plans d'aménagement et de reconstruction dont les calques originaux sont en leur possession.

Art. 2. — Dans tous les départements, les prix de vente de ces tirages sont fixés ainsi qu'il suit:

FORMAT DU DOCUMENT	PRIX de l'exemplaire.
	francs.
Demi aigle, 55×75.....	45
Grand aigle, 80×110.....	90
Grand monde, 90×120.....	120

Art. 3. — Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et librairie patentés (pour tout achat de plus de neuf exemplaires).

Collectivités et établissements publics et établissements nationalisés.

Art. 4. — Les prix visés à l'article 1er sont nets et tiennent compte de la réglementation relative à la diminution générale des prix.

Art. 5. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

Maxima de loyer applicables aux habitations à bon marché et aux habitations à loyer moyen achevées avant le 1er septembre 1939.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 31 mai 1948 déterminant pour l'ensemble des départements français à l'exception de la région parisienne les maxima de loyer applicables aux habitations à bon marché ordinaires construites et achevées avant le 1er septembre 1939 est modifié ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	MAXIMA DE LOYER	
	Maisons collectives.	Maisons individuelles.
	francs.	francs.
Type IV. — Trois pièces d'au moins 9 m² avec cuisine et WC. Superficie d'au moins 45 m²...	2.592	3.108

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général, directeur de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur du budget et le directeur du Trésor, au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté rectificatif, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur cabinet,
CLAUDE GRUSON.

Création de régies d'avances auprès des délégations départementales de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1945 modifié par les arrêtés des 9 août 1946, 10 décembre 1946, instituant une régie d'avances auprès de chaque délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à l'exception des délégations de la Seine, de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, pour le payement de certaines dépenses de travaux urgents exécutés d'office et constructions et aménagements provisoires;

Vu l'arrêté du 30 juin 1947 instituant des régies d'avances pour le payement de certaines dépenses de travaux d'office et de constructions et aménagements provisoires auprès des délégations départementales de Seine et Seine-et-Oise,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il peut être institué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme auprès de chaque délégation départementale de la reconstruction et de l'urbanisme, à l'exception de la délégation du Pas-de-Calais, une régie d'avances pour le payement des dépenses désignées ci-après et relatives aux travaux d'office et aux constructions et aménagements provisoires:

1° Salaires et indemnités dus aux ouvriers travaillant en régies utilisés à ces travaux;

2° Dépenses urgentes de matériel et frais de fonctionnement ne pouvant supporter les délais de procédure normale d'ordonnancement dans la mesure où le montant de chaque opération ne dépasse pas 50.000 F.

Il peut être institué auprès de la délégation départementale du Pas-de-Calais quatre régies d'avances pour le payement des dépenses désignées ci-dessus (circonscriptions de Calais, Boulogne, Béthune et Arras).

Art 2. — Les avances sont imputées sur le compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945.

Leur montant maximum pouvant être consenti à chaque régisseur sera fixé par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans la limite des maxima désignés ci-après:

	francs.
Délégation départementale du Nord	11.000.000 »
Délégations départementales de l'Orne et de la Seine.....	6.000.000 »
Délégations départementales de l'Ain, de l'Aisne, des Alpes-Maritimes, de l'Aube, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, de la Charente-Maritime, de la Corse, du Loiret, de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, de Saône-et-Loire, de la Seine-Inférieure et du Var.....	3.000.000 »
Délégations départementales de Meurthe-et-Moselle et de Seine-et-Oise	2.000.000 »
Délégations départementales de l'Ariège, d'Eure-et-Loir, du Gard, de l'Hérault.....	1.000.000 »
Délégation départementale du Pas-de-Calais	4.000.000 »
Circonscription de Calais.....	4.000.000 »
Circonscription de Boulogne..	13.000.000 »
Circonscription de Béthune...	150.000 »
Circonscription d'Arras.....	25.000 »
Autres délégations départementales	200.000 »

Il sera justifié de l'emploi desdites avances dans le délai d'un mois et dans les formes et conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 3. — Les régisseurs d'avances sont désignés par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ils peuvent se faire assister par des sous-régisseurs placés sous leurs ordres et responsables vi-à-vis d'eux. Ces sous-régisseurs sont désignés par les délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les régisseurs et sous-régisseurs nommés en application de l'arrêté du 20 octobre 1945 modifié par les arrêtés des 9 août 1946 et 10 décembre 1946 et de l'arrêté du 30 juin 1947 sont de plein droit confirmés dans leurs fonctions.

Un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme précisera la nouvelle compétence territoriale des régisseurs d'avances en fonction de la délégation départementale du Pas-de-Calais ainsi que le montant maximum des avances susceptibles de leur être consenties par application des dispositions du présent arrêté.

Les régisseurs sont assujettis à la constitution d'un cautionnement égal au dixième du montant maximum des avances pouvant leur être consenties. Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 4. — Les régisseurs perçoivent une indemnité de responsabilité fixée annuellement comme suit:

Régie dont le maximum est égal à 100.000 F	1.200 F.
Compris entre:	
100.001 et 500.000 F	1.800
500.001 et 1.000.000 F	2.500
1.000.001 et 2.000.000 F	3.000
2.000.001 et 3.000.000 F	3.500
3.000.001 et 4.000.000 F	4.000
4.000.001 et 14.000.000 F	1.000

en plus par tranche ou fraction de tranche de 1.000.000 F.

Art. 5. — Les dispositions des arrêtés des 20 octobre 1945, 9 août 1946, 10 décembre 1946 et 30 juin 1947 sont abrogées.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

MAURICE CRUCHON.

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 1er juillet 1948, prenant effet au 1er juin 1948, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Besson (René), agent contractuel de 1re catégorie, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de l'Ain pour le payement des dépenses relatives aux opérations de déminage et de désobusage est porté de 500.000 F à 2 millions de francs.

Ce régisseur sera astreint à fournir un cautionnement de 200.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.000 F.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 1er juillet 1948, prenant effet au 1er juin 1948, M. Lavagna (Louis), vérificateur comptable, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Alpes-Maritimes pour le payement des dépenses relatives à l'entretien des prisonniers de guerre employés aux travaux préliminaires à la reconstruction.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Lavagna est fixé à 2 millions de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 200.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.000 F.

Par arrêté en date du 1er juillet 1948, il est mis fin, à compter du 1er juin 1948, aux fonctions de M. Lavagna, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Alpes-Maritimes pour le payement des dépenses relatives aux travaux exécutés d'office et aux constructions et aménagements provisoires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1948, page 6908, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de : « M. Valagna », lire : « M. Lavagna »; 3e colonne, 1re ligne : au lieu de : « La fraction accessible », lire : « La fraction incessible ».

Commission nationale des barèmes.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, et notamment ses articles 20 et 21;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1946 relatif à la commission nationale des barèmes;

Vu l'arrêté du 27 mars 1947 nommant les membres de ladite commission,

Arrête :

Art. 1er. — M. Parodi, chef du service des dommages de guerre au ministère de l'industrie et du commerce, est nommé, en qualité de représentant de l'Etat, membre de la commission nationale des barèmes, en remplacement de M. de Montbrial.

Art. 2. — Le directeur des travaux au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du samedi 24 juillet 1948.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Communication de M. le président du conseil désigné.

Séance du samedi 24 juillet 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Bessac, jusques et y compris M. Bissol.

Tribunes. — Depuis M. Paumier, jusques et y compris M. Pinay.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 23 juillet 1948.

N° 4712. — Proposition de loi formulée par M. Jullien et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à faire rembourser aux prisonniers de guerre les marks en leur possession.

N° 4727. — Rapport, par M. Maurice-Petsche, au nom de la commission des finances chargée d'enquêter sur les immeubles et locaux occupés par les administrations publiques.

N° 4749 (2). — Lettre rectificative n° 48 A au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (articles de loi) (renvoyée à la commission des finances).

N° 4778. — Proposition de loi de M. Giovoni relative à l'enseignement de l'art dentaire (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 4859. — Proposition de loi de M. Delxonne tendant à abroger l'ordonnance du 3 mars 1945 relative aux associations familiales (renvoyée à la commission de la famille).

N° 4877. — Proposition de loi de M. Theotten relative aux licences des débits de boisson (renvoyée à la commission des finances).

N° 4887. — Rapport supplémentaire, par M. Delxonne, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à accorder aux coopératives de production une priorité pour l'achat des matières premières nécessaires à leur fonctionnement.

N° 4894. — Proposition de loi de M. Burlot tendant à favoriser l'octroi d'avantages complémentaires à ceux qui résultent de la sécurité sociale (renvoyée à la commission des finances).

N° 4901. — Rapport, par M. Chautard, au nom de la commission de la justice sur le projet de loi relatif au *Bulletin officiel* du registre du commerce et du registre des métiers.

N° 4906. — Proposition de résolution de M. Chautard tendant à modifier les bases de calcul des marges bénéficiaires des intermédiaires (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 4917. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt fixant les droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4919. — Proposition de loi de M. Fayet relative à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 4921. — Proposition de résolution de Mme Degrond tendant à inviter le Gouvernement à recourir à l'emprunt pour parer à l'insuffisance des crédits d'équipement accordés au titre des télécommunications sur l'exercice 1948 (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4926. — Rapport, par M. Albert Schmitt, au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de résolution tendant à créer une commission chargée de réexaminer la question du reclassement des agents de chemins de fer.

N° 4928. — Proposition de loi de M. Pierre Montel tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4929. — Proposition de loi de M. Robert Schmidt tendant à faciliter l'acquisition de véhicules et tracteurs automobiles (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4936. — Rapport, par M. Zunino, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution relative au reboisement dans le bassin de la Durance et à la conservation des eaux et forêts de Digne.

N° 4941. — Rapport, par Mlle Weber, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution relative à l'institution d'une prime forfaitaire en faveur des veuves de guerre non salariées, décorées de la médaille de la famille française.

N° 4947. — Rapport par M. Roques, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi tendant à autoriser le ministre de la santé publique à statuer sur les demandes de naturalisation qui ont été formulées conformément à l'article 7 de la loi du 3 février 1939.

N° 4948. — Proposition de loi formulée par M. Alric et transmise par M. le président du Conseil de la République, modifiant la loi du 13 mai 1948 portant aménagement de certains impôts directs (renvoyée à la commission des finances).

N° 4958 (2). — Projet de loi et annexe au projet de loi portant modification des autorisations d'engagements de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 (renvoyé à la commission des finances).

N° 4959. — Rapport par Mlle Archimède, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi relatives au changement du nom et des prénoms de l'adopté dans le cas de légitimation adoptive.

N° 4961. — Rapport par M. Cordonnier, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reprendre, par un projet de loi, certaines décisions de l'Assemblée algérienne ayant fait l'objet d'un refus d'homologation.

N° 4963. — Rapport par M. Louis Rollin, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à interdire la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

N° 4964. — Rapport par M. Louis Rollin, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi relative à la modification des articles 1er, 5 et 8 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury.

N° 4969. — Rapport par M. Coudray, au nom de la commission de la reconstruction, sur le projet de loi relatif à l'indemnité d'éviction.

N° 4978. — Rapport par M. Fonlupt-Esperaber, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif au taux de compétence de diverses juridictions en Algérie.

N° 4987. — Rapport par M. Cordonnier, au nom de la commission de la famille, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes.

N° 4990 (3). — Projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagements de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) en vue du regroupement des services administratifs (renvoyé à la commission des finances).

N° 4991. — Avis de M. Baron, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

N° 4999 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 5000 (1). — Demande en autorisation de poursuite contre un membre de l'Assemblée.

N° 5004 (1). — Proposition de résolution de M. Guy Petit tendant à créer une classe de mathématiques spéciales au lycée de Bayonne-Biarritz (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5007 (1). — Proposition de résolution de M. Roulon tendant à accorder un contingent supplémentaire de 2 kg de sucre par ménage pendant les mois de juillet et août 1948 (renvoyée à la commission du ravitaillement).

N° 5010. — Proposition de loi de M. Garaudy tendant à abroger l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 et les décrets se référant à ladite ordonnance (renvoyée à la commission de la famille).

N° 5012. — Proposition de loi, transmise par M. le président du Conseil de la République, formulée par M. Ahmed Yahia, tendant à l'abrogation des textes pris en matière pénale en Algérie (renvoyée à la commission de l'intérieur).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 20 juillet 1948.

(3) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 21 juillet 1948.

Commission des affaires étrangères.

Séance du vendredi 23 juillet 1948.

Présents. — MM. Aragon (d'), Arthaud, Aumeran (général), Bardoux (Jacques), Benchennouf, Edouard Bonnefous, Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cayeux (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Hutin-Desgrées, Jouve (Géraud), Le Bail, Letourneau, Marin (Louis), Moustier (de), Mutter (André), Philip (André), Rivet, Roclore, Scherer, Vendroux.

Excusés. — MM. Paul Bastid, Pierre Cot, Raymond-Laurent, Schumann (Maurice).

Suppléant. — M. Rincent (de M. P.-O. Lapie).

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 23 juillet 1948.

Présents. — MM. Berger, Charpin, Damas, Defos du Rau, Delahoutre, Desjardins, Dominjon, Gallet, Garet, Grimaud, Lamine-Gueye, Llante, Médecin, Minjoz, Montillot, Moro-Giafferri (de), Mme Rabaté, MM. Rollin (Louis), Silvandre, Sissoko (Fily Dabo), Tinaud (Jean-Louis).

Suppléants. — MM. Orvoën (de M. Chautard), Boutrellot (de M. Mabrut), Michaud (de M. Roques), Rabier (de M. Valentino), Dhers (de M. Wasmer).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Lucas.

Commission des pensions.

Séance du vendredi 23 juillet 1948.

Présents. — MM. Auban, Aubry, Cherrier, Darou, Mme Darras, MM. Devemy, Draveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Fagon (Yves), Forcinal, Guillou (Louis) (Finistère), Le Coutaller, Mekki, Mokhtari, Mouton, Mme Péri, MM. Poirot (Maurice), Pouyet, Touchard, Tourné, Mlle Weber.

Excusés. — MM. Emile-Louis Lambert et Pierre-Grouès.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, instituée par l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi du 3 juillet 1947.

Séance du vendredi 23 juillet 1948.

Présents. — MM. Bouvier O'Cottereau, Burlot, Charlot, Dagain, Louvel, Pierre Meunier, Pleven, Pinay.

Assistait également à la séance. — Mme Sportisse.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Commission des finances.

1re séance du vendredi 23 juillet 1948.

Présents. — MM. Baron, Boudet, Duchet, Gerber (Marc), Grenier (Jean-Marie), Hocquard, Ignacio-Pinto (Louis), Janton, Minvielle, Monnet, Pauly, Poher (Alain), Reverbori, Roubert (Alex), Thomas (Jean-Marie).

Suppléants. — MM. Fourré (de M. Cardonne), le général Petit (de M. Lacaze).

2e séance du vendredi 23 juillet 1948.

Présents. — MM. Baron, Boudet, Dorey, Janton, Poher (Alain), Roubert (Alex), Thomas (Jean-Marie).

Suppléants. — MM. Fourré (de M. Cardonne), le général Petit (de M. Lacaze).

Convocation de commission.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mardi 27 juillet 1948, à neuf heures trente (local n° 207):

I. — Avis de M. Vourc'h sur la proposition de résolution (n° 191, année 1948), de M. Marrane, relative au développement de l'éducation physique et des activités de « plein air ».

II. — Avis de M. Landry sur le projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la législation des loyers.

III. — Questions diverses.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des forces armées.

Avis de concours portant recrutement en 1948 de personnel pour les spécialités de pilote et de radionavigant.

Un concours pour le recrutement de personnel pour les spécialités de pilote et de radio-navigant du corps du personnel navigant aura lieu le 28 septembre 1948.

Les épreuves sont du niveau du brevet élémentaire.

I. — Personnel admis à concourir.

Seront admis à concourir les catégories de personnels ci-après de la métropole et de l'Afrique du Nord:

a) Jeunes gens non encore appelés sous les drapeaux;

b) Appelés des contingents présents sous les drapeaux;

c) Engagés ou rengagés du service général, non titulaires d'un brevet ou certificat et non admis en école ou centre d'instruction militaire et technique, en vue de leur spécialisation;

d) Engagés ou rengagés du service général, brevetés, se trouvant dans les trois derniers mois de leur contrat.

Les candidats désireux de participer à ce concours devront avoir dix-huit ans révolus à la date du 28 septembre 1948 et moins de vingt-trois ans au 1er mai 1949, et être célibataires (ou veufs, ou divorcés sans enfant).

II. — Conditions d'admission.

A. — Candidats civils:

Les conditions d'admission au concours sont celles requises des candidats à l'engagement au titre de l'armée de l'air (personnel navigant).

B. — Candidats militaires:

Les demandes d'admission à concourir seront accompagnées d'un dossier de rengagement contenant les avis hiérarchiques réglementaires et l'autorisation du commandant de formation ou du conseil de base.

III. — Inscription au concours.

A. — Candidats civils:

Les dossiers comprenant:

La demande d'engagement de cinq ans au titre du personnel navigant (pilote ou radionavigant);

Le bulletin de naissance du candidat;

Le consentement de son représentant légal s'il y a lieu;

Les copies des diplômes et certificats professionnels dont le candidat est détenteur,

seront transmis pour le 18 août, terme de rigueur, au commandant de l'un des centres de rassemblement et d'administration du personnel ci-après, compte tenu du lieu de résidence des candidats:

C. R. A. P. 201 (1), caserne Kléber, à Nancy.

C. R. A. P. 203, caserne Baquet, à Valence.

C. R. A. P. 204, caserne de Limoges, avenue de Sceaux, à Versailles.

C. R. A. P. 205, caserne de la Trémouille, à Vitré.

C. R. A. P. 207, caserne Baraguay d'Hilliers, à Tours.

C. R. A. P. 209, caserne Pérignon, à Toulouse.

C. R. A. P. 210, à Alger.

C. A. 211, à Casablanca.

B. — Candidats militaires:

Les demandes de ces candidats seront transmises par les commandants de formation au commandant du centre de rassemblement et d'administration du personnel (1), dans la circonscription territoriale duquel est stationnée la formation d'affectation, accompagnées éventuellement des copies des certificats et diplômes dont le candidat peut être titulaire. Elles devront parvenir pour le 18 août 1948.

IV. — Convocation des candidats.

Les candidats seront convoqués pour le 24 août 1948 par les commandants des centres de rassemblement et d'administration de personnel intéressés, en vue de subir les examens médicaux, les épreuves physiques et les examens de connaissances générales.

Nota. — Tous renseignements complémentaires concernant les conditions requises des candidats à l'engagement pourront être demandés auprès des gendarmeries locales.

(1) C. R. A. P. 201, à Nancy, pour les territoires occupés.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères.

La Société générale des abattoirs municipaux et industriels au Maroc, société dont le siège était à Casablanca, actuellement dissoute et liquidée, a cessé, à partir du 1er janvier 1946, date de leur remboursement, d'être abonnée au timbre pour 24.000 obligations 6 1/2 p. 100 d'une valeur nominale de 500 F, nos 1 à 24000.

Nota. — En vertu d'une convention de rachat du 24 avril 1928, la ville de Casablanca avait pris à sa charge, à compter du 1er mai 1928, l'emprunt contracté par la Société générale des abattoirs municipaux et industriels au Maroc et s'était substituée à cette dernière collectivité pour le service financier des 24.000 obligations 6 1/2 p. 100.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Phœnix Insurance Company Limited, ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 18 juin 1948) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en Algérie à raison des agences qui sont ou seront exploitées tant dans la métropole qu'en Algérie, dans la branche « risques d'incendie », et, notamment, de l'agence établie à Alger, 17, rue Charras, pour de telles assurances et dont les opérations sont limitées à l'Algérie.

La société étrangère d'assurances The Thames and Mersey Marine Insurance Company Limited, ayant son siège à Liverpool, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 25 juin 1948 prenant effet du 1er janvier 1946), un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en Algérie à raison des agences qui y sont ou seront exploitées dans les branches « risques d'incendie et risques de transports de toute nature », et, notamment, de l'agence établie à Alger, 3, rue Jean-Rameau, pour de telles assurances et dont les opérations sont limitées à l'Algérie.

Avis aux importateurs de citrons en provenance d'Espagne.

Le contingent de 4.000 t de citrons en provenance d'Espagne prévu par les avis aux importateurs du 11 juin 1948, du 1er juillet 1948 et du 15/16 juillet 1948 est épuisé.

Continueront, toutefois, à être admis aux conditions antérieures les envois pour lesquels il sera justifié, dans les conditions prévues par l'article 11 du code des douanes, qu'ils ont été expédiés directement pour la France avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Avis aux importateurs de marchandises en provenance d'Irlande (Etat libre).

Les importateurs de marchandises d'origine irlandaise, et notamment de tweed, de crustacés et de poisson fumé, sont informés qu'à la suite de la conclusion de l'accord commercial franco-irlandais du 5 juin 1948 ils peuvent déposer des demandes d'autorisation d'importation en la forme réglementaire, auprès de la sous-direction des licences et des autorisations commerciales, à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

Ces demandes devront être déposées avant le 31 août 1948, à dix-sept heures trente.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Hongrie.

Le régime d'importation des produits en provenance de Hongrie, repris à l'accord commercial du 22 novembre 1947, teste fixé conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 12 décembre 1947.

Toutefois, pour les produits ci-après, le régime d'importation est fixé ainsi qu'il suit:

1° Dépôt, à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, des demandes d'autorisation d'importation au plus tôt sept jours après la publication du présent avis et examen au fur et à mesure de leur présentation:

Numéro de poste.	
1	Bœuf frigorifié.
24	Tissus de lin et de chanvre.
26	Machines-outils.
30	Machines agricoles diverses.

2° Dépôt, à l'office des changes, des demandes d'autorisation d'importation avant le 17 août 1948, à dix-sept heures trente:

Poste 18. — Présure.

3° Un avis ultérieur fera connaître les conditions d'importation du poste ci-après:

Poste 3. — Haricots secs.

D'autre part, la commission mixte franco-hongroise, réunie du 1er au 18 juin 1948, a prévu l'importation des produits nouveaux suivants:

Numéro de poste.	
38	Caséine.
39	Lithopone.
40	Blanc de zinc.

Pour ces produits, les demandes d'autorisation d'importation pourront être déposées à l'office des changes au plus tôt sept jours après la publication du présent avis.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Islande.

Le régime d'importation des produits prévus par l'accord franco-islandais du 25 juin 1948, dont la durée de validité est fixée jusqu'au 31 décembre 1948, est le suivant:

Numéro de poste	
1	Filets de morue congelés. — Voir avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1948.
2	Harengs congelés. — Voir avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1948.
3	Rogues de morue. — L'importation s'effectuera par la fédération des coopératives maritimes du Sud-Ouest aux Sables-d'Olonne.
4	Huiles de foie de morue. — Les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Elles devront être déposées au plus tôt sept jours après la publication du présent avis.
5	Huile de harengs. — L'importation sera effectuée par le groupement national d'achat des produits oléagineux.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Grèce.

Le régime d'importation des produits en provenance de Grèce repris à la liste B de l'accord commercial franco-hellénique du 5 juillet 1948, ayant une durée de validité d'un an, est fixé comme suit:

Il est rappelé que les demandes d'autorisation d'importation doivent être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

I. — Produits importés par les groupements ou organismes assimilés.

Numéro de poste	
1	Tabac. — Importation réservée au service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
7	Caroubes. — Groupement national d'achat des tourteaux, 135, rue La Boétie, Paris.
10	Huile de grignons. — Groupement national d'achat des produits oléagineux, 171, avenue Victor-Hugo, Paris.
11	Huile d'olive. — Groupement national d'achat des produits oléagineux, 171, avenue Victor-Hugo, Paris.
12	Peaux brutes d'agneaux et de caprins. — Groupement d'importation des cuirs et peaux, 2, rue Edouard-VII, Paris.
23	Pyrites de fer. — Société commerciale de l'acide sulfurique.
24	Plomb. — Groupement national d'achat des métaux non ferreux, 30, avenue de Messine, Paris.
27	Minerai de zinc. — Groupement d'importation et de répartition du minerai de zinc, 76, rue de la Victoire, Paris.
35	Minerai d'antimoine. — Groupement d'importation et de répartition du minerai d'antimoine, 55, rue d'Amsterdam, Paris.
36	Minerai de chrome pour réfractaires. — Groupement d'importation et de répartition du minerai de chrome et de ferro-chrome, 10, rue du Général-Foy, Paris.

II. — Produits importés sous licences individuelles.

1° Sur présentation d'un certificat d'importation:

Poste 2. — Vins ordinaires. — Voir l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 20 juillet 1948.

2° Les demandes d'autorisation des produits indiqués ci-après seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Elles devront être déposées au plus tôt sept jours après la publication du présent avis.

Numéro de poste.	
3	Vins doux de Samos.
8	Eponges.
9	Olives.
13	Pelleteries préparées en morceaux cousus en bandes et nappettes. — Les importations sont réservées aux importateurs recensés par la fédération nationale de la fourrure.
14	Gomme mastic.
15	Colophane.
16	Essence de térébenthine.
17	Réglisse (racines).
18	Safran.
19	Vallonées.
20	Extraits de vallonées.
21	Chiffons de laine, de coton, de chanvre.
22	Emeri en roche.
25	Gobertite.
26	Magnésie cuite (caustique calcinée).
34	Graines de caroube.
37	Pierres brutes du Levant.
38	Produits divers. — Les crédits prévus à ce poste sont réservés à l'importation de produits nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis favorable des ministères techniques et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

3° Les demandes d'autorisation d'importation du produit ci-après ne pourront être déposées qu'à partir du 1er novembre 1948:

Poste 5. — Sultanines;

4° Les demandes d'autorisation d'importation des produits ci-après devront être déposées avant les dates limites précisées en regard de chacun d'eux:

Numéro de poste.	
28	Noyaux d'abricots. — Date limite de dépôt: 17 août 1948, à dix-sept heures trente. Par ailleurs, l'affectation de ce produit est réservée à l'industrie de l'huilerie, selon les instructions qui seront données par la direction des industries chimiques du ministère de l'industrie et du commerce.
20	Amandes amères décortiquées. — Date limite de dépôt: 18 août 1948, à dix-sept heures trente.
32	Boyaux de bœuf. — Date limite de dépôt: 19 août 1948, à dix-sept heures trente.
33	Boyaux de mouton. — Date limite de dépôt: 19 août 1948, à dix-sept heures trente. Ces importations sont réservées aux importateurs boyaudiers et salaisonniers.

III. — Des avis aux importateurs publiés ultérieurement au *Journal officiel* feront connaître les modalités d'importation des produits ci-après. Aucune licence d'importation ne devra être déposée avant la publication de ces avis:

Numéro de poste.	
4	Raisins de corinthe secs.
6	Figues sèches.
31	Oranges.

Ministère des finances et des affaires économiques et sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Avis aux importateurs de beurre en provenance du Danemark (poste 8 de l'accord).

Comme suite à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 16 juin 1948, les importateurs de beurre en provenance du Danemark devront se conformer aux dispositions suivantes:

1° Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation d'un contingent de 650 tonnes de beurre frais pasteurisé.

Les demandes d'autorisation d'importation devront être adressées, à compter de la date de parution du présent avis et jusqu'au 5 août 1948, à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e);

2° Les demandes de licence d'importation devront être accompagnées, sous peine de rejet:

D'une facture proforma établie par le vendeur danois, mentionnant la quantité et les prix F. O. B., port danois et CAF, port français ou rendu frontière française du beurre;

D'un engagement du vendeur danois de livrer la quantité mentionnée dans la demande de licence avant le 30 août 1948;

D'un certificat délivré par le vendeur danois donnant les caractéristiques du beurre;

D'un engagement de l'importateur de procéder éventuellement au stockage du beurre importé dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour le stockage des beurres métropolitains. L'importation et le stockage seront effectués sous la responsabilité de l'importateur. Les frais de stockage éventuels seront rémunérés sur la base des primes de stockage prévues aux contrats (type C) passés entre les commerçants stockeurs de beurres métropolitains et le C. N. P. L., et des contrats devront être passés entre l'importateur et le C. N. P. L., sur lesdites bases.

L'importateur devra s'engager à reverser les plus-values intervenues lors du déblocage des beurres entre le prix d'achat de la marchandise et le prix de revente qui sera fixé ultérieurement.

La marchandise importée devra être tenue à la disposition du sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture, et l'importateur devra se conformer aux instructions données par le service du lait 2, rue de la Chaussée-d'Antin, concernant le stockage et la mise en répartition du beurre;

3° Le beurre à importer dans le cadre du présent avis devra être conditionné en caisses et logé dans ces emballages sous double papier sulfurisé ou sous papier aluminium.

Le beurre devra être conforme à la définition légale, à savoir:

Humidité inférieure ou au plus égale à 16 p. 100;

Non beurre inférieur ou au plus égal à 2 p. 100.

Il devra en outre présenter toutes les caractéristiques d'une qualité saine, loyale et marchande, et être apte au stockage;

4° Les importateurs devront, lors du dépôt de leur demande de licence, et à titre de garantie de la bonne exécution de l'opération, justifier du versement à l'office des changes (agence comptable) d'un cautionnement ou produire une caution bancaire pour un montant de 5 p. 100 de la valeur de la marchandise faisant l'objet de la demande d'autorisation d'importation (valeur franco frontière).

Seront également acceptées les attestations délivrées par les banques intermédiaires agréées certifiant le versement d'un cautionnement à leur caisse pour le compte de l'office des changes.

Le versement du cautionnement ou attestation de la caution bancaire dont il s'agit devra être certifié par l'office des changes (agence comptable) ou par la banque agréée sur l'exemplaire blanc de la demande AG. Cette mention devra être apposée dans le cadre réservé à l'avis du ministère responsable. Le reçu proprement dit, délivré par l'office des changes ou par la banque agréée, sera conservé par le demandeur, à toutes fins utiles;

5° La mainlevée du cautionnement ou de la caution bancaire prévue au paragraphe 4° ci-dessus sera délivrée par l'office des changes:

Pour les demandes d'autorisation qui auront été refusées dès que l'avis de refus sera notifié à l'intéressé;

Pour les demandes d'autorisation qui auront été acceptées après exécution totale de l'importation par l'importateur dans les délais prévus.

Avis aux importateurs de beurre frais pasteurisé en provenance de Hollande (poste 25 de l'accord commercial mis en vigueur à partir du 1er août 1948).

Les importateurs sont informés qu'en exécution partielle de l'accord susvisé, un contingent de 1.000 t de beurre frais pasteurisé en provenance de Hollande est mis à leur disposition.

L'importation sera réalisée sous le régime des licences individuelles.

Les intéressés devront se conformer aux prescriptions suivantes:

1° Les demandes de licences d'importation devront être déposées, à compter de la date de parution du présent avis et avant le 10 août 1948, à dix-sept heures trente, à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), et, sous peine de rejet, être accompagnées:

a) D'une facture *pro forma* établie par le vendeur hollandais, mentionnant la quantité et les prix fob port hollandais et caf port français ou rendu frontière française du beurre dont l'importation est demandée;

b) D'un engagement du vendeur hollandais de livrer la quantité mentionnée dans la demande de licence avant le 31 août 1948;

c) D'un certificat délivré par le vendeur hollandais donnant les caractéristiques du beurre;

d) D'un engagement de l'importateur de procéder éventuellement au stockage du beurre importé dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour le stockage des beurres métropolitains;

2° Les importateurs devront, lors du dépôt de leur demande de licence, et à titre de garantie de la bonne exécution de l'opération, justifier du versement à l'office des changes (agence comptable) d'un cautionnement ou produire une caution bancaire pour un montant de 5 p. 100 de la valeur de la marchandise faisant l'objet de la demande d'autorisation d'importation (valeur franco frontière).

Seront également acceptées les attestations délivrées par les banques intermédiaires agréées certifiant le versement d'un cautionnement à leur caisse pour le compte de l'office des changes.

Le versement du cautionnement ou attestation de la caution bancaire dont il s'agit devra être certifié par l'office des changes (agence comptable) ou par la banque agréée sur le premier exemplaire blanc de la demande A. C. Le reçu proprement dit, délivré par l'office des changes ou par la banque agréée, sera conservé par le demandeur à toutes fins utiles.

La mainlèvée du cautionnement ou de la caution bancaire prévue au présent paragraphe sera délivrée par l'office des changes:

Pour les demandes d'autorisation qui auront été refusées: dès que l'avis de refus sera notifié à l'intéressé;

Pour les demandes d'autorisation qui auront été acceptées: après exécution totale du marché par l'importateur dans les délais prévus;

3° Le beurre à importer dans le cadre du présent avis devra être conditionné en caisses, logé dans des emballages sous double papier sulfurisé ou papier aluminium et être conforme à la définition légale, à savoir:

Humidité: inférieure ou au plus égale à 16 p. 100.

Non beurre: inférieur ou au plus égal à 2 p. 100.

Il devra, en outre, présenter toutes les caractéristiques d'une qualité saine, loyale et marchande, et être apte au stockage;

4° L'importation et le stockage seront effectués sous la responsabilité de l'importateur. Les frais de stockage éventuels seront rémunérés sur la base des primes de stockage prévues aux contrats (type C) passés entre les commerçants stockeurs de beurres métropolitains et le G. N. P. L., et des contrats devront être passés entre l'importateur et le G. N. P. L. sur lesdites bases;

5° L'importateur devra s'engager à reverser les plus-values intervenues lors du déblocage des beurres entre le prix d'achat de la marchandise et le prix de revente, qui sera fixé ultérieurement;

6° La marchandise importée devra être tenue à la disposition du sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture, et l'importateur devra se conformer aux instructions données par le service du lait, 2, rue de la Chaussée-d'Antin, concernant le stockage et la mise en répartition du beurre.

Avis aux importateurs de poissons en provenance d'Espagne (poste 21 de l'accord franco-espagnol).

Il est procédé à une importation de poisson de mer frais en provenance d'Espagne en exécution partielle de l'accord commercial franco-espagnol du 6 mai 1948 dans la limite de 12 millions de pesetas soit 157.800.000 F français.

Les importateurs intéressés par l'importation de l'espèce devront se conformer aux dispositions suivantes:

1° Les demandes d'autorisation d'importation devront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), jusqu'au 10 août 1948, à dix-sept heures trente.

Elles devront être accompagnées, sous peine de rejet: de la confirmation du vendeur (lettre à en-tête commercial ou télégramme) indiquant les tonnages et les prix offerts; d'un engagement du vendeur de livrer la marchandise avant le 15 octobre 1948 dernier délai, date à laquelle la frontière sera fermée à cette importation;

2° Les importateurs devront, lors du dépôt de leur demande de licence, justifier du versement à l'office des changes (agence comptable) d'un cautionnement ou produire une caution bancaire pour un montant de 5 p. 100 de la valeur de la marchandise faisant l'objet de la demande d'autorisation d'importation (valeur franco-frontière).

Seront également acceptées les attestations délivrées par les banques intermédiaires agréées certifiant le versement du cautionnement à leur caisse pour le compte de l'office des changes.

Le versement du cautionnement ou attestation de la caution bancaire dont il s'agit devra être certifié par l'office des changes (agence comptable) ou par la banque agréée sur le premier exemplaire blanc de la demande A. C. Cette mention devra être apposée dans le cadre réservé à l'avis du ministère responsable. Le reçu proprement dit, délivré par l'office des changes ou par la banque agréée, sera conservé par le demandeur, à toutes fins utiles;

3° La mainlevée du cautionnement ou de la caution bancaire prévus ci-dessus sera délivrée par l'office des changes:

Pour les demandes d'autorisation qui auront été refusées, dès que l'avis de refus aura été notifié à l'intéressé;

Pour les demandes d'autorisation qui auront été acceptées, après exécution totale du marché par l'importateur dans les délais prévus, c'est-à-dire avant le 11 octobre 1948; et sur la demande du sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture.

En cas d'inexécution totale ou partielle, l'office des changes pourra conserver la totalité ou une partie du cautionnement ou faire appel totalement ou partiellement à la caution et l'intéressé pourra être exclu des futures importations; par le sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture;

4° Les demandes d'autorisation devront porter exclusivement:

a) Sur une quantité égale au moins à deux tonnes net.

b) Sur les poissons des espèces suivantes:

Soles (appellation scientifique: *solea vulgaris;* appellation espagnole: languado);

Maquereaux (appellation scientifique: *scomber scombrus;* appellation espagnole: caballas);

Thons (appellation scientifique: *germo alalunga;* appellation espagnole: bonite) vidés, étêtés;

Merlus (appellation scientifique: *merlucius;* appellation espagnole: merluza);

Limandes (appellation scientifique: *pleuronectes limanda;* appellation espagnole: gallos);

Merlans (appellation scientifique: *gadus merlangus;* appellation espagnole: mero);

Baudroies (appellation scientifique: *lophius piscatorius;* appellation espagnole: rape);

5° La marchandise s'entend de qualité saine, loyale et marchande et de tout premier choix, livrée en caisses, sous glace d'un poids net uniforme pour chaque lot; le poids devra être marqué d'une façon apparente sur chaque caisse;

6° Les demandes devront indiquer deux prix exprimés en francs français arrondis au kilogramme net:

Le prix de la marchandise rendue caf port ou frontière française et le prix de cette marchandise wagon départ port ou frontière française.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt par le ministère technique compétent qui, dans la limite des crédits indiqués, donnera un avis favorable aux demandes les plus avantageuses tant au point de vue prix que qualité et se réserve le droit de réduire au besoin les quantités prévues par les licences sollicitées.

Il est précisé:

a) Que la marchandise ne pourra entrer en France que par les postes de douanes ci-après indiqués:

Pour la voie maritime: Bayonne.
Pour la voie terrestre: Hendaye.
Pour la voie ferroviaire: Hendaye;

b) Qu'outre les contrôles sanitaires réglementaires à l'entrée en France, les marchandises pourront être soumises à un contrôle quantitatif et qualitatif, soit au point d'entrée en France par les soins du ravitaillement général, en liaison avec le service des douanes et en présence d'un représentant de l'importateur intéressé, soit en tout autre lieu en France par les soins du ravitaillement général, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

c) Que toute marchandise ne répondant pas aux stipulations ci-dessus pourra, soit faire l'objet de réfaction, soit être refusée. Cette vérification n'apporte aucune modification au contrat commercial qui lie les parties en cause (exportateurs, importateurs, destinataires);

d) Qu'à l'issue des contrôles, la marchandise sera expédiée sur les centres de consommation qui seront désignés par le sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture (service du poisson);

e) Que les importateurs devront tenir informé le sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture (service du poisson) de l'entrée en France des marchandises au fur et à mesure de leur passage à la frontière;

f) Que les prix de vente aux grossistes des poissons importés d'Espagne seront taxés.

Avis aux importateurs de poisson de mer frais et congelé en provenance de Grande-Bretagne.

I. — Il est procédé à un appel d'offres pour une importation de poisson de mer frais et congelé à provenir de Grande-Bretagne, dans la limite de 19.000 livres sterling, soit 16 millions 427.400 F.

Cette importation devra porter sur les espèces de poisson et pour les tonnages indiqués ci-après:

160 t de filets de merluche (nom scientifique du poisson: *gadus virens;* nom anglais: coalfish ou saitle);

10 t de filets de daurade (nom scientifique: *pagellus centrodentius;* nom anglais: common sea bream);

50 t de lieu noir ou colin noir ou merluche noire (nom scientifique: *gadus virens;* nom anglais: coalfish ou saitle);

50 t d'élingue ou lingue (nom scientifique: *molva vulgaris;* nom anglais: ling).

II. — A cet effet, les importateurs sont invités à déposer leurs offres ou à les faire parvenir sous enveloppe cachetée à la cire, portant la mention « appel d'offres pour l'importation de poisson de mer frais et congelé de Grande-Bretagne », pour le 10 août 1948, à dix-sept heures trente au plus tard, à l'office des changes, sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris.

Ils devront, en outre, justifier de leur qualité d'importateur de poisson et donner, notamment, le numéro de leur carte professionnelle et la date de sa délivrance.

III. — Les offres présentées ne pourront être prises en considération que si elles répondent aux conditions ci-après:

a) Faire l'objet d'une offre indépendante pour chaque espèce de poisson;

b) Porter sur des poissons frais expédiés sous glace ou congelés, d'une ou plusieurs espèces et variétés suivantes:

Filets de merluche congelés d'une taille minimum de 30 cm.

Filets de daurade congelés.

Lieu noir ou colin noir ou merluche noire frais ou congelé de plus de 1,700 kg, vidé, étêté.

Elingue frais ou congelé de plus de 1,700 kg, vidé, étêté.

c) Porter pour chaque espèce sur 5 t au moins.

d) Préciser pour chaque espèce, les tonnages exacts offerts, le poids ou la taille minimum et le prix.

e) Etre accompagnées de la confirmation du vendeur anglais indiquant pour chaque espèce, les tonnages, les tailles minima et les prix

l'importateur sera lié par son offre jusqu'au 30 septembre prochain.

Toute soumission non conforme aux stipulations ci-dessus sera rejetée.

Les offres qui seront parvenues avant l'expiration du délai prévu seront examinées par des services compétents qui, dans la limite des crédits indiqués, donneront avis favorable aux offres les plus avantageuses, tant du point de vue prix, que du point de vue qualité.

Toutefois, l'administration se réserve le droit de réduire les tonnages des offres par rapport aux quantités dont l'importation est prévue ainsi que de rejeter toute demande qui ne lui apparaîtrait pas présenter un intérêt suffisant à quelque point de vue que ce soit.

IV. — La marchandise s'entend de qualité saine, loyale et marchande, emballages perdus.

V. — Les offres doivent comporter deux prix exprimés en francs français arrondis au kilogramme net:

1° Un prix CAF ou franco-frontière française.

Ce prix ne devra pas dépasser, en aucun cas, les prix ci-dessous indiqués:

	le kilogramme
Filets de merluche	60 42 F
Filets de daurade	81 69
Lieu noir	48 »
Elingue	65 »

2° Un prix de marchandise wagon départ frontière française.

Ce dernier devra comprendre la marge d'importateur, tous les frais compris, notamment les frais de dédouanement à partir du prix CAF jusqu'au prix wagon départ de la frontière ou éventuellement les frais d'entreposage en frigo et la fourniture de la glace carbonique ainsi que les frais d'expertise.

Toutefois, seuls les frais d'entrepôt jusqu'à vingt-huit jours seront à la charge de l'importateur.

VI. — Le poisson sera livré en caisses d'un poids net uniforme pour chaque lot.

VII. — Lors du dépôt de leur demande d'autorisation d'importation, les importateurs devront justifier du versement à l'office des changes (agence comptable) d'un cautionnement, ou produire une caution bancaire pour un montant de 5 p. 100 de la valeur de la marchandise faisant l'objet de la demande de licence (valeur CAF).

Seront également acceptées les attestations délivrées par les banques intermédiaires agréées certifiant le versement d'un cautionnement à leur caisse pour le compte de l'office des changes.

Le versement du cautionnement ou l'attestation de la caution bancaire dont il s'agit devra être certifié par l'office des changes (agence comptable) ou par la banque agréée sur le premier exemplaire blanc de la demande A. C. Le reçu proprement dit, délivré par l'office des changes ou par la banque agréée sera conservé par le demandeur à toutes fins utiles.

VIII. — Les importations devront être terminées avant le 30 septembre 1948.

IX. — Outre les contrôles sanitaires réglementaires au port, les marchandises pourront être soumises à un contrôle quantitatif et qualitatif:

Soit au point d'entrée en France par les soins du ravitaillement, en liaison avec le service des douanes et en présence d'un représentant de l'importateur,

Soit au port ou en tout autre lieu en France par les soins du ravitaillement général en liaison avec l'office scientifique des pêches maritimes et le service des douanes.

En cas d'infraction aux dispositions du présent avis, l'administration pourra prononcer la confiscation du cautionnement déposé et, le cas échéant, l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant de toute participation aux importations à venir.

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie en provenance du Danemark.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1948, page 5894, paragraphe 2, au lieu de: « 1er décembre 1948 », lire: « 30 septembre 1948 »; paragraphe 4, au lieu de: « 1er décembre 1948 », lire: « 30 septembre 1948 ».

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingt-septième semaine du 3 au 9 juillet 1948. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1948 — Recettes évaluées	1947 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage	1947 — En valeur absolue	1947 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.345.900	1.125.203	220.697	19,6		
Bagages et consigne	33.970	23.772	10.198	42,9		
Colis postaux, petits colis	155.180	101.768	53.412	52,5		
Marchandises (détail et wagons)	3.049.380	1.841.350	1.208.030	65,6		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	4.584.430	3.092.093	1.492.337	48,3		

II. — Evaluation des recettes au 9 juillet 1948.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 avril 1948	RECETTES évaluées du 1er mai au 9 juillet 1948	TOTAL des recettes du 1er janvier au 9 juillet 1948	RECETTES comptables du 1er janvier au 9 juillet 1947	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage	1947 — En valeur absolue	1947 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	14.603.144	10.650.870	25.254.014	18.622.197	6.631.817	35,6		
Bagages et consigne	344.794	255.460	600.254	340.273	259.981	76,4		
Colis postaux, petits colis	2.942.017	1.565.740	4.507.757	2.260.428	2.247.329	99,4		
Marchandises (détail et wagons)	57.270.378	31.286.270	88.556.648	38.396.156	50.160.492	130,6		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	75.160.333	43.758.340	118.918.673	59.619.054	59.299.619	99,5		

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Mines de Kali Sainte-Thérèse

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 160 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A MULHOUSE (HAUT-RHIN)
Registre du commerce : Mulhouse n° 8126.

Liste des 745 obligations 4 1/2 0/0 1930 sorties au tirage du 30 juin 1948 pour être remboursées à partir du 1er août 1948 à 1.000 F.

5	15	28	64	122	128	146
152	162	166	228	258	285	307
311	314	333	522	572	594	678
681	704	726	732	778	807	822
830	845	911	913	927	996	1.007
1.025	1.028	1.033	1.047	1.076	1.170	1.254
1.256	1.258	1.265	1.266	1.282	1.283	1.309
1.323	1.395	1.496	1.520	1.546	1.547	1.553
1.631	1.656	1.666	1.681	1.695	1.741	1.757
1.763	1.765	1.768	1.769	1.783	1.811	1.816
1.900	1.918	1.921	1.923	1.938	1.990	2.004
2.005	2.035	2.086	2.095	2.099	2.151	2.170
2.194	2.238	2.276	2.284	2.304	2.311	2.352
2.364	2.424	2.442	2.454	2.463	2.469	2.475
2.478	2.514	2.530	2.541	2.598	2.617	2.622
2.658	2.666	2.733	2.771	2.778	2.864	2.869
2.893	2.894	2.937	2.948	2.997	3.005	3.008
3.057	3.077	3.119	3.306	3.315	3.328	3.335
3.350	3.357	3.375	3.387	3.423	3.426	3.445
3.450	3.499	3.528	3.538	3.707	3.724	3.745
3.792	3.854	3.967	3.971	3.973	4.051	4.099
4.102	4.103	4.106	4.215	4.223	4.256	4.264
4.285	4.338	4.346	4.376	4.378	4.382	4.401
4.404	4.436	4.440	4.456	4.457	4.462	4.464
4.481	4.482	4.504	4.512	4.532	4.548	4.551
4.589	4.664	4.690	4.738	4.783	4.793	4.959
4.964	5.059	5.074	5.076	5.099	5.118	5.122
5.143	5.196	5.212	5.214	5.235	5.262	5.280
5.290	5.318	5.353	5.380	5.388	5.405	5.411
5.460	5.494	5.630	5.648	5.657	5.671	5.723
5.743	5.799	5.817	5.949	5.955	5.964	5.969
5.975	5.993	6.194	6.253	6.254	6.300	6.313
6.344	6.345	6.360	6.379	6.384	6.401	6.404
6.433	6.475	6.507	6.524	6.547	6.610	6.611
6.618	6.640	6.647	6.653	6.684	6.687	6.695
6.704	6.774	6.778	6.847	6.850	6.873	6.944
7.021	7.042	7.067	7.079	7.113	7.128	7.154
7.156	7.170	7.220	7.230	7.243	7.261	7.265
7.279	7.279	7.407	7.476	7.490	7.491	7.536
7.581	7.582	7.689	7.705	7.729	7.730	7.810
7.858	7.882	7.894	7.900	7.920	7.925	7.957
7.963	7.994	8.026	8.100	8.188	8.197	8.202
8.236	8.250	8.296	8.326	8.334	8.342	8.346
8.374	8.378	8.431	8.473	8.568	8.576	8.580
8.588	8.614	8.677	8.754	8.775	8.782	8.830
8.832	8.899	8.923	8.937	8.939	8.969	8.974
8.984	9.025	9.044	9.055	9.229	9.268	9.320
9.331	9.363	9.411	9.442	9.444	9.453	9.464
9.545	9.547	5.529	9.554	9.569	9.570	9.598
9.614	9.640	9.663	9.677	9.679	9.688	9.721
9.727	9.749	9.759	9.794	9.841	9.914	9.919
9.932	9.944	9.945	9.991	10.001	10.022	10.023
10.028	10.030	10.143	10.151	10.234	10.254	10.289
10.290	10.314	10.333	10.364	10.374	10.376	10.399
10.401	10.447	10.661	10.723	10.782	10.786	10.767
10.809	10.830	10.858	10.875	10.880	11.012	11.048
11.102	11.107	11.112	11.122	11.155	11.184	11.187
11.192	11.319	11.340	11.389	11.396	11.409	11.490
11.527	11.538	11.590	11.652	11.662	11.701	11.718
11.726	11.727	11.765	11.766	11.774	11.806	11.817
11.820	11.841	11.846	11.857	11.907	11.958	11.965
11.991	12.000	12.003	12.044	12.050	12.134	12.243
12.290	12.306	12.353	12.386	12.401	12.403	12.526
12.562	12.584	12.602	12.607	12.609	12.625	12.629
12.637	12.643	12.650	12.656	12.669	12.676	12.713
12.720	12.764	12.778	12.781	12.789	12.799	12.860
12.896	12.907	12.916	12.919	12.985	13.002	13.082
13.033	13.095	13.113	13.135	13.142	13.163	13.184
13.202	13.211	13.219	13.250	13.255	13.288	13.293
13.377	13.386	13.431	13.443	13.450	13.543	13.549
13.556	13.601	13.633	13.698	13.743	13.751	13.793
13.843	13.849	13.865	13.890	13.895	13.904	13.909
13.912	13.914	13.931	13.948	13.962	13.970	13.972
13.989	14.084	14.102	14.149	14.181	14.207	14.258
14.264	14.337	14.390	14.423	14.425	14.476	14.477
14.504	14.542	14.549	14.562	14.591	14.613	14.615
14.640	14.666	14.685	14.701	14.721	14.784	14.822
14.829	14.866	14.935	14.946	14.947	14.953	14.961
14.972	15.002	15.012	15.021	15.030	15.033	15.071
15.073	15.077	15.102	15.103	15.128	15.133	15.136
15.170	15.195	15.208	15.240	15.249	15.250	15.266
15.276	15.298	15.301	15.303	15.304	15.325	15.346
15.347	15.353	15.357	15.377	15.395	15.425	15.432
15.434	15.454	15.474	15.477	15.526	15.594	15.598
15.620	15.629	15.745	15.804	15.828	15.857	15.862
15.926	15.934	15.998	16.002	16.003	16.020	16.087
16.094	16.095	16.099	16.108	16.264	16.279	16.282
16.285	16.297	16.311	16.313	16.393	16.453	16.464
16.493	16.502	16.546	16.632	16.767	16.797	16.807
16.838	16.873	16.902	16.906	16.917	16.922	16.953
16.954	16.975	16.979	16.992	17.016	17.025	17.053
17.101	17.146	17.147	17.149	17.164	17.170	17.218
17.223	17.276	17.316	17.328	17.332	17.339	17.371
17.375	17.413	17.426	17.485	17.548	17.572	17.573
17.574	17.587	17.591	17.603	17.658	17.700	17.702
17.707	17.775	17.854	17.857	17.863	17.872	18.006
18.013	18.046	18.082	18.094	18.179	18.250	18.272
18.315	18.330	18.371	18.432	18.442	18.489	18.492
18.520	18.524	18.528	18.564	18.582	18.621	18.624
18.697	18.698	18.745	18.827	18.891	18.894	18.919
18.954	18.974	18.980	19.014	19.054	19.187	19.188
19.220	19.228	19.255	19.258	19.266	19.286	19.305
19.336	19.352	19.359	19.366	19.405	19.438	19.492
19.541	19.585	19.635	19.646	19.657	19.681	19.693
19.704	19.708	19.711	19.718	19.726	19.727	19.810
19.837	19.840	19.867	19.878	19.892	19.893	19.925
19.938	19.943	19.949				

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Amortissement 1945.

92	98	108	121	138	149	151
154	159	165	170	171	335	337
348	377	382	390	413	439	440
450	455	477	478	512	665	671
672	745	773	798	852	853	898
1.038	1.046	1.140	1.185	1.210	1.242	1.260
1.270	1.437	1.446	1.453	1.662	1.685	1.693
1.715	1.722	1.725	1.943	1.979	1.980	2.018
2.033	2.034	2.162	2.200	2.253	2.258	2.266
2.294	2.295	2.394	2.425	2.518	2.520	2.543
2.544	2.550	2.671	2.704	2.724	2.890	2.928
2.960	2.990	3.114	3.161	3.176	3.232	3.452
3.470	3.486	3.491	3.526	3.597	3.631	3.660
3.727	3.728	4.062	4.150	4.250	4.385	4.420
4.452	4.556	4.557	4.559	4.644	4.720	4.818
4.840	4.980	5.072	5.170	5.172	5.332	5.466
5.585	5.603	5.606	5.611	5.618	5.620	5.622
5.652	5.665	5.814	5.818	5.853	5.886	5.940
5.988	6.084	6.115	6.268	6.271	6.292	6.347
6.320	6.348	6.357	6.369	6.392	6.395	6.398
6.432	6.436	6.456	6.482	6.537	6.568	6.685
6.686	6.688	6.763	6.803	6.942	6.982	7.025
7.026	7.046	7.061	7.086	7.233	7.240	7.251
7.266	7.269	7.277	7.450	7.481	7.555	7.556
7.640	7.769	7.778	7.857	7.980	7.988	8.068
8.079	8.158	8.159	8.167	8.321	8.344	8.421
8.438	8.492	8.521	8.734	8.801	8.844	8.901
8.967	9.030	9.437	9.178	9.182	9.249	9.264
9.280	9.282	9.314	9.353	9.372	9.522	9.524
9.547	9.553	9.610	9.815	9.816	9.855	9.882
9.883	10.000	10.011	10.212	10.220	10.233	10.288
10.327	10.452	10.990	10.994	10.999	11.000	11.006
11.052	11.193	11.232	11.488	11.520	11.569	11.615
11.671	11.803	11.808	11.810	11.904	12.047	12.048
12.118	12.125	12.135	12.170	12.274	12.382	12.383
12.387	12.446	12.509	12.645	12.666	12.694	12.698
12.727	12.768	12.772	12.773	12.777	12.858	12.936
12.990	13.018	13.088	13.089	13.091	13.217	13.289
13.555	13.621	13.648	13.739	13.802	13.875	13.893
13.922	13.937	14.144	14.341	14.386	14.652	14.787
14.788	14.818	14.880	14.882	14.951	14.985	15.060
15.074	15.144	15.153	15.166	15.177	15.193	15.437
15.688	15.982	16.137	16.150	16.176	16.406	16.407
16.409	16.411	16.460	16.506	16.525	16.739	16.813
16.956	17.054	17.091	17.182	17.254	17.256	17.348
17.372	17.373	17.411	17.414	17.418	17.427	17.469
17.470	17.477	17.481	17.492	17.544	17.557	17.573
17.582	17.613	17.734	17.742	17.825	17.828	17.830
17.855	17.885	17.917	17.939	17.955	17.958	17.962
17.976	17.982	18.012	18.019	18.022	18.047	18.070
18.088	18.104	18.838	18.860	18.899	18.907	18.911
18.983	19.218	19.252	19.343	19.489	19.607	19.650
19.898	19.900					

Amortissement 1946.

79	97	144	164	216	254	256
424	491	643	708	719	832	961
1.084	1.115	1.168	1.229	1.240	1.300	1.330
1.341	1.444	1.456	1.515	1.522	1.549	1.655
1.691	1.729	1.791	1.829	2.012	2.061	2.122
2.255	2.256	2.296	2.354	2.387	2.411	2.548
2.549	2.563	2.590	2.625	2.641	2.646	2.656
2.754	2.859	2.862	2.975	2.996	3.202	3.234
3.311	3.352	3.360	3.390	3.468	3.531	3.545
3.564	3.778	3.865	3.887	4.142	4.166	4.306
4.525	4.725	4.742	4.847	4.849	4.958	5.129
5.130	5.399	5.548	5.550	5.552	5.614	5.639
5.670	5.789	5.810	5.815	5.831	5.887	5.954
5.998	6.185	6.272	6.281	6.299	6.349	6.451
6.452	6.467	6.492	6.502	6.505	6.526	6.561
6.658	6.892	6.937	7.006	7.178	7.236	7.306
7.377	7.398	7.523	7.535	7.547	7.587	7.875
7.918	7.921	7.978	8.206	8.347	8.435	8.536
8.554	8.795	8.922	8.968	9.013	9.160	9.176
9.248	9.259	9.261	9.347	9.487	9.565	9.596
9.724	9.771	9.892	9.964	9.986	9.994	10.003
10.024	10.113	10.128	10.173	10.185	10.256	10.303
10.305	10.311	10.348	10.405	10.828	11.239	11.283
11.382	11.411	11.454	11.460	11.463	11.553	11.586
11.616	11.689	11.697	11.999	12.065	12.070	12.088
12.155	12.368	12.413	12.581	12.611	12.621	12.651
12.654	12.663	12.726	12.749	12.757	12.766	12.767
12.803	12.825	12.865	13.052	13.086	13.126	13.128
13.168	13.622	13.629	13.791	13.920	13.921	13.934
13.950	13.958	14.040	14.127	14.165	14.469	14.513
14.605	14.673	14.751	14.886	14.937	15.016	15.079
15.279	15.370	15.428	15.463	15.511	15.718	15.980
16.162	16.346	16.408	16.507	16.537	16.669	16.796
17.067	17.122	17.358	17.407	17.597	17.620	17.648
17.716	17.727	17.741	17.761	17.865	17.887	17.891
17.918	17.943	17.944	17.966	18.068	18.090	18.211
18.266	18.380	18.450	18.475	18.589	18.590	18.604
18.670	18.738	18.769	18.781	18.900	18.906	19.052
19.280	19.396	19.505	19.556	19.558	19.927	

Amortissement 1947.

54	107	143	147	249	309	319
323	344	345	349	421	502	544
622	634	667	705	721	741	750
763	765	833	838	856	904	924

964	977	993	1.032	1.057	1.066	1.069
1.173	1.403	1.448	1.494	1.544	1.658	1.665
1.726	1.742	1.778	1.793	1.803	1.808	1.850
1.867	1.970	2.013	2.037	2.125	2.131	2.291
2.323	2.363	2.376	2.451	2.474	2.551	2.560
2.578	2.627	2.660	2.700	2.707	2.714	2.732
2.766	2.775	2.776	2.875	2.920	2.921	2.925
2.932	3.072	3.145	3.216	3.279	3.321	3.325
3.338	3.370	3.425	3.440	3.467	3.508	3.515
3.524	3.653	3.700	3.793	3.824	3.857	3.940
3.963	4.027	4.064	4.073	4.083	4.088	4.126
4.149	4.203	4.263	4.288	4.294	4.350	4.454
4.513	4.696	4.698	4.850	5.082	5.101	5.177
5.229	5.311	5.473	5.525	5.545	5.576	5.583
5.591	5.624	5.654	5.732	5.766	5.833	5.835
5.889	5.923	5.927	5.946	5.972	5.995	6.138
6.147	6.152	6.354	6.408	6.413	6.430	6.465
6.480	6.529	6.532	6.548	6.565	6.612	6.621
6.677	6.728	6.806	6.861	6.941	7.000	7.173
7.177	7.293	7.307	7.447	7.449	7.466	7.560
7.600	7.643	7.651	7.659	7.699	7.722	7.738
7.744	7.745	7.777	7.787	7.793	7.878	7.902
7.917	7.966	7.977	7.987	7.997	7.999	8.162
8.168	8.169	8.208	8.239	8.302	8.304	8.396
8.399	8.456	8.469	8.474	8.506	8.517	8.535
8.691	8.878	9.153	9.165	9.180	9.185	9.225
9.230	9.251	9.498	9.506	9.549	9.574	9.592
9.709	9.869	9.881	9.896	10.020	10.139	10.171
10.178	10.262	10.275	10.315	10.402	10.403	10.429
10.439	10.446	10.475	10.634	10.757	10.772	10.970
10.995	11.001	11.140	11.141	11.336	11.350	11.462
11.501	11.504	11.517	11.577	11.593	11.606	11.675
11.683	11.703	11.747	11.912	12.005	12.082	12.173
12.206	12.257	12.275	12.510	12.545	12.559	12.616
12.658	12.717	12.740	12.784	12.840	12.861	12.887
13.053	13.084	13.093	13.194	13.225	13.228	13.284
13.561	13.626	13.672	13.706	13.774	13.804	13.884
13.897	13.964	14.016	14.146	14.178	14.229	14.233
14.234	14.280	14.321	14.325	14.356	14.433	14.494
14.682	14.736	14.756	14.764	14.796	14.847	14.851
14.881	14.907	14.958	15.029	15.045	15.050	15.058
15.105	15.226	15.260	15.264	15.375	15.419	15.577
15.587	15.750	15.861	15.908	15.910	15.940	15.981
16.008	16.081	16.226	16.268	16.270	16.278	16.283
16.345	16.496	16.635	16.731	16.805	16.809	17.058
17.093	17.201	17.265	17.269	17.331	17.315	17.377
17.451	17.467	17.476	17.488	17.579	17.585	17.586
17.598	17.600	17.627	17.624	17.636	17.674	17.789
17.838	17.847	17.882	17.888	17.967	18.002	18.023
18.064	18.065	18.220	18.310	18.464	18.468	18.501
18.502	18.505	18.507	18.510	18.515	18.569	18.592
18.615	18.617	18.727	18.748	18.750	18.786	18.909
18.925	18.971	19.032	19.042	19.060	19.223	19.304
19.411	19.559	19.608	19.609	19.753	19.766	19.772
19.792	19.801	19.804	19.811	19.876	19 929	19.942
19.952	19.966	19.979				

Société de Distribution d'Energie électrique

(Anciennement L'Energie électrique de Noirmoutier)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, SQUARE MONCEY, PARIS

OBLIGATIONS 5 0/0 1928
PRECEDEMMENT A 7 0/0 L'AN

Dixième tirage du 10 juillet 1948.

Liste des obligations remboursables à 500 F, à partir du 1er octobre 1948 au siège social.

376 — 393 — 433 — 454 — 467 — 492 — 585 — 666 — 669 — 675 — 678 — 685 — 719 — 792 — 836 — 928 (ex 227) — 943 (ex 526).

Liste des obligations sorties dans les tirages précédents et non encore remboursées.

372 — 378 — 380 — 387 — 388 — 392 — 434 — 443 — 449 — 450 — 451 — 456 — 461 — 462 — 463 — 473 — 475 — 477 — 482 — 484 — 489 — 490 — 545 — 581 — 605 — 614 — 615 — 616 — 645 — 648 — 656 — 657 — 664 — 688 — 699 — 702 — 706 — 716 — 718 — 720 — 722 — 731 — 736 — 762 — 779 — 786 — 787 — 796 — 803 — 808 —820 — 865 (ex 3) — 876 (ex 22) — 889 (ex 69) — 911 (ex 118) — 913 (ex 120) — 929 (ex 228) — 931 (ex 428) — 934 (ex 431) — 939 — 944 (ex 527) — 962 (ex 624) — 963 (ex 625).

Gouvernement Tunisien

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 de 1.000 F de l'emprunt 4 0/0 1931.

Amortissement du 10 octobre 1948.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1931, le gouvernement tunisien a procédé à l'amortissement de ses obligations par voie de rachats en Bourse et informe les porteurs que le tirage au sort prévu pour le 10 juillet 1948 n'a pas eu lieu.

Numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

32	74	201	207	331	374	384
564	593	641	661	664	694	765
768	831	852	932	937	998	1.008
1.022	1.028	1.030	1.041	1.337	1.351	1.352
1.357	1.605	1.623	1.687	2.005	2.422	2.473
2.492	2.484	2.522	2.525	2.589	2.606	2.619
2.693	2.703	2.774	2.945	3.254	3.453	3.498
3.499	3.598	3.651	3.752	3.832	3.842	3.938
4.043	4.283	4.299	4.390	4.452	4.480	4.599
4.624	4.655	4.783	4.873	4.890	4.906	4.941
4.983	5.012	5.058	5.103	5.236	5.241	5.254
5.316	5.317	5.436	5.550	5.666	5.802	5.909
5.922	5.931	5.956	6.080	6.194	6.266	6.294
6.338	6.604	6.634	6.733	6.844	8.023	8.138
8.267	8.299	8.349	8.829	9.309	9.384	9.410
9.417	9.420	9.431	9.744	9.893	9.902	9.937
10.506	10.638	10.690	10.739	10.796	10.908	10.925
10.946	11.275	11.276	11.279	11.781	11.948	11.958
12.042	12.222	12.321	12.328	12.329	12.380	12.427
12.472	12.489	12.498	12.530	12.539	12.553	12.610
12.653	12.892	12.919	13.082	13.109	13.119	13.206
13.264	13.715	13.757	13.763	13.774	13.853	13.877
13.883	13.921	13.996	14.193	14.246	14.283	14.366
14.445	14.698	14.819	14.894	14.976	14.980	15.066
15.134	15.279	15.335	15.384	15.390	15.482	15.487
15.495	15.504	15.579	15.584	15.639	15.667	15.669
15.734	15.787	15.824	15.939	16.049	16.071	16.096
16.156	16.183	16.190	16.247	16.316	16.415	16.421
16.563	16.632	16.695	16.795	16.803	17.016	17.247
17.379	17.421	17.471	17.634	17.635	17.643	17.708
17.762	17.980	18.110	18.187	18.231	18.375	18.639
18.672	18.678	18.709	18.827	18.861	19.047	19.308
19.419	19.452	19.534	19.565	19.643	19.732	19.752
19.876	19.922	19.925	20.051	20.097	20.211	20.232
20.487	20.503	20.553	20.577	20.668	20.785	20.836
20.948	20.989	21.033	21.041	21.197	21.253	21.303
21 418	21.447	21.521	21.529	21.662	21.858	21.942
22.053	22.060	22.110	22.117	22.294	22.300	22.304
22.544	22.595	22.626	22.631	22.633	22.650	22.672
22.692	22.710	22.721	22.749	22.896	22.996	23.115
23.117	23.137	23.160	23.210	23.293	23.439	23.676
23.709	23.726	23.930	23.989	23.993	24.028	24.039
24.106	24.192	24.208	24.554	24.627	24.664	24.680
24.757	24.793	24.830	24.844	24.861	24.981	25.098
25.102	25.185	25.198	25.334	25.397	25.479	25.573
25.658	25.830	25.924	25.952	25.955	26.030	26.079
26 189	26.192	26.200	26.279	26.388	26.422	26.446
26.464	26.482	26.547	26.560	26.905	27.227	27.234
27.344	27.503	27.510	27.680	27.683	27.969	28.039
28.091	28.178	28.358	28.364	28.623	28.684	28.780
28.899	28.905	29.016	29.031	29.043	29.242	29.298
29.403	29.481	29.500	29.689	29.775	29.811	29.888
29.987	30.231	30.256	30.315	30.355	30.572	30.577
30 677	30.730	30.739	30.799	30.841	30.842	30.845
30.978	31.000	31.157	31.380	31.474	31.492	31.753
31.778	31.784	31.808	31.856	31.913	31.982	31.990
32.075	32.209	32.327	32.522	32.543	32.724	32.728
32.760	32.772	32.778	32.791	32.804	32.862	32.882
33.072	33.186	33.208	33.227	33.295	33.362	33.457
33.461	33.568	33.588	33.605	33.735	33.765	33.802
33.949	34.258	34.300	34.302	34.418	34.488	34.540
34.644	34.623	34.678	34.703	34.783	24.812	34.826
34.835	34.841	34.843	34.934	35.054	35.055	35.088
35.109	35.180	35.234	35.317	35.435	35.609	35.774
35.835	35.917	36.067	36.103	36.129	36.258	36.391
36.439	36.487	36.491	36.631	36.752	36.759	36.821
36.933	36.978	37.031	37.042	37.087	37.119	37.219
37.379	37.402	37.432	37.632	37.652	37.719	37.726
37.756	37.986	38.025	38.051	38.093	38.271	38.472
38.565	38.592	38.623	38.680	38.713	38.725	38.750
38.754	38.818	38.939	39.018	39.069	39.194	39.217
39.313	39.371	39.398	39.460	39.690	39.702	39.831
39.836	39.866	39.873	39.892	39.974	39.987	39.997
40.195	40.198	40.407	40.412	40.470	40.479	40.601
40.747	40.827	40.911	40.963	40.993	41.063	41.094
41.131	41.149	41.170	41.171	41.183	41.240	41.243
41.271	41.284	41.301	41.330	41.410	41.530	41.665
41.804	41.861	41.907	41.937	42.965	42.017	42.115
42.187	42.292	42.479	42.484	42.539	42.546	42.551
42.567	42.588	42.735	42.863	42.910	43.094	43.212
43.261	43.265	43.345	43.721	43.790	43.828	43.915
44.051	44.064	44.142	44.199	44.275	44.303	44.401
44.913	44.922	44.947	45.269	45.306	45.378	45.453
45.507	45.540	45.573	45.711	45.713	45.808	45.902
45.955	46.049	46.112	46.163	46.179	46.376	46.382
46.398	46.400	46.560	46.716	46.800	46.879	46.884
47.008	47.011	47.031	47.092	47.213	47.236	47.284
47.789	47.999	48.244	48.246	48.278	48.637	48.743
48.752	48.804	49.065	49.073	49.086	49.087	49.109
49.168	49.186	49.205	49.270	49.276	49.287	49.585
49.763	49.847	49.876	50.072	50.174	50.186	50.342
50.376	50.380	50.516	50.598	50.602	50.625	50.626
50.636	50.637	50.684	50.728	50.830	50.968	51.062
51.156	51.186	51.678	51.712	51.721	51.945	51.963
51.993	52.120	52.125	52.304	52.313	52.329	52.364
52.416	52.474	52.575	52.640	52.977	53.112	53.123
53.190	53.224	53.249	53.437	53.537	53.708	53.712
53.747	53.786	53.798	53.919	53.984	53.992	54.043
54.075	54.080	54.245	54.310	54.366	54.397	54.460
54.482	54.597	54.792	54.923	54.929	54.950	55.183
55.207	55.383	55.395	55.661	55.729	55.875	55.925
55.997	56.039	56.289	56.381	56.468	56.757	56.850
56.886	57.070	57.100	57.165	57.344	57.402	57.535
57.600	57.667	57.694	57.712	57.733	57.752	57.844
57.917	57.950	58.175	58.176	58.210	58.254	58.275
58.400	58.452	58.515	58.563	58.585	58.711	58.786
58.930	59.035	59.092	59.117	59.202	59.252	59.417
59.462	59.472	59.931	59.946	59.966	59.980	60.036
60.063	60.185	60.385	60.455	60.490	60.572	60.665
60.691	60.758	60.925	61.027	61.029	61.431	61.583
62.299	62.346	62.392	62.439	62.449	62.547	62.769
62.907	62.914	62.941	63.017	63.047	63.160	63.166
63.324	63.399	63.448	63.552	63.671	63.673	63.675
63.738	63.760	63.861	63.880	63.999	64.102	64.244
64.262	64.264	64.378	64.408	64.434	64.494	64.518
64.524	64.699	64.835	64.836	65.150	65.239	65.253
65.564	65.624	65.718	65.818	66.262	66.298	66.324
66.357	66.401	66.463	66.487	66.493	66.553	66.580
66.681	66.687	66.694	66.792	66.867	66.871	66.877
66.913	66.928	66.944	66.947	66.962	67.164	67.224
67.255	67.260	67.425	67.447	67.569	67.580	67.593
67.847	67.951	68.008	68.055	68.098	68.168	68.329
68.347	68.353	68.481	68.509	68.526	68.560	68.643
68.825	68.834	68.978	68.993	69.017	69.933	69.998
70.033	70.039	70.045	70.395	70.409	70.496	70.533
70.735	70.761	70.797	71.116	71.189	71.724	71.870
71.906	71.912	71.913	72.148	72.159	72.177	72.195
72.227	72.332	72.957	73.035	73.037	73.039	73.042
73.085	73.280	74.065	74.166	74.197	74.207	71.292
74.308	74.330	74.331	74.528	74.655	74.905	74.939
75.127	75.383	75.408	75.428	75.519	75.532	75.549
75.694	75.729	75.964	75.978	75.985	76.055	76.181
76.249	76.252	76.269	76.476	76.534	76.593	76.597
76.652	76.680	76.691	76.880	76.898	76.907	76.940
77.043	77.164	77.341	77.342	77.462	77.465	77.513
77.670	77.694	77.709	77.720	77.783	77.955	78.043
78.065	78.103	78.242	78.250	78.338	78.425	78.564
78.569	78.581	78.604	78.636	78.669	78.689	78.699
78.829	78.836	78.999	79.099	79.113	79.733	79.868
79.917	79.998	80.375	80.401	80.760	80.818	80.888
81.037	81.060	81.114	81.262	81.482	81.603	81.662
81.751	81.850	81.923	82.045	82.087	82.266	82.302
82.341	82.411	82.464	82.507	82.517	82.534	82.615
82.849	82.858	82.880	82.898	82.924	83.010	83.083
83.118	83.139	83.292	83.296	83.401	83.620	83.638
83.803	83.892	83.916	83.981	84.028	84.227	84.289
84.314	84.624	84.823	85.157	85.270	85.280	85.350
85.497	85.762	85.778	85.856	85.892	85.899	85.906
85.915	85.926	85.980	86.162	86.250	86.355	86.471
86.583	86.615	86.688	86.998	87.202	87.306	87.371
87.389	87.654	87.699	87.733	87.778	87.848	87.892
87.954	87.964	88.411	88.566	88.575	88.622	88.893
88.919	89.098	89.099	89.112	89.160	89.161	89.174
89.310	89 343	89.445	89.771	89.860	90.084	90.115
90.233	90.276	90.339	90.406	90.664	90.715	90.944
91.021	91.027	91.028	91.059	91.061	91.083	91.156
91.309	91.318	91.510	91.532	91.533	91.560	91.573
91.671	91.960	91.997	92.015	92.129	92.280	92.366
92.521	92.570	92.615	92.721	92.813	92.877	92.995
93.107	93.111	93.145	93.150	93.154	93.304	93.879
94.020	94.022	94.146	94.256	94.667	94.781	94.929
94.934	94.948	94.953	95.102	95.103	95.253	95.553
95.678	95.702	95.723	95.830	96.068	96.073	96.096
96.249	96.318	96.452	96.479	96.641	96.677	96.699
96.986	97.242	97.213	97.334	97.339	97.354	97.360
97.553	97.603	97.654	97.691	97.765	97.841	97.875
97.995	98.015	98.077	98.311	98.472	98.655	98.775
98.797	98.871	98.897	99.071	99.212	99.274	99.329
99.358	99.361	99.375	99.579	99.747	99.785	99.814
99.817	99.838	99.970				
100.052	100.226	100.318	100.330	100.503	100.594	
100.617	100.702	100.739	100.746	100.799	100.823	
101.378	101.562	101.718	101.720	101.721	101.887	
101.946	102.204	102.232	102.306	102.581	102.665	
102.876	102.965	102.967	103.183	103.252	103.328	

BILANS DE SOCIÉTÉS

L'URBAINE

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

LA FOUDRE, L'EXPLOSION DU GAZ ET DES APPAREILS A VAPEUR

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital social: 52.600.000 francs. (Entièrement versés.)

SIÈGE SOCIAL : 10, Boulevard Haussmann, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 32284.

Etat A 1. **Bilan au 31 décembre 1947.**

ACTIF		PASSIF	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	75.624.373 »	Capital social, actions entièrement libérées	52.600.000 »
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		Réserve de garantie	24.820.000 »
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	416.127.172 »	Réserve spéciale pour cautionnement à l'étranger	48.520.057 »
2. Autres valeurs	7.763.528 »	Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques, art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):	
V. — Valeurs en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	36.658.411 »	Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:	
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	23.416.260 »	a) Réserve pour risques en cours	188.014.160 »
VII. — Autres valeurs détenues par la société	27.800.000 »	b) Réserve pour sinistres restant à payer	214.096.754 »
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		Acceptations en réasurance, rétrocessions non déduites:	
a) Valeurs	4.228.667 »	a) Réserve pour risques en cours	260.233.130 »
b) Espèces	95.619.290 »	b) Réserve pour sinistres restant à payer	49.620.312 »
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	166.000 »	Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):	
Espèces en caisse au siège social	4.712.909 »	a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	131.944.130 »
Banques, chèques postaux	151.623.310 »	b) Dettes immédiatement exigibles	34.917.665 »
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés ou des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):	
a) Espèces en caisse dans les agences	78.556.591 »	a) Provision de primes et autres dépôts de garantie en espèces	8.060.518 »
b) Primes à recevoir, quittances de moins de trois mois de date:		b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	27.800.000 »
1. Primes nettes d'impôts	34.745.577 »	Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents (art. 149, 5°, du décret)	46.587.632 »
2. Impôts sur primes ci-dessus	10.083.711 »	Dettes envers les agents et courtiers	20.000.000 »
c) Primes à recevoir, quittances de plus de trois mois de date	40.157.206 »	Dettes pour valeurs et espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:	
d) Primes contentieuses	4.375.228 »	a) Espèces	217.824.176 »
e) Autres créances sur les agents et courtiers	14.591.867 »	b) Autres valeurs mobilières	23.110.260 »
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	78.113.133 »	Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	48.938.910 »
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	33.751.632 »	Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	13.827.246 »
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	84.571.537 »	Loyers et revenus perçus d'avance	112.350 »
Réserves pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	185.221.732 »	Réserves ou provisions pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées	17.000.000 »
Créances diverses (débiteurs divers)	28.979.914 »	Réserves ou provisions pour fluctuation de change sur devises étrangères	22.870.191 »
Intérêts courus et non recouvrés sur placement figurant à l'actif pour leur valeur en capital	1.952.811 »	Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif:	
Commissions d'acquisition sur primes non échues	100.513.900 »	Réserve pour fluctuation de valeurs mobilières	20.000.000 »
Créances sur le fonds commun (loi du 24 décembre 1943):		Provision pour débiteurs douteux, réassurances et divers	15.000.000 »
En faveur de la compagnie	871.128 »	Réserve spéciale de réévaluation (art. 7, décret du 23 mai 1946):	
En faveur des réassureurs	4.561.287 »	a) Valeurs mobilières	9.361.364 »
		b) Immeubles	40.028.022 »
		Provision pour intérêts dus aux parts bénéficiaires (2e semestre 1946)	4.071.240 »
		Résultats:	
		Excédent de recettes de l'exercice 1947:	
		1. Provision ..... 8.142.380 »	
		2. Report à nouveau ..... 218.920 »	8.361.300 »
Total de l'actif	1.544.780.428 »	Total du passif	1.544.780.428 »

Etat A 2.

Etat détaillé des profits et pertes de la société pour l'année 1947.

DEBIT		CREDIT		
Résultats des opérations d'assurances.		*Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés	271.559.018 »	Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices nets d'impôts et nets d'annulations		817.132.936 »
Commissions échues	217.564.425 »	Part des réassureurs dans les sinistres payés		101.629.559 »
Primes cédées en réassurance	241.641.531 »	Recours et sauvetages sur sinistres		11.697.262 »
Réserves techniques au 31 décembre 1947 (réassurances non déduites):		Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1947:		
a) Risques en cours	478.247.890 »	a) Risques en cours	84.574.537	
b) Sinistres à payer	263.717.086 »	b) Sinistres à payer	185.221.733	269.796.270 »
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées	17.000.000 »	Réserves techniques au 31 décembre 1946 (réassurances non déduites):		
Réserves techniques au 31 décembre 1946 à la charge des réassureurs	165.424.648 »	a) Risques en cours		226.099.433 »
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	22.835.142 »	b) Sinistres à payer		199.915.089 »
Frais généraux	143.910.741 »	Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1946		10.000.000 »
Impôts à la charge de la société	16.403.029 »	Autres éléments de crédit		73.995.194 »
Créances sur le fonds commun au 31 décembre 1946:		Créances sur le fonds commun au 31 décembre 1947:		
En faveur de la compagnie	1.675.033 »	Part de la compagnie		871.128 »
En faveur des réassureurs	9.913.981 »	Part des réassureurs		4.561.287 »
Gestion générale.		*Gestion générale.*		
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	188.600 »	Revenu des valeurs mobilières		14.109.326 »
Moins-value par estimation de valeurs	95.488 »	Revenu des immeubles		260.923 »
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	893.425 »	Revenu des autres valeurs		30.668 »
Perte sur réalisation de monnaies étrangères	68.270 »	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		14.005.637 »
Pertes diverses	1.726.459 »	Plus-values par estimation de valeurs		7.399.345 »
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		1.406.327 »
a) Versés	78.091.751 »	Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		227.360 »
b) Dus	90.329.278 »	Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		3.669 »
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	10.854.000 »	Revenus, intérêts et bénéfices divers		2.810.295 »
Amortissement réglementaire des immeubles	291.295 »	Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)		117.512.608 »
Réserves ou provisions au 31 décembre 1947:		Fonds commun (loi du 24 décembre 1943)		20.908.434 »
Réserve de garantie	21.820.000 »	Report des réserves au 31 décembre de l'exercice:		
Réserve pour fluctuation de change	22.870.194 »	Réserve de garantie		10.520.000 »
Réserve pour fluctuation de valeurs mobilières	20.000.000 »	Réserve pour fluctuation de change		126.553.410 »
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif:		Autres réserves pour diminutions éventuelles des valeurs d'actif		22.000.000 »
Réserve spéciale de réévaluation (décret du 23 mai 1946):		Réserve pour impôt de solidarité		633.452 »
a) Valeurs mobilières	9.361.364 »	Réserve spéciale de réévaluation (art. 7, décret du 23 mai 1946):		
b) Immeubles	10.028.022 »	a) Valeurs mobilières		9.361.364 »
Provision pour débiteurs douteux, réassurances et dettes éventuelles	15.000.000 »	b) Immeubles		16.138.833 »
Autres éléments de débit (intérêts sur dépôts de garantie des cessionnaires)	2.410.614 »	Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		220.920 »
Solde créditeur avant répartition	8.361.400 »			
Total général	2.142.222.360 »	Total général		2.142.222.360 »

Solde avant répartition: 8.361.400 F.

Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946):

Provision	8.142.480 »
Solde à reporter	218.920 »
	8.361.400 »

Etat A 5. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société au 31 décembre 1947.**

DESIGNATION DES CATEGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de Bourse ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
IIa. Valeurs et espèces appartenant à la société	75.624.373	77.742.564	75.624.373
IV — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
IVa. Valeurs visées à l'article 154 du décret	249.602.719	250.552.704	249.063.550
IVc. Valeurs visées à l'article 161 du décret	167.373.922	184.623.540	167.373.922
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats	416.976.641	435.176.244	416.437.472
Valeurs visées à l'article 163 du décret	7.882.952	8.251.040	7.763.528
Total	424.859.593	443.427.284	424.201.000
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
Va. Valeurs de l'article 154	36.658.414	36.121.611	36.658.414
VI — Valeurs remises par les réassureurs	23.982.866	23.110.260	23.110.260
VII. — Autres valeurs détenues par la société	27.800.000	27.800.000	27.800.000
Total général	588.925.246	608.201.719	587.394.047
Totaux partiels:			
I. — Valeurs de l'article 154 (IVa+Va+VIa)	305.440.999	304.909.530	303.957.179
III. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (IIa)+(IVa)+(IVc)+(V)	529.259.428	549.040.419	528.720.259
IV. — Total des immeubles	58.258.944	58.258.944	57.695.839
VI. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassurances exclues)	475.913.545	496.062.624	475.818.057
VII. — Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières	2.969.891	2.969.891	2.969.891
VIII. — Total (IV+VI+VII)			
Total égal au total (IIa+IV+V)	537.442.380	557.291.459	536.483.787

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 26 mai 1948, la nommée Perroux (Germaine), dite Janine, née le 1er mai 1902 à Paris (17e), fille de Louis et de Marguerite Carlot, demeurant à Paris, 22, rue de la Paix, couturière, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de 50.000 francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 16 juin 1948, le nommé Rouet (Henri-Edmond), né le 12 février 1903 à Moutier-Rozeilles (Creuse), fils d'Edouard-Désiré et de Michelon (Marie), sans domicile connu, industriel, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 15 juin 1948, le nommé Armeilla (Jean-Emile), né le 15 novembre 1894 au Havre (Seine-Inférieure), fils de Charles-Albert et de Delattre (Jeanne-Louise), demeurant à Paris, 13, rue Aubert, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine 2e chambre civique, en date du 15 juin 1948, le nommé Vala (Gaston), né le 8 juillet 1902 à Saidtines (Oise), fils d'Hildevert - Louis et d'Escard (Joséphine), docteur en médecine, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), 1, rue Pietra-Scritta, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section, en date du 10 mai 1948, la nommée Hoffmann (Erna), divorcée Le Merrer, en fuite, née à Moraulern (Palatinat), le 22 mai 19 5, d'Edouard et d'Horneff (Elisabeth), couturière interprète, dernier domicile connu, 86, boulevard Flandrin, à Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section, en date du 4 mai 1948, le nommé Desavoy (Claude-Pierre-René), né le 8 août 1925 à Fréville (Eure) de Paul-Octave-Boniface et de Juvenel (Albertine-Marie), étudiant, ayant demeuré 1, rue Claude-Matrat, à Issy-les-Moulineaux, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section, en date du 10 mai 1948, le nommé Salamandra (Wladimir), sujet polonais, en fuite, né à Grabowice (Pologne) le 4 décembre 1924 de Vazel et de Catherine Overzon, ouvrier agricole, ayant demeuré à Saint-Pierre-de-Coulommiers (Seine-et-Marne), a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section, en date du 8 mai 1948, le nommé Gourari (Nicolas-Robert), âgé de trente-quatre ans, né le 16 juin 1913 à Paris (16e) de Manuel-Antoine et d'Elisabeth Tasta Konskala, barman, ayant été domicilié à Paris (17e), 5, rue Cardinet, actuellement détenu à la maison d'arrêt de Fresnes, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section, en date du 7 juin 1948, le nommé Guilliaumet (Jacques), né le 25 juillet 1925 à Clichy (Seine), fils de Marcel-Eugène-Alfred et de Renée Sénéchal, ayant demeuré à Paris, 168, rue de Tocqueville, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 15 avril 1948, le nommé Lorioux (Félix-Auguste-Marie), âgé de trente-sept ans, né le 19 novembre 1910 à Angers (Maine-et-Loire) d'Auguste-Henri et de Gicquel (Marguerite-Marie), agent des postes, télégraphes et téléphones, ayant demeuré à Paris (11e), 131, rue Vercingétorix (non récidiviste), a été condamné par contumace à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 22 avril 1948, le nommé Gaillard (Alexandre-Louis-André), né le 11 juin 1906 à Paris (10e) d'Henri-Victor et de Maillet (Charlotte-Marie-Louise), garagiste, ayant demeuré 19 *bis*, rue Pinsart, à Gennevilliers (Seine), actuellement sans domicile connu, a été condamné par contumace à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 22 avril 1948, le nommé Mehmed Bekir (Michel), alias Derosne (Michel), âgé de vingt-neuf ans, né le 10 janvier 1918 à Ickotirinitar (U. R. S. S.), sans profession connue, ayant demeuré 6, rue Malhac, à Paris (18e), a été condamné par contumace à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 11 juin 1948, le nommé Vallet (René-Emile), âgé de trente-deux ans, né le 11 novembre 1945 à Vaux-sur-Seine (Seine-et-Oise) d'Emile-Julien et de Joséphine-Elise Juguin, peintre, domicilié à Vaux-sur-Seine (Seine-et-Oise), 208, Grande-Rue, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la peine de confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 10 juin 1948, la nommée Bellard (Eugénie), femme Sloch, née le 12 juin 1897 à Charmont-sous-Barbuise, arrondissement de Troyes (Aube), fille de Bellard (Augustine), sténodactylographe, demeurant à Charmont-sous-Barbuise (Aube), ci-devant et actuellement en fuite, a été condamnée, pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section, en date du 8 juin 1948, le nommé Sindilaire (Charles), né le 27 juillet 1920 à Paris (8e) de Rachel, ayant demeuré à Paris (17e), 67, rue de Tocqueville, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section, en date du 10 juin 1948, le nommé Azema (Jean-Henri), âgé de trente-quatre ans, né le 28 décembre 1913 à Saint-Denis (Ile de la Réunion), journaliste, ayant été domicilié à Paris (14e), 5, rue Victor-Considérant, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 14e sous-section départementale de la Seine, en date du 7 juin 1948, le nommé Roy (Roger-Michel-Jean-Marie), né le 26 septembre 1924 à Meseix, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), d'Henri et de Roy (Odette), sans profession, ayant demeuré à Paris (17e), 15, rue Dulong, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 19 mai 1948, le nommé Streicher (Henri-François-Joseph), né à Meinviller (Haut-Rhin), le 17 janvier 1908, de François-Joseph et d'Eugénie Kienlen, garagiste, 83, rue de Buzenval, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 27 mai 1948, le nommé Touze (Raymond-Gabriel), né le 13 août 1908 à Orville, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), fils de Maurice et de Bertrand (Octavie), ex-inspecteur de police, demeurant à Levallois (Seine), 57, rue Jules-Guesde, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 10e sous-section départementale de la Seine, en date du 24 mai 1948, le nommé Clément (Paul), né le 10 septembre 1884 à Anzy (Saône-et-Loire), fils de Pierre et de Marie Suchat, entrepreneur de menuiserie, demeurant 76, avenue Maréchal-Foch, à Chelles (Seine-et-Marne), a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence des trois quarts, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 29 mai 1948, le nommé Dormier (Clément), né le 20 juin 1899 à Alger, arrondissement et département dudit, sans profession ni domicile connus, a été condamné, pour actes nuisibles à la défense nationale, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 29 mai 1948, le nommé Fraincart (Marcel), né le 17 janvier 1907 à Saints (Seine-et-Marne), de Joseph et de Liégeois (Henriette), sans profession connue, ayant demeuré à Vézelay (Yonne), a été condamné, pour actes nuisibles à la défense nationale, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 11 juin 1948, le nommé Lestandi (Jean-Baptiste), dit Lestandi de Villani, né le 11 février 1885 à Fumel (Lot-et-Garonne), fils d'Henry et de Vertut (Marie), journaliste, en fuite, ayant demeuré à Paris, 1, rue Lord-Byron, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 14e sous-section départementale de la Seine, en date du 7 juin 1948, le nommé Pond (Marcel-Louis), né le 20 juin 1924 à Saint-Chamond, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), de Louis et de Pettenger (Yvonne), ayant demeuré à Paris (17e), 15, rue Dulong, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section, en date du 1er juin 1948, le nommé Calvet (Raoul), né le 16 mai 1891 à Mexico (Mexique), fils de Victor et Puyau (Hélène), représentant, demeurant à Paris, 25, rue Sarette, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, à concurrence de cinq cent mille francs, pour avoir accompli des actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 28 mai 1948, le nommé Taiclet (Honoré-Alphonse), né le 26 juillet 1917 à Drancy (Seine), d'Alphonse et d'Asque (Marguerite), sans profession connue, ayant demeuré 236, boulevard de la Villette, à Paris, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 28 mai 1948, le nommé Cochard (Marcel-Louis), né le 16 novembre 1920 à Montigny-sur-Vesles (Marne), d'Eugène et de Culot (Julienne), manœuvre, ayant demeuré 36, rue M.-C.-Fourlanty, à Reims (Marne), a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 29 mai 1948, le nommé Trepreau (Henri-Ernest), né le 20 février 1920 à Angers (Maine-et-Loire), d'Henri et de Marie Delaunay, ayant demeuré 10 *ter*, rue Deleyrac, à Fontenay-sous-Bois (Seine), sans profession, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section, en date du 15 mai 1948, le nommé Gerebkoff (Youri), âgé de trente-neuf ans, né le 20 juin 1908 à Novocherkask (U. R. S. S.), de Serge et de Rykouski (Hélène), sans profession ni domicile connus, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 28 mai 1948, le nommé Moireau (Philibert-Hippolyte-Victorien), âgé de quarante-trois ans, né le 27 janvier 1905 à Paris (18e), de Maurice et de Letourneur (Laure), commis d'agent de change, demeurant 25, rue des Belles-Feuilles, à Paris, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section, en date du 22 mai 1948, le nommé Konne (Charles-Siméon), né le 18 février 1908 à Thionville (Moselle), fils d'Etienne et de Tabouret (Eugénie), ingénieur des arts et métiers, demeurant 11 *bis*, avenue de Curti, à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 11 mai 1948, la société anonyme L'Œuvre, publiant le journal *L'Œuvre* fondée le 25 mai 1917, inscrite au registre du commerce sous le n° 211785 B, ayant son siège social à Paris, 9, rue Louis-le-Grand, a été condamnée, à la majorité des voix, à la confiscation totale des biens composant le patrimoine de ladite société.

Demandes de changement de nom

M. Jean-Daniel Cocu, né le 27 septembre 1920 à Onzain (Loir-et-Cher), demeurant à Asnières, 30, rue de Bretagne, sollicite le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Guerlin.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SIGNIFICATIONS PUBLIQUES

Mme Lucie Zanini, née Bombenger, porteuse de journaux, demeurant à Nilvange, 19, rue Pralon, représentée par Me Ditsch, avocat à Thionville, actionne M. Luigi Zanini, demeurant autrefois à Variano-Basiliano (Italie), via Overdan, n° 2, prov. Udine, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce et de le condamner aux dépens.

Mme Zanini, née Bombenger, assigne M. Luigi Zanini aux débats oraux qui auront lieu le 25 octobre 1948, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 12 juillet 1948.

Le greffier du tribunal de première instance.

Mme Jean Ochotny, née Marguerite Adam, demeurant à Knutange, cité Sainte-Barbe, représentée par Me Defrez, avocat à Thionville, actionne M. Jean Ochotny, ouvrier, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce aux torts exclusifs du mari et de le condamner aux dépens.

Mme Ochotny, née Adam, assigne M. Jean Ochotny aux débats oraux qui auront lieu le 25 octobre 1948, à quatorze heures, devant le

tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 17 juillet 1948.

Le greffier du tribunal de première instance.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirages d'obligations des emprunts Afrique équatoriale française et Afrique occidentale française 5,50 0/0 1937, à effectuer le 8 octobre 1948, à neuf heures quinze, au siège social de la Banque de l'Afrique occidentale.

Avis de tirage de l'emprunt Afrique équatoriale française 6 0/0 1927, à effectuer le 12 octobre 1948, à neuf heures quinze, au siège social de la Banque de l'Afrique occidentale.

Avis de tirage à effectuer à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris, pour l'emprunt du gouvernement général de l'Indochine 5,50 0/0 1937, le 14 octobre 1948, à partir de quatorze heures trente.

Emprunts hongrois libellés en francs

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1948; page 6988, 1re colonne, emprunts hongrois libellés en francs, 36e ligne, au lieu de: « Obligations 3 1/2 0/0 1899 du Crédit foncier », lire: « Obligations 4 0/0 1911 de la ville de Budapest »; 44e ligne, au lieu de: « Obligations 3 12 0/0 1899 », lire: « Obligations 3 1/2 0/0 1899 ».

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

21 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. La Société française de folklore pour l'étude des traditions populaires modifie ses statuts et change son titre, qui devient SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE FOLKLORE ET DE CIVILISATION TRADITIONNELLE. Siège social: école pratique des hautes études, 47, rue des Ecoles, Paris.

21 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. La FÉDÉRATION NATIONALE DES GREFFIERS DE TRIBUNAUX DE PAIX ET DE POLICE DE FRANCE modifie ses statuts. Siège social: palais de justice, Paris.

25 juin 1948. Déclaration à la préfecture d'Auch. CENTRE LAÏQUE DES AUBERGES DE JEUNESSE ET RELAIS DU DÉPARTEMENT DU GERS. But: assurer aux jeunes travailleurs la meilleure utilisation de leurs loisirs de tous ordres. Siège social: 9, place Villaret-de-Joyeuse, à Auch.

25 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. COMITÉ DE DÉFENSE DES COMMERÇANTS ET PROPRIÉTAIRES DU QUARTIER DU CASINO, à Juan-les-Pins. But: défense des intérêts des commerçants et propriétaires du quartier du Casino et organisation des fêtes de toutes sortes. Siège social: brasserie du Colombier, promenade du Soleil, Antibes-Juan-les-Pins.

26 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS ET USAGERS DE FONTENAY-AUX-ROSES. But: coordonner l'action de ses membres pour la défense des intérêts des consommateurs. Siège social: mairie de Fontenay-aux-Roses.

28 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. LES AMIS DE LÉON-PAUL FARGUE. But: entretenir vivante la mémoire du poète en organisant, en son honneur, des manifestations en France et à l'étranger (conférences, émissions radiophoniques, expositions) et en publiant ses œuvres inédites. Siège social: 240, rue de Rivoli, Paris (1er).

29 juin 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE TINCQUES. But: préservation du gibier, répression du braconnage. Siège social: chez M. Mariel (Lucien), Tincques.

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION POUR LA RECONSTITUTION DE L'INDUSTRIE TEXTILE SINISTRÉE DE LA RÉGION DES VOSGES. But: participation au groupement pour la reconstitution de l'industrie textile et de l'industrie du cuir en vue d'émettre des emprunts, en application de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947. Siège social: 5, rue de Provence, Epinal.

30 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-SAMSON. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres, et spécialement de l'école catholique de Saint-Samson. Siège social: école libre de filles de Saint-Samson.

2 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION SPORTIVE DE MORGNY. But: formation des jeunes par l'éducation physique, le sport d'équipe, football et, éventuellement, l'athlétisme. Siège social: mairie de Morgny-la-Pommeraye.

3 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ DES AMIS DES COURS COMPLÉMENTAIRES COMMERCIAUX DE LA VILLE DE PARIS. But: assurer l'emploi des subventions provenant, en particulier, des assujettis à la taxe d'apprentissage. Siège social: 25, place de la Madeleine, Paris.

3 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. Coopérative scolaire LES MOUETTES. But: resserrer les liens entre l'école et les familles, etc. Siège social: école de garçons, Chiffalo.

5 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine. UNION LOCALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU 11e ARRONDISSEMENT. But: défense des intérêts de la famille. Siège social: 92, rue du Moulin-Vert, Paris.

6 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. UNION DÉPARTEMENTALE DES ŒUVRES PRIVÉES, SANITAIRES ET SOCIALES DE LOT-ET-GARONNE. But: grouper, encourager et faciliter la vie et le développement des œuvres privées sanitaires et sociales et assurer leur représentation et la défense de leurs intérêts. Siège social: 57, rue Grande-Horloge, Agen.

6 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POUR LA RECONSTITUTION DE LA TANNERIE FRANÇAISE. But: participation au groupement pour la reconstitution de l'industrie textile et de l'industrie du cuir en vue d'émettre des emprunts, en application de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947. Siège social: 7, rue Scribe, à Paris.

7 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. ASSOCIATION COMMUNALE DES SINISTRÉS DE SAINT-MARTIN. But: aider et défendre les droits de tous les sinistrés adhérents. Siège social: M. Divoux (Robert), à Saint-Martin.

8 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Vesoul. LA DIANE D'ECHENOZ-LE-SEC. But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Echenoz-le-Sec.

8 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. LOISIRS ET CULTURES POPULAIRES. But: aide morale et matérielle des organisations se consacrant à la réalisation d'un programme de loisirs et de cultures populaires. Siège social: 6, rue Valentin-Haüy, Paris.

9 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. SPORTING-CLUB LASSEUBOIS. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Lasseube.

9 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CITRANI. But: groupement d'amis en vue du développement de la chasse. Siège social: ferme Citrani, à Jouques.

10 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE DU TRÉPORT. But: prédication de l'Evangile et célébration du culte. Siège social: Grand-Chalet, le Tréport.

13 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. LA SALAMANDRE. But: surveillance et bien-être de la jeunesse. Siège social: 12, rue Magdeleine, Cognac.

13 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. Groupement de chasse intercommunal LA SAINT-HUBERT-CLUB DE L'OZON. But: mise en commun des territoires de chasse des communes adhérentes afin de permettre aux sociétaires l'exercice de la chasse dans des conditions et des terrains variés, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, protection des récoltes et repeuplement en gibier des divers territoires de chasse. Siège social: café de la Place, place du Marché, Saint-Symphorien-d'Ozon.

13 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ASSOCIATION SPORTIVE DU PERSONNEL DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE. But: pratique de l'éducation physique et des divers sports individuels et d'équipe. Siège social: Assemblée de l'Union française, palais de Versailles, rue de l'Indépendance-Américaine.

15 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Nevers. Le Racing-Club d'Entrains change son titre qui devient RACING-CLUB SPORTIF NIVERNAIS. But: pratique de la culture physique et du football et transfère son siège social de la mairie d'Entrains à la mairie de Nevers.

16 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE DES PERRONS. But: éducation populaire. Siège social: école de filles, 1, rue des Perrons, le Mans.

16 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DU DORÉ. But: œuvres sociales. Siège social: école libre du Puiset-Doré.

19 juillet 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. COMITÉ DE GESTION DES CHALETS-REFUGES ALPES ET PROVENCE. But: fondation, aménagement et entretien des chalets-refuges. Siège social: 7 *bis*, rue Emmanuel-Philibert, Nice.

20 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. COMITÉ D'INITIATIVE DES FÊTES DE LA VILLE DE CHAUNY. But: organiser des fêtes dans la ville de Chauny en vue de favoriser le commerce local. Siège social: mairie de Chauny.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

12 mai 1948 Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 26 juin 1948.) UNION DES ASSOCIATIONS THÉATRALES POLONAISES EN FRANCE, section de Calonne-Ricouart. But: maintien de l'art, de la culture et de la langue polonaise. Siège social: chez Mme Pokojski, à Calonne-Ricouart.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.